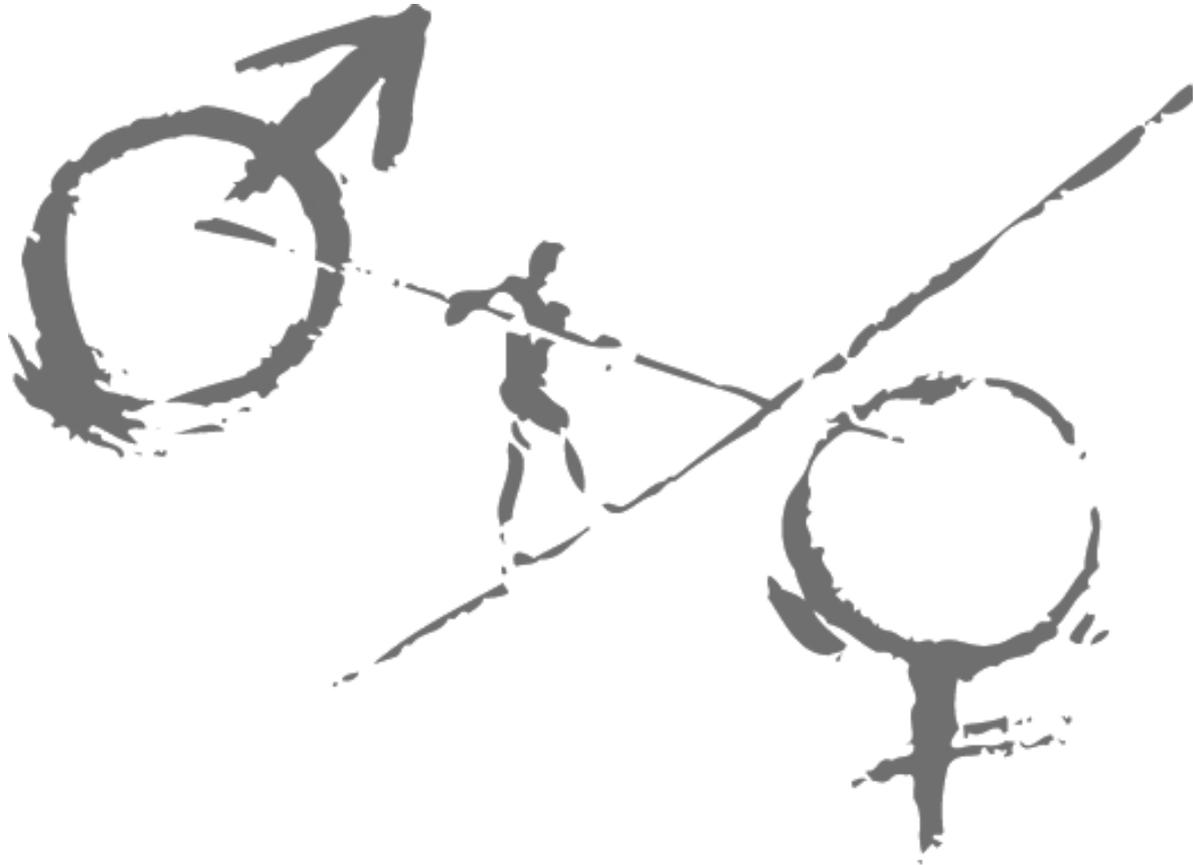




COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

EG (2009) 3



# **LEGISLATION DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIÈRE DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES**

**BELGIQUE, FRANCE, LUXEMBOURG, SUISSE**

STRASBOURG, DÉCEMBRE 2009

**<http://www.coe.int/equality/fr>**



**LEGISLATION DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE  
L'EUROPE  
EN MATIERE DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES**

BELGIQUE, FRANCE, LUXEMBOURG, SUISSE

Division Égalité  
Direction générale des Droits de l'homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

### **Avertissement**

***Ce recueil a été préparé sur la base d'informations et de mises à jour reçues des Etats membres du Conseil de l'Europe. Afin d'en faciliter la lecture, une présentation identique a été utilisée pour tous les pays.***

***Seules les contributions et/ou mises à jour reçues en français figurent dans le présent recueil.***

***Le recueil des contributions reçues en anglais existe sous la même référence et sous le titre : « Legislation in the member states of the Council of Europe in the field of violence against women » (deux volumes).***

***Le questionnaire sur la base duquel les contributions nationales ont été préparées figure en annexe à ce document.***

## **TABLE DES MATIERES**

Belgique.....	7
France.....	25
Luxembourg.....	47
Suisse.....	67
ANNEXE.....	79



## BELGIQUE

Ces informations ont été fournies en **novembre 2000** par le ministère de l'Emploi et du Travail, Service des relations multilatérales, en **février 2003** par le ministère des Flandres, Service de l'égalité des chances, en **janvier 2004** par le ministère de l'Emploi et du Travail, Direction de l'égalité des chances et en **septembre 2006** par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes.

Ces informations ont été actualisées en **septembre 2009**.

### 1.0 LEGISLATION ET SANCTIONS RELATIVES A LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

#### 1.1 LETTRE DE LA LOI – DEFINITIONS

L'énumération ci-dessous donne un aperçu de la législation récente et des instruments juridiques en matière de violence physique et sexuelle au niveau fédéral belge.<sup>1</sup> Certaines législations ont fait l'objet d'évaluations les commentaires sont alors indiqués en italique. Elles sont classées par ordre chronologique.

##### A. LOI DU 4 JUILLET 1989 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU CRIME DE VIOL (M.B 18.07.1989)

Cette loi élargit la définition du viol. Cette loi a eu pour conséquence que davantage d'affaires sont classées dans la catégorie du viol, ce qui entraîne une augmentation des statistiques relatives au viol au niveau de la police et du parquet pour des faits classés auparavant sous la dénomination « attentat à la pudeur ». En 2001, 2389 faits ont été verbalisés pour attentat à la pudeur ; en 1998, 2404 faits ont été verbalisés et en 1994, 1432. En ce qui concerne le viol, 1940 faits ont été verbalisés en 2001, en 1998, 1784 et en 1994, 835)<sup>2</sup>. Cet élargissement a également pour conséquence un alourdissement de la peine pour davantage de faits, de sorte que les jugements pour faits de mœurs sont également plus sévères.

##### B. ARRETE ROYAL DU 9 MARS 1995 ORGANISANT LA PROTECTION DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL SUR LES LIEUX DE TRAVAIL DANS LES ADMINISTRATIONS ET AUTRES SERVICES DES MINISTERES FEDERAUX AINSI QUE DANS CERTAINS ORGANISMES D'INTERET PUBLIC (M.B. 6/04/1995)

##### C. LOI DU 27 MARS 1995 INSERANT UN ARTICLE 380 QUINQUIES DANS LE CODE PENAL ET ABROGEANT L'ARTICLE 380 QUATER, ALINEA 2, DU MEME CODE (M.B. 25/04/1995)

Cette loi traite de l'interdiction de faire de la publicité pour des services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect à l'égard de mineurs ou à l'égard de la prostitution.

##### D. LOI DU 13 AVRIL 1995 RELATIVE AUX ABUS SEXUELS A L'EGARD DES MINEURS (M.B. 25/04/1995)

En vertu de cette loi, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où la victime atteint l'âge de 18 ans. Cela s'applique à « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, (...) la prostitution d'un mineur de l'un ou l'autre sexe ». Ceci permet de pallier le fait que les victimes de tels actes ne vont pas signaler rapidement les faits.

<sup>1</sup> Il ne reprend pas les dispositions relatives à la traite des êtres humains.

<sup>2</sup> Hutsebaut F., Goethals J., J. Messine, Hirsch M., La politique judiciaire en matière de violences sexuelles, KUL-UCL, 2002.

Cette loi fixe également le droit des mineurs d'être accompagnés lors de leur audition, renforce l'obligation de notification, modifie les peines et lie la mise en liberté d'un condamné pour de tels actes à une obligation d'accompagnement ou de traitement. Cette loi prévoit également une correctionnalisation du délit de viol et ce afin de pouvoir le juger plus rapidement et de protéger la victime mineure d'une affaire pénible. La loi du 28 novembre 2000 (voir infra) dispose toutefois que la correctionnalisation ne peut entraîner une réduction de la peine inférieure à 10 ans.

#### E. LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXECUTION DE LEUR TRAVAIL (M. B. 18/06/1996)

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs a été modifiée par les lois du 10 janvier<sup>3</sup> et du 6 février 2007<sup>4</sup> et complétée par un arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont la violence, le stress, le harcèlement moral et sexuel.

Depuis le 16 juin 2007, la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail a été insérée dans le domaine plus général qu'est la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail. À la suite de ces réformes, c'est la loi sur le bien-être au travail qui s'applique et protège les victimes en cas de harcèlement sexuel et de harcèlement fondé sur le sexe dans le contexte du travail.

L'employeur doit dès lors porter son attention non seulement sur les comportements de violence et de harcèlement mais aussi sur toutes les autres situations, qui, comme la violence et le harcèlement, créent une charge psychosociale (tels que le stress, les conflits...).

À côté d'autres acteurs clés comme les personnes de confiance, les conseillers en prévention interne et externe, l'inspection sociale, l'auditorat du travail et les syndicats, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a traité un certain nombre de plaintes liées à un harcèlement fondé sur le sexe ou sexuel.

Dans le secteur public, des personnes de confiance sont désignées au sein des administrations publiques de tous les niveaux de pouvoir, chargées de recevoir les personnes avant qu'elles ne portent plainte et tentent de mettre un terme à la situation. Une fois que la plainte motivée est déposée, elle est transmise à la médecine du travail. La fonction de conseiller en prévention est généralement externalisée.

#### F. LOI DU 24 NOVEMBRE 1997 VISANT A COMBATTRE LA VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE (M.B. 6.02.1998)

Cette loi prévoit des circonstances aggravantes en cas de violence physique au sein du couple. La loi s'applique également aux ex-partenaires. Le meurtre, l'homicide et la violence sexuelle sont exclus. Cette loi élargit la possibilité d'entreprendre aussi rapidement que possible des démarches judiciaires afin d'éloigner physiquement de sa victime l'auteur de violence physique dans le couple, et cela aussi rapidement que possible, de l'arrêter, et de pouvoir passer à la constatation des faits lorsque la victime le demande. Cette dernière possibilité ne s'applique toutefois qu'aux conjoints ou aux cohabitants. Elle confère également le droit à certaines institutions d'aide d'ester en justice. Le consentement de la victime est toutefois requis.

<sup>3</sup> loi du 10 janvier 2007 modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (MB du 6 juin 2007)

<sup>4</sup> loi du 6 février 2007 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires (MB du 6 juin 2007)

### G. LOI DU 12 MARS 1998 RELATIVE A L'AMELIORATION DE LA PROCEDURE PENALE AU STADE DE L'INFORMATION ET DE L'INSTRUCTION (M.B. 2/04/1998)

Cette loi est entrée en vigueur le 2 octobre 1998 et améliore la position de la victime dans la procédure pénale. Elle modifie également les dispositions en matière d'examen corporel. Dorénavant, le Procureur du Roi peut ordonner l'examen corporel en cas de procédure de flagrant délit (ceci est valable tant pour les personnes mineures que pour les personnes majeures) et, en dehors du cas de flagrant délit, lorsque la victime ou l'auteur majeur donne son consentement écrit. Il est pris acte du consentement. Cette modification de la loi permet d'intervenir plus rapidement lorsqu'une victime de viol fait une déposition. En dehors de ces cas, c'est le juge d'instruction qui réclame un examen corporel et non plus la chambre du conseil. La personne à qui l'examen corporel est imposé peut à tout moment refuser ou mettre fin à l'examen. Il/elle peut demander qu'un médecin de son choix assiste gratuitement à l'examen.

### H. LOI DU 30 OCTOBRE 1998 QUI INSERE UN ARTICLE 442BIS DANS LE CODE PENAL EN VUE D'INCRIMINER LE HARCELEMENT (M.B. 17/12/1998)

La violence psychologique est pénalement punie. Les poursuites ne peuvent être intentées que sur plainte de la personne qui affirme être harcelée.

Cette loi permet de punir une personne qui en a harcelé une autre d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 1,24 € à 7,43 € ou de l'une de ces peines seulement.

En 2000, soit une bonne année après l'entrée en vigueur de la loi, 4114 procès-verbaux avaient été dressés par la police pour harcèlement. En 2002, ce nombre est passé à 7.972. Le harcèlement sexuel ne représente qu'un tout petit pourcentage des faits (1,5%).

### I. LOI DU 23 NOVEMBRE 1998 INSTAURANT LA COHABITATION LEGALE (M.B. 12/01/1999)

Cette loi prévoit par analogie avec l'article 223 bis du Code pénal (pour les personnes mariées) la possibilité pour le juge de paix d'ordonner des mesures urgentes et provisoires (article 1479 C.C.) si « l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée ». Ces mesures concernent notamment l'occupation de la résidence commune et la personne. Ainsi, le juge de paix peut imposer une résidence séparée et interdire à une des parties d'occuper la résidence commune prévue. Des mesures urgentes et provisoires peuvent être ordonnées – à certaines conditions – à l'égard de l'ex-cohabitant (maximum un an après la cessation).

### J. DIRECTIVE MINISTERIELLE DU 15 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE AU SET AGRESSION SEXUELLE A L'INTENTION DES MAGISTRATS DU PARQUET ET DES SERVICES DE POLICE

Afin de garantir la qualité des enquêtes relatives à des faits de viol ou d'attentats à la pudeur mais également de limiter les perturbations psychologiques résultant de l'agression sexuelle et d'éviter ainsi une victimisation secondaire, un Set agression sexuelle (SAS) a été mis en place dès 1989. Ce set prend la forme d'un set conditionné ou de matériel non conditionné en vrac. Le set conditionné comprend les instructions et le matériel médical à destination du médecin, les instructions et recommandations à destination du fonctionnaire de police ainsi que les informations à destination de la victime.

Suite à l'évaluation de la directive ministérielle relative au set agression sexuelle du 15 décembre 1998, une nouvelle directive a été adoptée le 15 septembre 2005 et est entrée en vigueur le 1er octobre 2005 (circulaire COL 10/2005 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative au *Set agression sexuelle*).

K. ARRETES ROYAUX DU 10 FEVRIER 1999 ET DU 28 OCTOBRE 1999 PORTANT DES MESURES D'EXECUTION RELATIVES A LA LIBERATION CONDITIONNELLE (M.B. 23/02/1999 ET 11/12/1999)

Ces arrêtés prévoient des mesures en faveur des victimes afin de mieux prendre en compte leurs intérêts. Il faut par exemple signaler à certaines catégories de victimes que l'auteur est mis en liberté conditionnelle et il faut leur demander par l'intermédiaire du service d'accueil des victimes si, dans leur intérêt, elles souhaitent poser des conditions particulières à la mise en liberté conditionnelle de l'auteur. Ceci concerne plus particulièrement les victimes d'actes de violence telles que le viol, l'attentat à la pudeur, les coups et blessures volontaires et le vol avec violence ou menace, qui ont provoqué des lésions permanentes.

L. LOI DU 22 MARS 1999 RELATIVE A LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE ADN EN MATIERE PENALE (M.B. 20/05/1999)

Cette loi contient les dispositions pénales relatives à l'examen ADN des traces de cellules humaines découvertes et des cellules prélevées. La loi du 22 mars 1999 et ses arrêtés d'exécution donnent plus de possibilités au niveau de la procédure juridique pour mener une enquête ADN. Ainsi le juge d'instruction peut-il ordonner, moyennant certaines conditions, un prélèvement chez un suspect. Dans ce cas, le consentement du suspect n'est pas nécessaire.

En outre, la loi règle la création de deux banques de données ADN auprès de l'INCC (Institut national de Criminalistique et de Criminologie). Il s'agit d'une banque de données « Criminalistique » dans laquelle les résultats de l'analyse ADN de traces sont systématiquement stockés et d'une banque de données « Condamnés » dans laquelle les profils ADN de certaines catégories de condamnés et d'internés sont stockés. Ceci permet de repérer plus rapidement les récidivistes.

L'A.R. du 4 février 2002 (M.B. : 30.03.2002) fixe les modalités d'application. Toutefois, pour certains éléments, il faut encore attendre un arrêté ministériel.

M. O. LOI DU 28 NOVEMBRE 2000 RELATIVE A LA PROTECTION PENALE DES MINEURS (M.B. 17/03/2001)

Cette loi étend la protection pénale des mineurs aux infractions dans le domaine sexuel (prostitution, atteinte à l'intégrité sexuelle, viol) ainsi qu'à l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et aux lésions corporelles volontaires. Les aggravations de peine sont augmentées en cas de maltraitance d'enfants et de violence intrafamiliale sur des mineurs et s'appliquent aussi désormais à toutes les personnes qui ont une forme d'autorité sur les enfants (par exemple, un ami du parent) ou qui habitent sous le même toit. On punit plus sévèrement les négligences à l'égard des enfants. On instaure une interdiction de mutilation sexuelle sur les femmes et les jeunes filles. Des formes de thérapie obligatoire sont instaurées pour l'auteur des faits et sont liées, dans certains cas, à la condition de probation et/ou de mise en liberté. Certains droits sont retirés aux auteurs d'abus sexuels, de prostitution de mineurs et de pornographie infantine. Les faits de violence sexuelle, de prostitution et de pornographie infantine commis par un Belge à l'étranger sont également punissables.

Le secret professionnel des médecins, des assistants sociaux et d'autres personnes de confiance est levé en cas de maltraitance d'enfants.

Cette loi comprend également des dispositions sur l'audition de mineurs et l'audition par vidéo est officiellement acceptée.

N. LOI DU 2 AOUT 2002 RELATIVE AU RECUEIL DE DECLARATIONS AU MOYEN DE MEDIAS AUDIOVISUELS (M.B. 12/09/02)

Cette loi permet l'audition audiovisuelle au cours d'une enquête préliminaire ou d'une instruction. Les mesures spécifiques en matière d'audition de mineurs sont reprises comme mesure particulière dans la description. Mais la loi ne contient aucune disposition spécifique en ce qui concerne l'audition pour des actes de violence intrafamiliale ou de violence sexuelle commis sur des personnes majeures.

O. LOI DU 28 JANVIER 2003 VISANT A L'ATTRIBUTION DU LOGEMENT FAMILIAL AU CONJOINT OU AU COHABITANT LEGAL VICTIME D'ACTES DE VIOLENCE PHYSIQUE DE SON PARTENAIRE, ET COMPLETANT L'ARTICLE 410 DU CODE PENAL (M.B. 12/02/03)

Cette loi prévoit un alourdissement des circonstances aggravantes contenues à l'article 410 du Code pénal en portant le maximum de la peine à un an d'emprisonnement. Ceci permet au juge d'instruction, en cas de coups et blessures et (de tentative) d'empoisonnement, d'appliquer la détention préventive ou de décerner un mandat d'arrêt, l'auteur pouvant ainsi être éloigné de la résidence conjugale. Si le juge estime que l'incarcération n'est plus nécessaire dans le cadre de la détention préventive, il peut imposer des mesures ou des conditions alternatives telles que l'interdiction d'entrer dans la résidence ou l'obligation de suivre une thérapie. Cette mesure s'applique à toutes les personnes visées par cet article du droit pénal : partenaires, conjoints, ex-partenaires ou ex-conjoints. Parmi les (ex-) cohabitants, on compte aussi ceux qui cohabitent durablement sans pour autant cohabiter légalement, et ce contrairement aux principes du droit civil de cette loi.

Les aspects civils de cette loi déterminent qu'en cas de (tentative de) coups et blessures dans le cadre d'une séparation temporaire des conjoints ou des cohabitants légaux, le juge de paix attribue la jouissance de la résidence commune à la victime. Il s'agit d'une mesure qui peut être prise dans le cadre de mesures urgentes ou provisoires. Cette mesure peut également être imposée, en cas de demande de divorce, par le juge au tribunal de première instance dans le système des mesures urgentes et provisoires si le conjoint s'est rendu coupable de (tentative de) coups et blessures et/ou d'empoisonnement. Les mêmes principes s'appliquent lors du prononcé du divorce. Tant le juge de paix que le juge du tribunal de première instance peuvent dans des circonstances exceptionnelles déroger à ce principe. Cette dernière disposition donne une compétence discrétionnaire au juge. Le délai de la mesure provisoire ou urgente peut être librement imposé par le juge et est fixé dans son ordonnance.

P. LOI DU 10 AOUT 2005 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN VUE DE RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS ET CONTRE LES PRATIQUES DES MARCHANDS DE SOMMEIL (M.B. 02/09/2005)

La précédente loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine a été remplacée, pour ce qui concerne les dispositions relatives à la traite des êtres humains, par la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M. B. du 2 septembre 2005).

L'objectif premier de cette loi est de mettre en conformité notre législation avec les dispositions européennes et internationales en la matière, notamment les deux Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, tous trois signés à Palerme le 15 décembre 2000.

La nouvelle loi opère une distinction claire entre la traite et le trafic des êtres humains. Ces deux infractions sont désormais clairement définies et sont réprimées sur base de dispositions spécifiques : le Code pénal pour la traite (art. 433 *quinquies*) et le nouvel article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le trafic d'êtres humains (« loi sur les étrangers »).

La nouvelle incrimination de traite des êtres humains a été profondément modifiée. En premier lieu, l'incrimination couvre, outre la traite transnationale (assortie du déplacement de la victime de son pays d'origine à un pays de destination), la traite nationale, commise sur le territoire belge sans franchissement de frontière. L'incrimination traite des êtres humains met l'accent, non plus sur la notion d'abus de la victime comme le faisait la loi du 13 avril 1995, mais sur son exploitation.

Une autre innovation de la nouvelle loi réside dans la précision de la finalité d'exploitation. Plusieurs formes d'exploitation sont ainsi énumérées : l'exploitation sexuelle (exploitation de la prostitution et pornographie infantine), l'exploitation de la mendicité, l'exploitation par le travail (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine), le prélèvement illégal d'organes et la commission d'infractions. Pour que l'infraction de traite des êtres humains soit consommée, la réalisation de l'exploitation n'est pas requise. Il devra néanmoins être prouvé qu'une des formes d'exploitation énumérées ci avant était envisagée au moment où le recrutement, le transport ou l'hébergement a eu lieu. Ce seront généralement les éléments de fait qui permettront d'établir l'intention d'exploitation. Cette loi introduit également diverses circonstances aggravantes réparties en trois niveaux : les circonstances aggravantes liées à la qualité de la victime et de l'auteur; celles liées aux moyens d'actions, aux circonstances de l'acte, et aux conséquences de l'infraction et enfin les circonstances aggravantes liées à l'implication d'une organisation criminelle et à l'éventuelle mort non intentionnelle de la/des victime(s).

Enfin, cette loi adapte également les sanctions, en raison de la gravité des infractions de traite des êtres humains. La loi prévoit ainsi de sanctionner l'infraction simple de traite des êtres humains par une peine privative de liberté allant d'un an à cinq ans (comme c'est déjà le cas actuellement), et par une amende considérablement augmentée puisque pouvant s'échelonner de 500 euros à 50 000 euros, afin d'accroître la répression et eu égard aux gains générés par ces formes de criminalité.

#### Q. LOI DU 10 MAI 2007 TENDANT A LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (M.B. 30/05/2007)

Parmi les trois lois anti-discrimination adoptées au niveau fédéral en date du 10 mai 2007 pour lutter contre une série de motifs de discrimination notamment dans l'emploi, la sécurité sociale, la fourniture de biens et de services et l'accès aux activités économiques, sociales et culturelles, il existe une loi spécifique visant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes et à protéger les victimes contre les actes de harcèlement sexuel et fondé sur le sexe dans ces matières.

#### R. LOI DU 25 AVRIL 2007 INSERANT UN ARTICLE 391<sup>sexies</sup> DANS LE CODE PENAL ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL EN VUE D'INCRIMINER ET D'ELARGIR LES MOYENS D'ANNULER LE MARIAGE FORCE (M.B. 15/06/2007)

La loi du 25 avril 2007 insérant un article 391<sup>sexies</sup> dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, publiée au *Moniteur Belge* du 15 juin 2007, est entrée en vigueur le 25 juin 2007.

En vertu de cette loi, le nouvel article 146<sup>ter</sup> de notre Code civil dispose que « *Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.* ».

La nouvelle disposition permet à l'officier de l'état civil de refuser de célébrer le mariage s'il est en présence d'un mariage forcé. Le mariage forcé sera dorénavant frappé d'une nullité absolue, qui pourra être invoquée par le Ministère public, les époux eux-mêmes et tous ceux qui y ont un intérêt.

Par ailleurs, une sanction pénale est également instaurée. Une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou une amende de 100 à 500 euros est prévue pour toute personne qui, par des violences ou des menaces, contraint quelqu'un à contracter un mariage. La tentative est également punissable.

Il est à noter que le mariage forcé est également sanctionné sur la base de l'article 79bis, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lorsque ce phénomène se recoupe avec celui du mariage de complaisance. En effet, cette disposition sanctionne d'une même peine toute personne qui a usé de violences ou de menaces afin de contraindre quelqu'un à conclure un mariage de complaisance dans le seul but d'obtenir un titre de séjour ou d'accorder un permis de séjour à son conjoint.

#### S. DECRET FLAMAND DU 10 JUILLET 2008 PORTANT LE CADRE DE LA POLITIQUE FLAMANDE DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT (M. B. 23/09/2008)

Ce décret crée deux cadres, l'un pour la politique d'égalité des chances, qui ancre de façon structurelle la Méthode ouverte de Coordination en tant que composante transversale, et l'autre pour la politique de non-discrimination. Il interdit la discrimination fondée sur toute une série de motifs (16) dans l'ensemble des domaines politiques pour lesquels le Gouvernement flamand est compétent. Il définit les discriminations directes et indirectes conformément au prescrit de la Convention CEDAW. Il fournit une définition du harcèlement sexuel, de l'intimidation et du refus d'accommodement raisonnable.

Ce décret a créé 12 points de contact discrimination à travers la Flandre; il contient également un mécanisme de sanction (compensation morale et matérielle et emprisonnement).

#### T. ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 FEVRIER 2009 PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 18 JUILLET 2001 RELATIF A L'AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES

Cet arrêté renforce les moyens humains des services d'aide aux justiciables afin d'apporter un meilleur accompagnement des victimes.

#### U. ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 FEVRIER 2009 MODIFIANT L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 3 JUIN 2004 PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 12 FEVRIER 2004 RELATIF A L'ACCUEIL, L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES

Cet arrêté renforce considérablement les moyens des maisons d'hébergement pour adultes en difficulté qui réservent spécifiquement une partie déterminée de leur capacité d'hébergement aux victimes de violence conjugale.

## 1.2 SEVICES CONJUGAUX/VIOLENCE DOMESTIQUE

Outre les articles<sup>54</sup> du Code pénal portant sur les coups et blessures volontaires, la loi du 24/11/1997 visant à combattre la violence au sein du couple prévoit une circonstance aggravante libellé comme suit:

«[Le minimum de la peine portée par ces articles [articles 398 à 405] sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion] si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.»

### DROIT PENAL

La violence au sein de la famille n'existe pas en droit pénal en tant qu'infraction spécifique mais la relation familiale entre l'auteur et la victime peut constituer une circonstance aggravante (voir supra, section 1.1, G et Q). Selon la forme qu'elle prend, elle reçoit des qualifications juridiques différentes. Tout dépend du type de violence commise et de sa gravité. Les coups et blessures, l'homicide et le meurtre sont spécifiés comme violence physique. L'attentat à la pudeur et le viol sont qualifiés comme violence sexuelle. Dans certains cas, les menaces à l'encontre d'une personne peuvent être considérées comme un délit.

Au niveau pénal, de manière générale, le Procureur du Roi peut proposer une médiation pénale et, dans ce cadre, inviter les auteurs de violence à suivre une thérapie ou une formation. En cas d'exercice de l'action publique, le juge pénal peut prononcer soit une peine ferme, soit la suspension du prononcé ou le sursis assortis éventuellement de mesures probatoires.

---

<sup>5</sup> Articles 398 à 410 du Code pénal

La loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire et complétant l'article 410 du Code pénal (M.B. 12/02/03) prévoit un alourdissement des circonstances aggravantes contenues à l'article 410 du Code pénal en portant le maximum de la peine à un an d'emprisonnement. Ceci permet au juge d'instruction, en cas de coups et blessures et (de tentative) d'empoisonnement, d'appliquer la détention préventive ou de décerner un mandat d'arrêt, l'auteur pouvant ainsi être éloigné de la résidence conjugale. Si le juge estime que l'incarcération n'est plus nécessaire dans le cadre de la détention préventive, il peut imposer des mesures ou des conditions alternatives telles que l'interdiction d'entrer dans la résidence ou l'obligation de suivre une thérapie. Cette mesure s'applique à toutes les personnes visées par cet article du droit pénal : partenaires, conjoints, ex-partenaires ou ex-conjoints. Parmi les (ex-) cohabitants, on compte aussi ceux qui cohabitent durablement sans pour autant cohabiter légalement, et ce contrairement aux principes du droit civil de cette loi.

## DROIT CIVIL

En ce qui concerne les couples mariés, le Juge de Paix peut prendre, à la requête d'un des époux, des «mesures urgentes et provisoires» quand l'entente entre époux est sérieusement perturbée (article 233 du Code civil). En cas de violences conjugales, le juge peut organiser une séparation provisoire. La «sérieuse mésentente» peut être établie sur la base d'un certificat médical.

Dans ce cadre, le juge peut suspendre l'obligation de cohabitation et interdire l'accès de la résidence d'un des époux à l'autre. Le Juge de Paix peut, par exemple, attribuer le domicile conjugal à l'épouse victime de violence et en interdire l'accès au mari sous peine d'expulsion par la police. Le mari qui ne respecte pas le jugement peut être poursuivi pour violation de domicile. Un même dispositif a été prévu pour les personnes liées par une déclaration de cohabitation légale.

Toujours au niveau du droit civil, l'article 231 du Code stipule que «les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un des deux envers l'autre». Il apparaît donc clairement que la définition donnée à la violence physique et sexuelle peut être, le cas échéant, largement interprétée et peut être à la base de l'introduction d'une demande de divorce pour cause déterminée.

Comme les procédures de divorces sont parfois très longues, le président du tribunal de première instance peut, en référé, prendre des mesures urgentes et provisoires. Ces mesures peuvent toucher à la personne, aux moyens d'existence et aux biens de la partie concernée et des enfants.

Le contenu de ces mesures est pratiquement identique à celui des mesures urgentes et provisoires que peut prendre le Juge de paix conformément à l'article 223 du Code civil.

La loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale prévoit, par analogie avec l'article 223 bis du Code pénal (pour les personnes mariées), la possibilité pour le juge de paix d'ordonner des mesures urgentes et provisoires (article 1479 C.C.) si « l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée ». Ces mesures concernent notamment l'occupation de la résidence commune et la personne. Ainsi, le juge de paix peut imposer une résidence séparée et interdire à une des parties d'occuper la résidence commune prévue. Des mesures urgentes et provisoires peuvent être ordonnées – à certaines conditions – à l'égard de l'ex-cohabitant (maximum un an après la cessation).

Les aspects civils de la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire et complétant l'article 410 du Code pénal déterminent qu'en cas de (tentative de) coups et blessures dans le cadre d'une séparation temporaire des conjoints ou des cohabitants légaux, le juge de paix attribue la jouissance de la résidence commune à la victime. Il s'agit d'une mesure qui peut être prise dans le cadre de mesures urgentes ou provisoires. Cette mesure peut également être imposée, en cas de demande de divorce, par le juge au tribunal de première instance dans le système des mesures urgentes et provisoires si le conjoint s'est rendu coupable de (tentative de) coups et blessures et/ou d'empoisonnement. Les mêmes principes s'appliquent lors du prononcé du divorce. Tant le juge de paix que le juge du tribunal de première instance peuvent dans des circonstances exceptionnelles déroger à ce principe. Cette dernière disposition donne une compétence discrétionnaire au juge. Le délai de la mesure provisoire ou urgente peut être librement imposé par le juge et est fixé dans son ordonnance.

## SANCTIONNER LA VIOLENCE «PRIVEE» ET «PUBLIQUE»

La loi du 24/11/1997 a introduit dans le code pénal, la notion de crime et délit commis contre un «conjoint» comme une circonstance aggravante des infractions commises aux articles 398 à 405, portant sur l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et les lésions corporelles. Le «conjoint» est défini en termes larges et vise aussi la personne avec qui on a entretenu une relation, mais dont on est séparé. Cette loi élargit la possibilité du procureur du Roi et ses attributions en cas de flagrant délit au cas de violence conjugale. Cette loi abroge également l'article 413 du code pénal qui considérait l'adultère comme une cause d'excuses en matière de violence conjugale.

## LE VIOL ENTRE EPOUX

La loi du 4/07/1989 a modifié certaines dispositions relatives au crime de viol. Le viol entre époux est poursuivi et condamné par la loi au même titre que d'autres formes de viol; il constitue une circonstance aggravante du viol. Le viol est frappé de peine identique dans ou hors mariage.

### 1.3 VIOL/SEVICES SEXUELS

La loi du 4/07/1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol prévoit que l'article 375 du Code Pénal est libellé comme suit:

#### DEFINITION DU VIOL

«Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de 5 à 10 ans.»

Cette définition très large comprend entre autres: rapports sexuels oraux, anaux ou pénétration aux moyens d'objets divers.

#### DEGRES DIVERS DE VIOL<sup>5</sup>

Il y a circonstances aggravantes:

- Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis;
- Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis;
- Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis;
- Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de dix ans;
- Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis;
- Si le viol a été accompagné ou précédé de tortures corporelles ou de séquestration;
- Si le viol a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble;
- Si le coupable est l'ascendant de la victime, son frère ou sa soeur ou une personne qui occupe au sein de la famille une position similaire, ou une personne cohabitante habituellement ou occasionnellement et ayant autorité sur la victime, s'il est de ceux qui ont autorité sur elle, s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions, s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fut confié à ses soins.

#### DEFINITION DU CONSENTEMENT

Il n'existe pas de définition spécifique sur le consentement dans cette matière, c'est une question de fait appréciée par le juge.

<sup>6</sup> Articles 375 à 377.

#### TYPES DE PREUVES MATERIELLES

La preuve est libre en droit pénal (témoignage, analyse ADN, preuves recueillies dans le cadre des outils du set agression sexuelle...).

#### LE PASSE SEXUEL DE LA VICTIME

Le juge apprécie souverainement les éléments de fait pouvant emporter sa conviction et les devoirs complémentaires qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité.

#### LA JURIDICTION COMPETENTE POUR LES AFFAIRES DE VIOL

La Chambre du Conseil décide s'il y a des circonstances atténuantes pour une éventuelle correctionnalisation et un renvoi vers le Tribunal correctionnel, sinon c'est la Cour d'Assise pour les crimes.

Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes se reflète dans la composition de cette juridiction car la magistrature assise est ouverte aux femmes et se féminise de plus en plus; généralement, les affaires de mœurs sont confiées à une chambre à trois juges parmi lesquels figure très souvent au moins une femme.

#### LES PEINES

Parmi les éléments pris en compte, on peut citer l'âge des victimes, le caractère occasionnel ou régulier, le nombre de victimes, le fait que l'auteur avait ou non autorité sur la victime (parent, enseignant, médecin, ...). Le Service de politique criminelle du ministère de la Justice dispose de statistiques.

#### LES SERVICES DE POLICE

Les services de police chargés d'enquêter et d'engager les poursuites dans les affaires de viol ne comptent pas tous des femmes dans leurs rangs, mais le fonctionnaire de police sera, de préférence et suivant les disponibilités du service, un fonctionnaire qui a suivi une formation spécifique.

#### FEMMES MEDECINS

Il n'est pas prévu de faire appel à des femmes médecins légistes, mais le médecin requis rassure la victime autant que possible et lui explique son rôle. Il fait preuve d'écoute, de patience et de compréhension. La victime peut être accompagnée d'un médecin de son choix.

### **1.4 SEVICES SEXUELS A ENFANTS/INCESTE<sup>7</sup>**

La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (voir supra, section 1.1, O) a étendu la circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur au «frère ou soeur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle».

La loi du 13/04/1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs et l'arrêté royal du 16/06/1995 relatif à la mission et la compétence du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme en matière de lutte contre la traite internationale des êtres humains, ainsi qu'à l'exécution de l'article II, § 5 de la loi du 13/04/1995 contiennent des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile.

Le juge peut ordonner d'éloigner du foyer les auteurs de ces violences.

#### L'AGE FIXE POUR LA MAJORITE

La majorité est fixée par l'article 100 ter du code pénal à 18 ans (loi relative à la protection pénale des mineurs).

Pour l'attentat à la pudeur (sans violence), le consentement est fixé à 16 ans.

---

<sup>7</sup> Idem.

## LES TEMOIGNAGES D'ENFANTS

La loi relative à la protection pénale des mineurs a légalisé le recours à l'audition enregistrée et à la vidéoconférence en cas de comparution personnelle du mineur.

## L'AIDE THERAPEUTIQUE ENTRE LE MOMENT OU LES FAITS SONT SIGNALES ET LEUR JUGEMENT

Au niveau de l'accueil de la victime (compétence de l'Etat fédéral), le service d'accueil des victimes peut intervenir provisoirement pour soutenir psychologiquement la victime dans le cadre du procès. L'aide thérapeutique relève quant à elle de chaque Communauté.

## ATTENTAT A LA PUDEUR<sup>7</sup>

«Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de réclusion de 5 à 10 ans». «Tout attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans ».

Des circonstances aggravantes liées, notamment, à l'âge de la victime et à la qualité de l'auteur, sont prévues dans le Code pénal. La peine maximum est la réclusion de vingt ans à trente ans.

Le harcèlement sexuel est considéré comme une discrimination fondée sur le sexe. Il est défini comme "toute forme de comportement verbal, non-verbal ou corporel de nature sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Des législations spécifiques ont été prises au niveau de l'Etat fédéral et des entités fédérées pour protéger les victimes contre de tels actes<sup>9</sup>.

## 1.5 HARCELEMENT MORAL

En Belgique, des dispositions visent également le harcèlement moral. L'article 442bis Code pénal prévoit que :

«Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 560 francs à 3000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.»

Ce délit ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée.

## 1.6 PORNOGRAPHIE

La loi du 13/04/1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs a inséré dans le Code pénal l'art.383bis, modifié par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Lors des travaux parlementaires relatifs à cette dernière loi, le Ministre de la Justice a déclaré que l'article 383bis est également applicable à la pornographie virtuelle.

«Article 383bis

§ 1er. (...) Quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs (et plus seulement ceux de moins de 16 ans) ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de cinq cents francs (12,38 EUR) à dix mille francs (247,89 EUR).

<sup>8</sup> Articles 372 à 377.

<sup>9</sup> Loi fédérale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes ; Décret de la Communauté germanophone du 17 mai 2004 relatif à la garantie de l'égalité de traitement sur le marché du travail modifié par le décret programme du 25 juin 2007, décret de la Commission communautaire française du 2 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle, décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi, décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination, entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle (modifié par le décret du 19 mars 2009 en ce qui concerne le champ d'application, décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs (2,48 EUR) à mille francs (24,79 EUR).»

## 1.7 PROSTITUTION

De même, la loi du 13/04/1995 a remplacé les art.379 et 380 bis du Code pénal, modifiés ensuite par la loi relative à la protection pénale des mineurs.

L'article 379 du code pénal incrimine le fait d'attenter «aux moeurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe».

L'article 380<sup>10</sup> incrimine le fait :

- d'embaucher, d'entraîner, de détourner ou de retenir pour satisfaire les passions d'autrui, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure;
- de tenir une maison de débauche ou de prostitution;
- de vendre, louer ou mettre à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal;
- d'exploiter, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'autrui;
- de faire usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- d'abuser de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale;
- d'embaucher, entraîner, détourner ou retenir, pour satisfaire les passions d'autrui, soit directement soit par un intermédiaire, tout mineur (et plus seulement ceux âgés de moins de seize ans), même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution;
- de tenir, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche;
- de vendre, louer ou mettre à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal;
- d'exploiter, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur;
- d'obtenir par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur;
- d'assister [volontairement] à la débauche ou à la prostitution d'un mineur.

## 1.8 APPELS TELEPHONIQUES OBSCENES/TELEPHONE SEXUEL

Aucune information fournie.

## 1.9 MUTILATIONS GENITALES INFLIGÉES AUX FEMMES

L'incrimination des mutilations génitales féminines a été introduite en droit belge (article 409 du Code Pénal) par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

L'article 409 du Code pénal prévoit que :

«§ 1er. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§ 2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans.

<sup>10</sup> Ancien 380bis.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. ».

## **1.10 CONVENTIONS INTERNATIONALES**

La Belgique a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole.

La Belgique a signé le 17 novembre 2005 la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains et l'a ratifiée le 27 avril 2009.

## **2.0 CONDAMNATIONS**

### **2.1 CONDAMNATIONS EN MATIERE DE SEVICES CONJUGAUX**

Voir supra, **section 1.2.**

## **3.0 EFFICACITE DE LA LEGISLATION**

### EXTENSION DE LA COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE DES COURS ET TRIBUNAUX BELGES

Désormais, une personne trouvée en Belgique, belge ou non, et ayant commis à l'étranger des infractions d'attentat à la pudeur ou de viol sur une victime mineure (et plus seulement de moins de 16 ans comme avant) ou de mutilations sexuelles sur un mineur, pourra être également poursuivie en Belgique. Actuellement, cette personne peut être poursuivie pour des infractions d'exploitation de la débauche ou de la prostitution, de pornographie ou de traite des êtres humains.

### UTILISATION DE MEDIA AUDIOVISUELS

La loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de media audiovisuels permet l'audition audiovisuelle au cours d'une enquête préliminaire ou d'une instruction. Les mesures spécifiques en matière d'audition de mineurs sont reprises comme mesure particulière dans la description. Mais la loi ne contient aucune disposition spécifique en ce qui concerne l'audition pour des actes de violence intra familiale ou de violence sexuelle commis sur des personnes majeures.

### **3.1 ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) DANS LES ACTIONS EN JUSTICE**

Aux termes de la loi du 24/11/1997 visant à combattre la violence au sein du couple, « tout établissement d'utilité publique et toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, et se proposant par statut de prévenir la violence au sein du couple par la diffusion d'information à tous les publics concernés et d'apporter de l'aide aux victimes de violence au sein du couple et à leur famille, peuvent, avec l'accord de la victime, ester en justice dans le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code pénal donnerait lieu ». La victime peut renoncer à tout moment ; cela a pour effet de mettre fin à l'action concernant le litige.

### **3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES PREVUES POUR AIDER LES FEMMES ET LES JEUNES FILLES A TEMOIGNER**

Les mesures décrites ci-dessous concernent, les dispositions qui ont été prises à l'égard des différents acteurs institutionnels en vue de favoriser le témoignage des victimes.

## ACCUEIL DES VICTIMES

En ce qui concerne l'accueil des victimes, l'article 46 de la loi du 5/08/1992 sur la fonction de police oblige les services de police à «porter assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire».

Cet article de la loi sur la fonction de police a été assorti de directives par une circulaire du ministre de l'Intérieur. Ainsi l'aide aux victimes d'infractions consiste à donner une aide pratique, à fournir des informations et à orienter les victimes vers des instances d'aide ou d'assistance spécifique.

Les agents des corps de gendarmerie et de police bénéficient d'un dossier d'information sur l'intervention de la police auprès des victimes de violence et d'heures de cours de base sur la problématique de la violence. Certains commissariats de police ont bénéficié d'une subvention pour l'installation d'un local d'accueil adéquat où les victimes de violence peuvent être reçues et interrogées dans un climat serein. Pour bénéficier de cette subvention, un membre de leur corps doit suivre un cours approprié sur les techniques d'interview spécialisées pour l'interrogatoire des victimes.

En 1996, un protocole a été signé, afin que de tels locaux d'accueil spécialisés pour les victimes de violence physique et sexuelle soient également installés à la gendarmerie et afin qu'une formation spécialisée soit organisée.

## AMELIORATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES AU NIVEAU DES PARQUETS ET DES TRIBUNAUX

Depuis 1993, les premiers services d'accueil des victimes auprès des parquets ont été installés et depuis le 1/01/1996, chaque arrondissement judiciaire est pourvu d'un tel service.

Le 30/08/1996, le Gouvernement fédéral décida de créer des maisons de justice, une par arrondissement judiciaire. Ces maisons de justice ont pour objectif d'améliorer l'efficacité de la justice, de développer l'approche humaine et d'accroître l'accessibilité au sein du secteur para judiciaire.

Depuis 1997, le programme de formation des magistrats comprend une formation spécifique en matière de violence physique et sexuelle. En 1998, on a inscrit la formation dans le programme de formation des stagiaires judiciaires, de sorte que tous les stagiaires du pays auront suivi cette formation.

## LE SET AGRESSION SEXUELLE (SAS)

Le Set Agression Sexuelle est un outil visant à assurer le bon déroulement de l'enquête judiciaire en cas de déclaration d'un délit sexuel. Il tend également à éviter une victimisation secondaire de la victime en assurant un bon accueil par la police, la gendarmerie, le médecin légiste et le parquet. Outre un ensemble de recommandations et de directives, le SAS comprend un matériel médical choisi avec soin et conçu spécialement pour le prélèvement de toute trace de violence sexuelle. Ces traces permettent de prouver scientifiquement le délit ainsi que la culpabilité ou l'innocence du suspect. Ainsi, l'examen médical se déroule de manière standardisée, de sorte qu'il ne puisse être mis en doute et que la victime ne doive pas subir un second examen. Autre avantage : les victimes doivent être interrogées moins souvent en tant que témoins au cours du procès. Les données du procès-verbal, l'examen médical et l'analyse des traces constituent une information suffisante.

Après la procédure de déclaration, les victimes reçoivent aussi un guide informatif sur le traitement de leur plainte et les organismes qu'elles peuvent contacter pour recevoir une assistance supplémentaire. De cette manière, on reconnaît le besoin que ressentent les victimes d'être informées sur la procédure pénale.

## CERTIFICATS MEDICAUX

Les victimes font souvent appel aux médecins parce qu'elles ont besoin de soins. Il ne s'agit pas seulement de blessures physiques mais aussi de plaintes psychosomatiques, conséquences de la violence qu'elles ont subie. Les médecins sont encouragés à informer les victimes sur leurs droits, à les encourager à porter plainte et à leur procurer des preuves, dans les limites de leur compétence. A cette fin, une brochure et des modèles de certificats médicaux spécifiques ont été conçus. Si le/la patient(e) ne souhaite pas déposer une plainte, le médecin peut cependant, avec son accord, remplir un formulaire médical que le/la patient(e) pourra utiliser s'il/elle souhaite déposer une plainte plus tard.

La loi relative à la protection pénale des mineurs a en outre légalisé l'usage devant les juridictions répressives des auditions enregistrées de mineur(e)s victimes ou témoins d'infractions sexuelles ou de maltraitance grave et, en cas de nécessité d'une comparution personnelle du/de la mineur(e), du recours à la vidéoconférence.

### 3.3 PRINCIPAUX PROBLEMES ET NOUVELLES SOLUTIONS

Le 11 mai 2001, le premier plan d'action national contre la violence (PAN) a été approuvé en Belgique. Toutes les actions s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont pour la première fois été coordonnées et établies de façon concertée.

Fin 2003, ce premier PAN a été évalué. En concertation avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, il a été décidé de concrétiser les actions prioritaires dans le domaine de la lutte contre la violence entre (ex)-partenaires au travers d'un deuxième PAN 2004-2007 qui fut adopté le 7 mai 2004.

En juillet 2005, il a été décidé de modifier ce plan afin d'établir un PAN commun au Fédéral, aux Communautés et Régions dont les compétences en matière de lutte contre la violence entre partenaires sont particulièrement larges, en particulier dans les domaines de la prévention et de la prise en charge des victimes.

Le Plan d'Action National a permis de nombreuses avancées en matière de lutte contre la violence entre partenaires, à travers 89 actions réparties sur plusieurs objectifs : sensibilisation, formation, prévention, accueil et protection, accompagnement, suivi et mesures répressives, enregistrement et coordination et évaluation. La mise en œuvre du PAN 2004-2007 a notamment donné lieu à une définition commune de la violence entre partenaires.

Les ressources allouées à certaines actions relèvent des budgets ordinaires propres aux administrations fédérales, communautaires ou régionales et ne sont pas toujours identifiées, en tant que telles, dans le plan. Les éléments repris ci-dessous ne représentent donc pas toute l'étendue des ressources allouées par l'État belge mais en donnent un aperçu substantiel.

Dans le domaine de la sensibilisation, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a affecté 42.500 euros à l'impression et à la diffusion d'une brochure intitulée « Violence : comment s'en sortir » destinée aux victimes et aux acteurs de terrains.

Une étude quantitative et qualitative sur la violence dans les relations amoureuses chez les jeunes a bénéficié d'un montant de 80.000 euros octroyés par la Communauté française. Une campagne de sensibilisation des jeunes à la violence dans leurs relations amoureuses a également été lancée via un financement de 145 000 euros. En outre, la Communauté française a consacré 100 000 euros destinés au secteur associatif afin de soutenir cette campagne.

En complément au budget de fonctionnement du département d'enseignement de la Communauté flamande, 63 000 euros destinés à la politique de prévention et de lutte contre la violence, le harcèlement moral et sexuel dans les écoles auxquels on peut ajouter 65 000 euros pour un projet diversité dans le cadre de la formation des enseignants. La violence entre partenaires est également abordée avec les étudiants au moyen d'une pièce de théâtre développée tout spécialement à cet effet (8 000 euros).

Une somme de 61 538 euros a été consacrée à la sensibilisation et la formation des centres de promotion de bien-être général de la Communauté flamande. Ainsi, 14 nouvelles personnes ont été engagées au sein de ces centres afin d'aider les travailleurs sociaux dans leur travail de prévention et d'aide aux victimes et aux auteurs.

L'accompagnement des victimes en Région wallonne bénéficie de 225 000 euros et un appel à projet d'un montant de 50 000 euros est lancé chaque année.

Concernant l'aide aux auteurs, le service public fédéral Justice a alloué 2 487 635,16 euros en 2004, 3 069 591,61 euros en 2005 et 3 174 552,27 euros en 2006 aux mesures d'intervention en matière de suivi des auteurs sous contrainte judiciaire. L'aide aux auteurs dits « volontaires » a reçu un montant de 1 427 000 euros entre 2004 et 2007 provenant du budget fédéral.

En 2006, le service public fédéral santé publique a débuté un projet de collecte et d'enregistrement des données en matière de violence intrafamiliale au sein d'un échantillon de services d'urgence hospitaliers. L'objectif était, via les 86 000 euros affectés à ce projet, de développer un outil d'enregistrement et de sensibiliser les médecins à la nécessité de rassembler des données. Le projet a été amélioré et étendu en 2007 à un plus grand nombre d'hôpitaux grâce un nouveau budget de 79 000 euros. Un autre projet ciblant les médecins généralistes et comprenant un guide de bonnes pratiques, un module de formation et un système d'enregistrement a également reçu 150 000 euros en 2007.

Les coordinations provinciales chargées d'améliorer les réseaux entre intervenants et de coordonner localement toutes les initiatives en matière de violence et d'égalité disposent d'un budget octroyé par l'Institut. Ce montant s'élevait à 284 000 euros en 2006 et à 293 000 euros en 2007.

**Un troisième plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires a été approuvé par la conférence interministérielle du 15 décembre 2008** (disponible sur [www.igvm-iefh.belgium.be](http://www.igvm-iefh.belgium.be) le site de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes). Il a pour objectif de veiller à la consolidation de l'efficacité et de la cohérence des actions par une bonne coordination des intervenants et des dispositifs ; à la pérennisation des actions existantes et l'extension des projets pilotes jugés pertinents sur l'ensemble du territoire ; soutenir financièrement le rôle des associations actives dans la sensibilisation de cette thématique ; au développement des outils pour les professionnels par la mise à disposition d'instruments de référence, renforcer les échanges sur les pratiques, prévoir des formations (initiales et continues) tout au long des carrières ainsi qu'un module de formation intersectorielle ; à sensibiliser et informer le public en général sur les violences entre partenaires afin de prévenir celles-ci, de renforcer leur dépistage et d'informer sur les dispositifs d'aides existants.

La violence entre partenaires constitue sans doute la forme la plus courante de violence subie par les femmes, mais d'autres types de violence nécessitent également l'attention de chacun. Dès lors, le plan inclut la création d'un groupe de travail en vue d'élargir le plan aux autres formes de violences sexospécifiques (mariages forcés, « crimes d'honneur », mutilations génitales féminines). L'objectif du groupe de travail sera d'analyser la méthode la plus adéquate pour intégrer ces nouveaux champs d'action dans un nouveau plan d'action national 2009-2010.

Pour optimiser l'orientation des victimes, des publications sont élaborées. Elles définissent, entre autres, les concepts de violence, offrent un aperçu de la législation en vigueur et donnent des conseils sur la façon de réagir à certaines situations de violence, contiennent des listes d'adresses d'organismes d'aide au niveau provincial, des données relatives à la répartition géographique et à la nature de l'accueil et de l'aide offerte.

L'aide peut être subdivisée en un accueil ambulatoire et un accueil résidentiel. Dans le cadre de l'aide sociale ambulatoire, les activités visent :

- la « Première aide »: lieu de déclaration, information, conseil et orientation;
- l'encadrement: thérapie, groupes de discussion, soin de longue durée, suivi des activités de groupe;
- l'action sociale: activité de formation, information pour un public plus large et sensibilisation.

Dans le cadre de l'aide sociale résidentielle on peut compter, notamment, sur les institutions privées dans le cadre de la protection de la jeunesse, les centres d'accueil des enfants, les centres d'accueil des femmes et les refuges. Un refuge est une maison banalisée qui accueille de façon résidentielle des femmes maltraitées et les enfants qui les accompagnent ; les refuges appliquent des mesures strictes en matière de confidentialité, ce qui accroît pour les victimes la possibilité de quitter leur partenaire et leur offre dans l'anonymat un toit sûr et un accompagnement.

Enfin il importe de faire l'état des lieux régulièrement sur les difficultés rencontrées et de coordonner les solutions envisagées. C'est à cette fin que le Forum national d'aide aux victimes a été créé en 1996. Ce Forum regroupe six ministères et neuf autres instances représentant le niveau fédéral et les entités fédérées. Ce Forum a élaboré, entre autres, une charte de la victime, fil conducteur pour les droits des victimes. Par ailleurs, il importe d'avoir une vision claire et à jour sur la situation, y compris à l'égard des poursuites et des peines. La Belgique s'est par conséquent engagée dans l'amélioration des outils statistiques judiciaires en vue d'améliorer les dispositifs.

En matière de violence intrafamiliale, deux textes sont récemment venus renforcer le dispositif existant en matière de lutte contre ce type de violence :

- La circulaire n° COL 3/2006 du 1er mars 2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel (définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, identification et enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets);
- La circulaire commune COL 4/2006 du 1er mars 2006 de la Ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

Ces deux directives qui sont entrées en vigueur le 3 avril 2006 poursuivent quatre objectifs :

- 1) Définir les lignes de force de la politique criminelle en matière de violence dans le couple;
- 2) Développer un système d'identification et d'enregistrement uniforme pour les services de police et les parquets;
- 3) Déterminer des mesures minimales qui seront appliquées dans tous les arrondissements judiciaires du pays;
- 4) Proposer des instruments et des références aux acteurs de la police et de la justice en vue de soutenir leurs travaux.

Au travers de ces directives, il apparaît clairement que la violence dans le couple et la violence intrafamiliale font l'objet d'une tolérance zéro en Belgique.

Un réseau de coordinatrices en matière de violence à l'égard des femmes, soutenu par les divers niveaux de pouvoirs, existe au niveau provincial. Leur tâche consiste notamment à informer les partenaires concernés par l'accueil des victimes (police, justice, aide médicale et sociale) et à les familiariser avec les différents moyens d'aide développés.

D'autres actions au niveau régional visent à réduire les potentialités d'agression. Elles s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la récidive. Leur but est d'éviter que les auteurs d'agression sexuelle ne frappent à nouveau en leur apprenant à contrôler leur comportement sexuel déviant. La thérapie s'adresse à tous les types d'agresseurs sexuels: violeurs, auteurs incestueux, pédophiles. Les auteurs viennent de leur propre gré ou y sont incités par leur entourage ou par le juge dans le cadre d'une probation.

La loi du 13/04/1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs lie la mise en liberté d'une personne condamnée pour de tels abus à l'obligation de suivre une guidance ou un traitement. De plus, la loi du 5/03/1998 sur la mise en liberté conditionnelle prévoit l'avis préalable d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement de délinquants sexuels ainsi que des modalités en matière de suivi et d'accompagnement des personnes concernées.

### **3.7 LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES – UN OBSTACLE A L'EGALITE ?**

La lutte contre les violences à l'égard des femmes est intégrée dans la politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

### **3.8 LA PERSECUTION FONDEE SUR LE GENRE – UN MOTIF POUVANT JUSTIFIER L'OCTROI DU STATUT DE REFUGIE ?**

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié, la Belgique applique la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Or, cette convention ne prévoit pas spécifiquement le sexe comme un critère de persécution. Toutefois, dans la pratique, les institutions belges chargées de l'examen des demandes d'asile interprètent de manière large la convention de Genève.

La crainte fondée de persécutions sur la base du sexe peut être acceptée sur la base du critère d'appartenance à un certain groupe social visé à l'article 1, A, 2 de ladite convention. Les candidates réfugiées alléguant de persécutions sérieuses du simple fait de leur appartenance au genre féminin sont alors considérées comme constituant un groupe social et peuvent voir leur demande d'asile acceptée sur la base de ce critère.

## **4.0 SEVICES CONJUGAUX/VIOLENCE DOMESTIQUE**

Voir supra, **section 1.2.**

## **5.0 VIOLS ET SEVICES SEXUELS AU SEIN DU COUPLE**

Voir supra, **section 1.2.**

## **6.0 VIOL ET SEVICES SEXUELS**

Voir supra, **section 1.3.**

## **7.0 HARCELEMENT SEXUEL**

Voir supra, **section 1.5.**

## **8.0 INCESTE/VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURES**

Voir supra, **section 1.4.**

---

## FRANCE

Les informations ont été mises à jour par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (Service des droits des femmes et de l'égalité et Direction générale de l'action sociale) en **septembre 2009**.

### INTRODUCTION

#### 1.0 LEGISLATION ET SANCTIONS EN MATIERE DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (dite ENVEFF) menée en 2000 auprès de 7000 femmes ainsi que le recensement national des morts violentes survenues au sein du couple en 2003 et 2004 ont révélé l'ampleur et la diversité des manifestations de ces violences. La lutte contre les violences envers les femmes constitue un champ d'intervention prioritaire de l'Etat.

L'implication des pouvoirs publics se traduit notamment par :

- deux plans triennaux et interministériels de lutte contre les violences envers les femmes, pilotés le ministère en charge des droits des femmes.
- des campagnes d'information et de sensibilisation ;
- le renforcement des réseaux aux plans national et local ;
- le développement des actions de prévention et d'accompagnement des femmes victimes de violences, qui repose sur :
  - o les partenariats institutionnels mis en œuvre par la Secrétaire d'Etat à la famille et à la solidarité avec les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense, du Logement, de l'Éducation nationale et de la Santé ;
  - o les partenariats avec les associations nationales, dont deux gèrent des permanences téléphoniques (la Fédération nationale solidarité femmes en charge du 3919, numéro d'écoute gratuit à destination des femmes victimes de violences au sein du couple, le Collectif féministe contre le viol qui gère le numéro d'écoute gratuit « *Viols-Femmes-Informations* »), ainsi qu'avec les associations locales d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences qui, au nombre de 300 environ, sont réparties sur l'ensemble du territoire ;

Le dispositif de lutte contre toutes les violences envers les femmes vise aussi :

- en matière de violences au sein du couple, à mieux mesurer, à prévenir la survenue de ces violences en sensibilisant et formant l'ensemble des intervenants concernés -travailleurs sociaux, associations, police et justice -, à renforcer le partenariat de l'ensemble des réseaux et mieux protéger ;
- en matière de discriminations à caractère sexiste, à prévenir toute incitation aux discriminations en raison du sexe ou du comportement sexuel (la loi<sup>1</sup> réprime les provocations à la discrimination, la haine ou la violence et les délits de diffamation et d'injure publiques en raison du sexe de la victime) ;
- en matière de violences subies par les jeunes filles et les femmes de l'immigration, à renforcer leur accès aux droits et à favoriser leur intégration ;
- en matière de prostitution et de traite des êtres humains, à favoriser la protection et la prise en charge des victimes en assurant notamment les conditions d'un accueil sécurisant en direction des personnes prostituées ;

---

<sup>1</sup> Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la « Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ».

- en matière de violences au travail, à veiller au respect des dispositions concernant le harcèlement sexuel ou moral et à lutter contre les différentes formes d'esclavage contemporain, les ateliers clandestins et l'esclavage domestique.

## 1.1 LETTRE DE LA LOI – DEFINITIONS

Depuis 1992, la France a voté diverses lois spécifiques tendant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il a en effet été admis que de tels textes réprimant les actes de violence avaient une puissante portée symbolique en ce qu'ils témoignaient de la réprobation de la société en la matière. Auparavant, hormis certaines dispositions relatives aux mœurs, il n'existait aucune loi traitant à proprement parler de la violence à l'égard des femmes, ces faits étant poursuivis dans le cadre des dispositions générales relatives aux coups et blessures. Aucun texte ne condamnait expressément le harcèlement sexuel ou les violences conjugales. Cela est désormais corrigé par la loi.

La protection des victimes a été développée dans trois directions :

- simplification des procédures de demande en réparation;
- mise au ban de certains types de comportements, tels que le harcèlement sexuel et les violences conjugales;
- évolution de la jurisprudence et de la législation.

Depuis 1994, le Code pénal reconnaît la particulière gravité des violences au sein du couple et prévoit une série d'infractions de violences, punies de peines aggravées lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin. C'est également depuis 1994 que la répression du viol, sanctionné depuis la loi du 23 décembre 1980, a été aggravée.

En outre, le Code pénal a été sensiblement modifié par plusieurs lois récentes.

- La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive permet de faciliter l'éloignement de l'auteur des violences (conjoint ou concubin) du domicile de la victime à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives, tout en prévoyant, si nécessaire, la possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.
- La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences commises au sein du couple et contre les mineurs étend le bénéfice de cette mesure aux victimes vivant sous le régime du Pacte civil de solidarité (PACS). Elle peut également concerner les anciens conjoints, anciens concubins et anciens partenaires liés par un PACS, auteurs de violences, ayant agi en raison des relations entretenues avec la victime.
- La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple ou à l'encontre des mineurs. En outre, cette loi clarifie les hypothèses de levée du secret médical en cas de violences commises sur un mineur ou une personne vulnérable.
- La loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs prévoit qu'à compter du 1er mars 2008:
  - toutes les condamnations à un suivi socio-judiciaire comporteront une injonction de soins, dès lors qu'une expertise de la personne condamnée aura conclu qu'un suivi psychiatrique ou psychologique est possible,
  - si une condamnation à une peine d'emprisonnement est assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions pour lesquelles un suivi socio-judiciaire est encouru (ce qui est le cas en matière de violences au sein du couple), la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire de la juridiction de jugement.

Par ailleurs, la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile étend les dispositions prévues s'agissant de la protection des conjoints victimes de violences au sein du couple (par exemple, protection pour les conjoints de français titulaires d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » et victimes de violences conjugales, qui ne se voient plus retirer leur titre de séjour, que la rupture de la vie commune soit prise à l'initiative de la victime ou de l'auteur).

## 1.2 SEVICES CONJUGAUX/VIOLENCE DOMESTIQUE

En outre, des mesures pré et post-sentencielles permettent d'éloigner l'auteur des violences de la victime. Avant tout jugement, le placement sous contrôle judiciaire de l'auteur permet d'interrompre la cohabitation et de lui interdire tout contact avec la victime (art. 138-9° du Code de procédure pénale). Le non-respect de ces obligations entraîne la mise en détention provisoire de la personne. En outre, il est à noter que, en cas de faits graves ou réitérés, la détention provisoire peut être requise et prononcée d'office.

L'éloignement de l'auteur des violences du domicile de la victime peut être ordonné par le juge à tous les stades de la procédure pénale. Dès le signalement des faits, une telle mesure peut être imposée par le juge et s'accompagner d'une obligation de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

En cas de condamnation, le sursis avec mise à l'épreuve peut être prononcé, à titre de peine principale ou complémentaire, avec des obligations comportant l'éloignement de l'auteur du domicile du couple.

L'article 222-48 du nouveau Code pénal a été par ailleurs complété, par l'article 33 de la loi du 5 mars 2007 précitée, et prévoit une extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins pour les auteurs de violences au sein du couple. Cette peine est obligatoire pour les auteurs de violences habituelles sur leur conjoint, sauf décision contraire de la juridiction motivée (article 222-48-1 du code pénal) ou dans le cas où un sursis avec mise à l'épreuve a été prononcé.

Enfin, la loi du 4 avril 2006 définit une infraction de vol entre époux pour des objets ou documents personnels particulièrement importants. L'énumération faite par la loi n'est pas limitative. Pour les couples non mariés, l'infraction de droit commun réprimant le vol (art 311-1 à 311-16 du code pénal) est normalement applicable.

### EN MATIERE CIVILE

Les lois récentes des 15 juin 2000, 15 novembre 2001 et 9 septembre 2002 ont fait progresser les droits des victimes au niveau de leur information, de leur accueil et de leur prise en charge dans les commissariats et gendarmeries et au cours de la procédure judiciaire.

Dans le cadre du divorce, depuis la loi du 26 mai 2004, le juge aux affaires familiales statue en urgence sur l'attribution du domicile conjugal et décide de l'éloignement du conjoint violent dès les premiers actes de violence et avant le déclenchement de la procédure de divorce, sous réserve que ce dernier soit demandé dans les 4 mois qui suivent.

Indépendamment de toute action en divorce, l'article 220-1 du code civil prévoit, dans le cas où "l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille", que le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes mesures urgentes.

### DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

La politique française de lutte contre les violences au sein du couple est principalement fondée sur deux plans triennaux et interministériels de lutte contre les violences envers les femmes, pilotés le ministère en charge des droits des femmes :

- 1) un premier plan global d'actions sur trois ans (2005-2007), intitulé « 10 mesures pour l'autonomie des femmes », dont la plupart des mesures ont été mises en œuvre. Axé sur l'accueil, l'hébergement, la protection, l'aide financière, l'accompagnement professionnel et le retour à l'autonomie des victimes de violences, il reposait essentiellement sur une approche partenariale pluridisciplinaire. Ce 1<sup>er</sup> plan a fait l'objet d'une évaluation par une mission conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'Inspection Générale de l'administration (IGA) et de l'Inspection Générale des services judiciaires (IGSJ), dont le rapport définitif de cette mission a été remis le 8 juillet 2008.
- 2) un deuxième plan global d'actions sur trois ans (2008-2010), intitulé « douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes », qui conforte les mesures déjà mises en œuvre et les complète en initiant de nouvelles actions en direction de l'entourage des victimes (auteurs de violences et enfants exposés aux violences conjugales).

Plusieurs mesures prévues par ce 2<sup>ème</sup> plan ont été réalisées ou ont débuté, notamment :

**1) en direction des victimes :**

- la création, à l'échelon local, de postes de « référent », interlocuteur unique et de proximité des femmes victimes de violences, à la suite d'une circulaire du 14 mai 2008 SDFE/DPS/2008/159
- la poursuite, en 2008 et selon des modalités actualisées, de l'expérimentation d'un nouveau mode d'hébergement en famille d'accueil dans 15 départements.
- le renforcement des moyens de la plate-forme d'écoute téléphonique du 3919 (numéro d'écoute gratuit à destination des femmes victimes de violences conjugales, mis en place le 14 mars 2007 et géré par la Fédération nationale solidarité femmes) ;
- la mise en place le 2 juillet 2008 d'un groupe de travail interministériel sur l'évolution du cadre juridique pour le renforcement et la protection des femmes victimes de violences<sup>2</sup>, qui rendra ses conclusions en septembre 2009 ;
- la diffusion en mars 2008 de 1ères recommandations à destination des pouvoirs publics et des professionnels sur la problématique des enfants exposés aux violences conjugales, réalisées par l'Observatoire de l'enfance en danger et le SDFE.

**2) direction des auteurs de violences**

- la réalisation en 2008 par un groupe de travail interministériel d'une charte des principes fédérateurs à destination des structures de prise en charge des auteurs de violences;
- la diffusion en mars 2008 auprès des commissariats, gendarmerie, maisons de justice et du droit d'une plaquette d'informations et de sensibilisation à destination des auteurs de violences « repérés », en vue d'une prévention de la récidive et de la réitération.

**3) en direction des professionnels concernés**

- la réédition de la brochure destinée aux professionnels « *Lutter contre la violence au sein du couple, le rôle des professionnels* » dans le cadre de la campagne d'information et de sensibilisation sur les violences faites aux femmes lancée le 2 octobre 2008.

**4) en direction du grand public**

- le lancement le 2 octobre 2008 d'une campagne de communication accompagnant le deuxième plan de lutte contre les violences faites aux femmes tout long de son déroulement. Dans ce cadre, différentes actions de sensibilisation sont menées auprès du grand public, des jeunes, des femmes issues de l'immigration mais également des professionnels concernés, avec de nouveaux outils de communication (comme la diffusion d'un spot télé sur les violences au sein du couple le 10 juin 2009). Cette campagne, axée pour la 1ère année sur les violences au sein du couple, s'élargit en 2009 aux mariages forcés et aux mutilations sexuelles féminines puis, aux violences verbales et à la lutte contre les stéréotypes sexistes en 2010. Un site Internet gouvernemental est également ouvert<sup>3</sup>.
- l'annonce par le 1er Ministre le 25 novembre 2008, de l'attribution du label « Campagne d'intérêt général » pour l'année 2009 à la lutte contre les violences faites aux femmes, qui sera Grande cause nationale en 2010.

### 1.3 VIOL/ SEVICES SEXUELS

L'agression sexuelle est définie par l'article 222-22 du Code pénal comme "*une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise*". Elle est considérée comme un délit pouvant entraîner une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 75 000 Euros.

L'article 222-23 du Code pénal définit ainsi le viol : "*Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise*".

<sup>2</sup> Ses travaux portent sur la pertinence d'une définition des violences psychologiques introduite dans le code pénal, la recherche de modalités pour une meilleure articulation des décisions prises au niveau judiciaire, et enfin la recherche de solutions adaptées et équilibrées entre protection des victimes et maintien des liens familiaux.

<sup>3</sup> [www.stop-violencesfemmes.gouv.fr](http://www.stop-violencesfemmes.gouv.fr)

La répression du viol, sanctionné par la loi du 23 décembre 1980, a été sensiblement aggravée par le nouveau code pénal en 1994, puisque celui-ci est désormais puni de quinze ans de réclusion criminelle, au lieu de dix ans auparavant. Cette peine est portée à 30 ans de réclusion criminelle en présence de circonstances aggravantes<sup>4</sup>.

Depuis la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, la prescription des crimes sexuels à l'encontre des victimes mineures débute non plus à la date des faits mais à la majorité de la victime. Pour les faits commis depuis la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, entrée en vigueur le 10 mars 2004, les victimes mineures peuvent porter plainte jusqu'à 20 ans à compter de leur majorité (c'est-à-dire jusqu'à leur 38 ans) pour les crimes (viols) et jusqu'à 10 ans à compter de leur majorité pour les délits (agressions sexuelles). Pour les faits antérieurs à cette loi, seules les victimes de crimes qui étaient mineures et pour lesquelles les faits n'étaient pas déjà prescrits, bénéficieront de cet allongement de délai. Quant aux victimes majeures, elles ont 10 ans, à compter de la date des faits, pour porter plainte en cas de viol et 3 ans s'agissant des agressions sexuelles.

#### VIOL ENTRE EPOUX

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation a admis à deux reprises qu'il pouvait y avoir viol entre époux.

La loi du 4 avril 2006 relative au renforcement de la prévention et de la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs reconnaît l'application de l'infraction de **viol au couple marié**. Désormais, la présomption de consentement des époux aux actes sexuels, accomplis dans l'intimité de la vie conjugale, ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. En d'autres termes, il ne s'agit que d'une présomption simple de consentement. Même commis entre époux, un viol est punissable.

#### EXHIBITIONNISME/OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR

L'exhibition sexuelle figure dans le chapitre du code pénal relatif aux agressions sexuelles.

Peines prévues : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, assorties de diverses peines complémentaires.

L'exhibition en réunion en présence de mineurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende s'il s'agit de mineurs de moins de quinze ans).

### 1.4 SEVICES SEXUELS A ENFANTS/INCESTE

L'atteinte sexuelle aux mineurs de moins de quinze ans par un majeur, sans violence, contrainte, menace ni surprise est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. Depuis le 1er février 1994, cette infraction, lorsqu'elle s'accompagne d'une rémunération, est réprimée en France même lorsque elle a été commise à l'étranger, et sans que ce fait soit une infraction dans le pays concerné, ni que la victime ait porté plainte (répression du « tourisme sexuel »).

Le droit pénal français réprime l'inceste. Les dispositions en vigueur sanctionnent plus sévèrement les agressions sexuelles commises par "un ascendant légitime, naturel ou adoptif sur un mineur ou un adulte". Plusieurs articles du Code pénal retiennent la qualité d'ascendant de l'agresseur comme une circonstance aggravante en cas d'agression sexuelle, de viol ou d'attentat à la pudeur commis avec violence ou surprise sur une personne de plus de quinze ans.

---

<sup>4</sup> - si l'agression a entraîné des mutilations ou une infirmité permanente,  
- si la victime a moins de 15 ans,  
- si la victime est une personne vulnérable,  
- si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime  
- si l'infraction a été commise par plusieurs auteurs,  
- si l'infraction a été commise avec une arme,  
- si l'agression a entraîné la mort de la victime,  
- si l'infraction a été accompagnée de tortures ou actes de barbarie.

Dans la réforme du Code pénal adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1994, la qualité de l'auteur de l'agression sexuelle demeure une circonstance aggravante "lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif", qu'il s'agisse des agressions sexuelles autres que le viol ou des atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur de quinze ans, sans contrainte, menace ou surprise ou sur la personne d'un mineur de plus de quinze ans.

#### REVISIONS

La nouveauté majeure concerne l'adoption de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Par ce texte sont créées: une nouvelle peine complémentaire pour les auteurs d'infraction sexuelle (a), un statut des mineures victimes (b) et une aggravation des peines dans les cas d'atteintes sexuelles sur les mineurs (c).

##### a) *La création d'une nouvelle peine complémentaire: le suivi socio-judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles*

Les auteurs d'infractions sexuelles peuvent désormais, à leur sortie de prison, être soumis à des mesures de surveillance et d'assistance, ainsi qu'à une injonction de soins, si une expertise le permet.

Cette peine ne peut pas être exécutée en prison, quelle que soit la cause de l'incarcération. La loi incite néanmoins le condamné à commencer un traitement dès sa détention. Le refus de suivre un traitement dès sa détention le prive des réductions de peines complémentaires.

La détention doit se faire dans un établissement spécialisé qui permet un suivi médical et psychologique adapté.

La loi confie à un médecin coordonnateur la responsabilité de veiller à la mise en oeuvre de l'injonction de soins.

Le condamné doit justifier du respect de ses obligations et du suivi du traitement auprès du juge de l'application des peines. En cas de non-respect, l'emprisonnement peut être décidé par le même juge.

Pour faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles, un fichier national automatisé des empreintes génétiques des condamnés est créé.

##### b) *La création d'un statut des mineures victimes: les principaux points*

Un administrateur ad hoc est désigné obligatoirement lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux.

L'audition du mineur peut être enregistrée afin de le dispenser de répéter plusieurs fois les sévices subis, ce qui est traumatisant.

Certaines associations peuvent se constituer partie civile pour défendre ou assister l'enfance maltraitée.

Un tiers peut être présent lors de l'audition d'un mineur victime, pour l'assister: il peut s'agir soit un psychologue ou un médecin, soit un membre de la famille, soit un administrateur ad hoc.

L'avis de décision de classement sans suite doit être motivé et notifié par écrit pour certaines infractions commises contre un mineur.

Les mineurs peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique pour apprécier la nature et l'importance du préjudice subi.

Il est possible de bénéficier d'un remboursement intégral par l'assurance maladie des soins dispensés à la suite de ces sévices.

L'ensemble de ces mesures permet également en France de se mettre en conformité avec ses engagements internationaux, comme la Convention internationale des Nations unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des être humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, les articles 34 et 36 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 relatifs à la protection contre l'exploitation sexuelle, l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, ainsi qu'à toute forme d'exploitation et, plus récemment, la déclaration et le plan d'action adoptée par de nombreux États, dont la France, au congrès de Stockholm.

*c) Le renforcement de la répression des atteintes sexuelles sur mineurs: La création de nouvelles incriminations*

Il est interdit de mettre à disposition des mineurs certains documents, notamment vidéo, sur support numérique etc.; vidéo cassettes, vidéo disques, jeux électroniques. En cas de non-respect, la peine encourue est de 1 an de prison et 100 000 F d'amende, 2 ans de prison en cas de manœuvre frauduleuse et 200 000 F d'amende.

Un délit spécial de bizutage est créé: "fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif" (6 mois de prison et 50 000 F d'amende). En cas de délit bizutage, la responsabilité pénale des personnes morales (associations d'anciens élèves, établissements d'enseignement, agences de voyages etc.) est instituée.

La lutte contre le tourisme sexuel est renforcée, notamment par la possibilité de déclarer responsable des personnes morales, comme par exemple les agences de voyage qui peuvent être poursuivies pour proxénétisme ou tourisme sexuel.

Le viol est puni de 15 à 30 ans de réclusion criminelle, selon les circonstances. Les délais de prescription pour porter plainte ont été portés à 10 ans, à partir de l'âge de la majorité pour les viols commis sur mineurs par ascendant ou personne ayant autorité.

## **1.5 HARCELEMENT SEXUEL**

Afin d'apporter des réponses adéquates aux problèmes particuliers posés par le harcèlement sexuel, le législateur est intervenu par deux lois du 22 juillet et du 2 novembre 1992. La première a institué le délit de harcèlement sexuel dans le code pénal, la seconde loi a complété ce dispositif par un volet social ; elle a instauré des dispositions qui sanctionnent les répercussions du harcèlement sexuel sur le plan professionnel tant dans le code du travail que dans le statut des trois fonctions publiques.

Au regard de ces deux lois, trois éléments étaient constitutifs du harcèlement sexuel :

- l'abus d'autorité : le harcèlement sexuel n'est puni que s'il émane d'un employeur, de son représentant ou de toute personne ayant abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- les actes fautifs par lesquels le harceleur « a donné des ordres, proféré des menaces , imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sexuelle » ;
- enfin, l'objet des agissements de harcèlement sexuel, à savoir l'obtention des faveurs sexuelles.

Deux lois récentes sont intervenues et ont modifié le dispositif :

- la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :
  - étend d'une part le champ des personnes protégées par la loi : sont visés non plus seulement le salarié licencié ou sanctionné mais aussi le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ;
  - interdit d'autre part « toute mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat » prise à l'encontre d'un salarié qui a subi, ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel ou a témoigné de tels agissements ou bien les a relatés. (art 8 de la loi du 9/05/2001 modifiant l'article L. 122-46 du Code du travail) ;
- la loi du 17 janvier 2002, dite de modernisation sociale, complétée par la loi du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciement économique :

- supprime l'abus d'autorité dans le Code pénal, dans le Code du travail et dans les statuts des trois fonctions publiques. et condamne ainsi le harcèlement sexuel émanant d'un collègue ;
- supprime les caractéristiques du harcèlement sexuel (ordres, menaces, contraintes ou pressions) dans le code du travail, les statuts des trois fonctions publiques et le code pénal ;
- aménage la charge de la preuve : le salarié concerné « établit » des éléments de fait ; il appartient à l'employeur de prouver que les agissements ne constituent pas du harcèlement sexuel et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

La loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 a supprimé la procédure de médiation dans le cadre du harcèlement sexuel.

L'article L. 122-46 du Code du travail est désormais le suivant :

*« Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné ni licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur de son représentant ou de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.*

*Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou les avoir relatés.*

*Toute disposition ou tout acte contraire est nul »*

Sont protégés les salariés ou agents des trois fonctions publiques, victimes, témoins ou ayant relaté des faits de harcèlement sexuel.

Au regard des sanctions, sont prévues des sanctions disciplinaires que peut prononcer l'employeur à l'encontre de l'auteur du harcèlement et des sanctions pénales :

- l'employeur qui a pris une mesure discriminatoire à l'encontre d'un salarié victime, témoin ou ayant relaté des faits de harcèlement sexuel encourt une peine d'un an d'emprisonnement ou / et une amende 3750 euros. (article L. 152-1-1 du Code du travail) ;
- l'auteur du harcèlement sexuel est passible d'une peine de un an d'emprisonnement ou / et d'une amende de 15 000 euros (article 222-33 du Code pénal).

## **1.6 PORNOGRAPHIE**

### UTILISATION DE L'IMAGE OU DE LA REPRESENTATION D'UN MINEUR

L'article R 624-2 du Code pénal punit d'une contravention de 4e classe le fait de diffuser dans les lieux publics des messages contraires à la décence, ainsi que l'envoi ou la distribution à domicile de ces messages sans demande du destinataire.

De même, le fait de fixer, enregistrer ou transmettre l'image ou la représentation d'un mineur, en vue de sa diffusion, et lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique, est puni, depuis la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende.

Ces peines sont portées à cinq ans de prison et à 75 000 euros d'amende lorsque la diffusion de cette image se fait par le biais d'un réseau de télécommunication.

De même, et depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le simple fait de détenir une telle image ou une telle représentation est passible d'une sanction allant jusqu'à deux ans de prison et 30 000 euros d'amende.

## ACCES DES MINEURS A DES REPRESENTATIONS DE NATURE PORNOGRAPHIQUE

Pour sa part, l'article 227-24 du Code pénal réprime la fabrication, le transport ou la diffusion d'un message pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Les peines peuvent s'échelonner jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Le ministère de la Justice préside une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Le ministère de l'Intérieur est habilité à interdire :

- de proposer, donner ou vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ;
- d'exposer ces publications à la vue du public ;
- d'effectuer de la publicité en faveur de ces publications.

En outre, selon les termes de la loi du 30 juillet 1987, est interdite l'installation à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition de publications dont la vente aux mineurs est prohibée. Cette infraction est punie de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende.

Au-delà de ces supports traditionnels, le rôle des NTIC comme véhicules de la pornographie a été souligné. Ainsi, le 14 novembre 2002, Mme Blandine KRIEGEL a remis à M. Jean-Jacques AILLAGON, Ministre de la culture et de la communication, un rapport consacré à la violence à la télévision. Le groupe d'experts, présidé par Mme KRIEGEL, a notamment recommandé de mettre hors de portée des enfants la pornographie par la mise en place d'un système de double cryptage ou de paiement à la séance, par un détachement des abonnements aux chaînes pornographiques des autres bouquets proposés, par la prohibition aux heures dites protégées des bandes-annonces représentant des images pornographiques, par l'interdiction de diffuser des programmes pornographiques dans des tranches horaires susceptibles d'être regardées par des enfants, c'est-à-dire de 7 heures à 22 heures 30.

## 1.7 PROSTITUTION

### LA LEGISLATION FRANÇAISE

La politique française à l'égard de la prostitution repose, dans le cadre d'une démarche abolitionniste, sur le respect de valeurs éthiques et sociétales et s'inscrit dans un contexte juridique international.

Concrètement, le système juridique français condamne le proxénétisme, c'est-à-dire l'exploitation de la prostitution d'autrui même avec consentement ; l'activité prostitutionnelle considérée comme relevant de la sphère privée est libre ; ses manifestations ostensibles sur la voie publique peuvent être poursuivies, tandis qu'une action sociale et médico-sociale est exercée en direction des personnes prostituées ou en danger de prostitution, et qu'une aide est apportée aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme qui coopèrent avec les autorités.

Les dispositions nationales confirment les deux valeurs fondamentales, à la base de la politique française : la dignité de la personne humaine et la sécurité individuelle et collective. Les dispositions du Code pénal, modifiées par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ainsi que celles du Code de l'action sociale et des familles, prennent en considération les trois *acteurs* de l'activité prostitutionnelle : le proxénète, la personne prostituée et le client. Elles allient ainsi la répression de la traite, du proxénétisme et des clients de prostituées mineures ou vulnérables, l'aide aux personnes prostituées ou en situation de risque, la protection et l'accompagnement social des victimes ainsi que la prévention des situations prostitutionnelles.

Par ailleurs, le renforcement des partenariats avec l'ensemble des intervenants et à tous les niveaux est indispensable pour prendre en compte la complexité du problème : protection des victimes, difficultés sociales et risque d'exclusion des personnes prostituées, risques de santé publique, aide à l'insertion sociale et professionnelle, accès aux droits (ressources, santé, hébergement, logement...).

## Les outils juridiques

### 1) Répression du proxénétisme. S'agissant des proxénètes

Le proxénétisme simple, c'est-à-dire les faits qui consistent à aider ou assister la prostitution d'autrui, en tirer profit et débaucher une personne en vue de la prostituer, est puni, conformément à l'article 225-5 du Code pénal, de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Des peines identiques sont prévues pour les comportements que l'article 225-6 qualifie de proxénétisme par assimilation (relations habituelles avec des personnes prostituées et impossibilité de justifier de son train de vie, intermédiaire entre personne prostituée et proxénète, entrave des actions de lutte contre la prostitution). La simple cohabitation avec une personne prostituée est, dans ce cadre, considérée comme du proxénétisme.

Défini à l'article 225-10 du Code pénal, le proxénétisme hôtelier est puni de dix ans de prison et de 750 000 euros d'amende.

L'article 225-7 du Code pénal prévoit dix circonstances aggravantes du délit de proxénétisme simple, assorties d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende. Ces circonstances aggravantes sont prévues notamment lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, lorsque l'infraction présente un caractère habituel, lorsque l'auteur abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ou encore lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur de l'infraction par le biais d'un réseau de communication de type Internet.

Les articles 225-8 et 225-9 du Code pénal permettent, respectivement, de punir de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende le proxénétisme commis en bande organisée et de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 euros d'amende le proxénétisme commis en recourant à des actes de torture ou de barbarie.

Enfin, des peines complémentaires – interdiction temporaire ou définitive du territoire – sont instituées par l'article 225-21.

Par ailleurs, la responsabilité des personnes morales pour faits de proxénétisme est également prévue (Art. 225-12). Les peines encourues sont : l'amende (dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques), ainsi que plusieurs sanctions dissuasives telles que la dissolution, la confiscation du fonds, la fermeture temporaire ou définitive.

### 2) Pénalisation du racolage

Jusqu'en mars 2003, seul le racolage actif était réprimé, en raison du trouble de l'ordre public qu'il générait.

La loi relative à la sécurité intérieure, adoptée le 18 mars 2003, qui a notamment permis à la France de se rapprocher sur certains points des préconisations formulées par l'Union européenne, a créé un article 225-10-1 dans le Code pénal selon lequel « *Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende* ».

Par cette rédaction, le législateur n'opère plus de distinction entre racolage actif et racolage passif qui sont réunis désormais en un délit unique.

Cette loi prévoit, également, que la personne prostituée étrangère convaincue de racolage peut se voir retirer son titre de séjour.

### 3) Aide aux victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme

- pour celles qui coopèrent avec les autorités :

Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée aux personnes étrangères qui portent plainte contre leurs proxénètes ou exploiters, ou témoignent dans le cadre d'une procédure pénale les concernant. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident pourra être délivrée à la victime ayant porté plainte ou témoigné. (articles L316 - 1 et 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers).

Les bénéficiaires du titre de séjour mentionné ci-dessus peuvent bénéficier d'une allocation temporaire.

*- pour toutes les victimes de la traite des êtres humains, qu'elles coopèrent ou non :*

Des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes aux victimes de la traite des êtres humains (qui sont pour une bonne part exploitées comme prostituées) dans des conditions sécurisantes.

#### **4) Aide aux personnes prostituées**

L'article 42 de la loi du 18 mars 2003 a en outre précisé l'aide devant être apportée aux personnes victimes de l'exploitation de la prostitution : " Toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales"

#### **5) Pénalisation des clients**

Le clientélisme est également pénalisé, non seulement lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit ans, mais aussi lorsque la personne prostituée est particulièrement vulnérable.

#### **6) Rapport au parlement sur la situation des personnes prostituées**

L'article 52 de la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a prévu que le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, à l'ouverture de la session ordinaire, un rapport faisant état de l'évolution de la situation démographique, sanitaire et sociale des personnes prostituées, ainsi que des moyens dont disposent les associations et les organismes qui leur viennent en aide.

### **Les moyens**

En application des dispositions de la Convention des Nations unies de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRETH) a été créé en France par le décret interministériel du 31 octobre 1958. Placé sous l'autorité du Directeur Central de la Police Judiciaire, l'OCRETH est dirigé par un commissaire divisionnaire de la police nationale assisté d'un commandant de police.

Quatre groupes d'enquête réunissant 21 officiers de police, gradés et gardiens de la paix, sous la coordination d'un commandant de police sont chargés de la lutte contre la traite des êtres humains.

Par ailleurs, deux officiers de police, deux gardiens de la paix et un agent administratif traitent, analysent et centralisent les informations en provenance des services de police territoriaux, ainsi que les renseignements qui transitent par les institutions internationales de police (Interpol, Europol, Schengen). Cet effectif devrait être renforcé dans les prochains mois.

Dans sa mission, l'OCRETH s'appuie sur les services territoriaux de police judiciaire, et plus particulièrement sur des services spécialisés : brigade de répression du proxénétisme de Marseille (17 fonctionnaires de tout grade pour les tâches de direction, d'administration et d'enquête, effectif qui devrait être porté à 20 dans les prochains mois), groupes « proxénétisme » à Nice, Lyon, Strasbourg, Toulouse.

A Paris et dans les départements de la petite couronne, la lutte contre le proxénétisme est assurée par la Brigade de Répression du Proxénétisme qui dépend de la Direction régionale de la police judiciaire de Paris (54 fonctionnaires de tout grade pour les tâches de direction, d'administration et d'enquête). Ailleurs en règle générale, ce sont les divisions criminelles des services territoriaux de police judiciaire qui sont chargés de combattre cette criminalité.

La Direction Centrale de la Sécurité Publique participe également, par l'intermédiaire des Sûretés Départementales au sein de ses Directions Départementales, à cette action, particulièrement grâce aux Unités de Protection et de Prévention Sociale.

Enfin, la Police aux frontières contribue à cet effort par le biais de certaines Unités Mobiles Départementales, tout comme la Gendarmerie Nationale dans le secteur territorial qui lui est réservé.

Chaque année, selon les informations portées à la connaissance de l'OCRETH, environ 700 personnes sont mises en cause pour proxénétisme par les services de police sur le territoire national.

### **L'aide sociale proposée aux personnes prostituées**

L'action sociale en direction des personnes prostituées ou en situation de risque est définie à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, qui reprend la teneur de l'ordonnance de 1960 fondatrice de l'action sociale envers les personnes prostituées :

*« dans chaque département, l'Etat a pour mission :*

*1° de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale.*

*2° d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. »*

Aujourd'hui, comme dans la plupart des domaines de l'action sociale pour l'accomplissement de ces missions, l'État intervient par le biais d'associations qu'il subventionne, le cas échéant dans le cadre de conventions d'objectifs pluriannuelles. Il développe un partenariat avec l'ensemble des associations qui mènent une action d'envergure nationale, certaines disposant d'antennes locales soutenues par les services déconcentrés. L'Etat s'efforce de faire jouer la complémentarité entre les différentes associations. Ceci a permis la réalisation d'actions telles que le développement et la coordination d'un dispositif national d'accueil sécurisant.

Les opérateurs de terrain appartiennent à des structures diverses :

- des associations spécialisées disposant de personnel salarié qualifié et menant des actions correspondant aux missions définies dans le code de l'action sociale et des familles. Certaines d'entre elles sont gestionnaires d'un ensemble de services dans le domaine plus général de la lutte contre l'exclusion et de l'insertion, ce qui leur offre un appui significatif, notamment pour répondre aux besoins d'hébergement ;
- des associations spécialisées qui gèrent des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dédiés à l'accueil des personnes prostituées ou en risque de prostitution ou des ateliers d'adaptation à la vie active. Certaines ont développé à partir de la structure une action de suivi des personnes en milieu ouvert ;
- des associations dites de « santé communautaire ». Certaines ont élargi leur champ d'action à l'accompagnement social et l'accès aux droits ;
- des associations spécialisées qui mènent des actions de manière pérenne avec essentiellement des bénévoles, mais qui emploient parfois un ou plusieurs permanents salariés, lesquels peuvent être des professionnels qualifiés (il s'agit pour l'essentiel d'antennes ou de délégations locales d'une association nationale).
- des associations intervenant dans un secteur plus général (santé, droits des femmes, lutte contre l'exclusion...) qui mènent des actions régulières en direction des personnes prostituées ou de prévention de la prostitution.

### **1.8 APPELS TELEPHONIQUES OBSCENES/TELEPHONE SEXUEL**

Ces appels entrent dans la catégorie plus générale des “ appels téléphoniques malveillants réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui ”.

Peines prévues : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

### **1.9 MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES ET MARIAGES FORCES**

Le principe de la dignité de la personne qui inclut l'intégrité physique impose de combattre toutes les formes de violences, sans exclusive. Une politique de lutte contre les violences ne peut en tolérer aucune. Ni la tradition ni la coutume ne peuvent justifier que des personnes ne soient plus considérées comme des sujets de droit et qu'elles puissent être privées de leurs droits fondamentaux.

## LES MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES

Les mutilations sexuelles féminines sont considérées en France comme des violences intolérables dont il convient de rechercher l'éradication. Ces pratiques constituent, en effet, de graves atteintes à l'intégrité physique de la personne avec des répercussions sur le psychisme et sont lourdes de conséquences sanitaires et sociales.

### LE TRAITEMENT JUDICIAIRE FRANÇAIS DES SITUATIONS DE MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES

Remarque : Nous n'avons pas à DPS accès à ces données ( d'où vient ce paragraphe ? de la justice ?), nous ne pouvons donc ni actualiser ni compléter.

Depuis 1979, il y a eu en France plus de vingt procès, à l'encontre de parents dont les enfants sont morts sur le territoire français à la suite d'excisions, mais aussi à l'encontre d'exciseuses. Les "affaires d'excision" ont été jugées en correctionnelle jusqu'en 1983 où la cour de cassation a établi que l'ablation du clitoris était bien une mutilation au sens du code pénal français, à l'occasion du jugement d'une femme française ayant mutilé sa fille. Il s'agissait d'une affaire de mauvais traitement ne relevant pas d'un contexte traditionnel.

Dans les affaires « d'excision traditionnelle » traitées par la justice française, les peines de prison prononcées ont été assorties de sursis jusqu'en 1991 pour les exciseuses et jusqu'en 1993 pour les parents.

### LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES (PARTIE LEGISLATIVE DU CODE PENAL)

Il n'existe pas en droit français de qualification juridique spécifique pour les faits d'excision ou plus largement de mutilation sexuelle. Ces pratiques peuvent actuellement être poursuivies et sanctionnées en matière criminelle au titre soit :

- de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, infraction punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal), et de 15 ans de réclusion criminelle lorsque ces violences sont commises à l'encontre de mineurs de quinze ans (article 222-10 du code pénal) ;
- de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, infraction punie de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-7 du code pénal), et réprimée à hauteur de 20 ans de réclusion criminelle (article 222-8 du code pénal) lorsqu'elle concerne des mineurs de quinze ans.

Une action en justice peut également être engagée au titre de violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieure à huit jours, conformément à l'article 222-12 du code pénal qui prévoit une sanction de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise contre un mineur de moins de 15 ans.

La loi du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs vise à rendre plus effective la répression de ces pratiques sans que soit instaurée pour autant de qualification juridique spécifique.

### L'ALLONGEMENT DU DELAI DE PRESCRIPTION EN MATIERE D'ACTION PUBLIQUE

Comme c'était déjà le cas pour l'inceste, le délai de prescription en matière d'action publique a été porté à 20 ans à compter de la majorité de la victime pour :

- les crimes de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente commis sur mineurs (article 222-10 du code pénal) ;
- les délits de violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieure à 8 jours, commis sur mineurs (222-12 du code pénal).

### LE RENFORCEMENT DE LA REPRESSION DES MUTILATIONS SEXUELLES COMMISES A L'ETRANGER

Le nouvel article 222-16-2, inséré dans le code pénal, a pour objectif d'étendre l'application de la loi française sanctionnant ces pratiques aux mineurs de nationalité étrangère résidant habituellement en France et qui sont victimes à l'étranger d'actes de mutilations sexuelles.

Ainsi, l'article 222-16-2 prévoit que « *dans les cas où les crimes et les délits prévus par les articles 222-8, 222-10 ou 222-12* » - soit respectivement des violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une interruption temporaire de travail supérieure à 8 jours (ce qui correspond aux qualifications pouvant être retenues pour sanctionner les cas de mutilations sexuelles) - « *sont commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7* » de ce même code, qui exige normalement que la victime ait la nationalité française.

Les dispositions générales, visées à l'article 113-8 du code pénal qui prévoit que, préalablement à l'engagement de toute poursuite d'un délit commis à l'étranger, une plainte, soit de la victime, soit de ses ayants droit, ou une dénonciation de l'Etat étranger est nécessaire, ne sont pas applicables pour l'infraction prévue par l'article 222-12 de ce même code, à savoir les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

La possibilité de lever le secret professionnel en cas de mutilations sexuelles féminines

Le code pénal prévoyait déjà, par dérogation à l'article 226-13, la levée du secret professionnel, notamment du secret médical, en cas d'atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à toute personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (point 1 de l'article 226-14 du même code). C'est dans un souci de clarification, afin de lever toute ambiguïté possible quant à la définition des termes, et de favoriser la dénonciation des cas de mutilations sexuelles, qu'il a été décidé de les viser expressément dans l'article 226-14 du code pénal.

## **LES MARIAGES FORCES**

Les mariages forcés, atteintes à la liberté de choisir le célibat ou le mariage, à la liberté de choisir son conjoint, sont des archaïsmes qui doivent être clairement condamnés au nom des valeurs républicaines. Ces mariages forcés constituent de véritables violences.

En France, le mariage exige le consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux. Seul le mariage civil, célébré par un officier de l'état civil, est légalement reconnu. Il doit obligatoirement intervenir avant un éventuel mariage religieux et/ou traditionnel. S'il est prouvé que l'un ou les époux ont été contraints à se marier, le mariage peut être annulé.

La loi française prévoit, en effet, un certain nombre de règles destinées à empêcher les mariages forcés et protéger toute personne qui en serait menacée. Ainsi à titre d'exemple, la publication des bans doit être précédée, entre autres, de l'audition obligatoire des deux futurs époux par un officier de l'état civil. Cette audition doit permettre à l'officier, qui peut les entendre ensemble ou séparément, de s'assurer que les deux futurs conjoints ont bien l'intention de se marier. Si après cet entretien, il existe des indices sérieux permettant de douter du consentement de l'un ou des deux futurs époux, l'officier de l'état civil peut saisir le Procureur de la République. Une fois saisi, le Procureur dispose de quinze jours pour prendre une décision : soit autoriser le mariage, soit décider de le suspendre (pour une durée d'un mois renouvelable une fois), soit s'y opposer en l'interdisant.

Après l'audition, le mariage ne pourra avoir lieu que si :

- les deux époux sont présents au mariage : il n'existe pas en France de mariage par procuration ;
- le consentement a été donné par les deux époux, et non par un tiers.

La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences commises au sein du couple et contre les mineurs a permis un certain nombre d'avancées en matière de lutte contre les mariages forcés :

### **L'ALIGNEMENT DE L'AGE LEGAL DU MARIAGE POUR LES FILLES SUR CELUI DES GARÇONS**

La loi met ainsi fin à une différence existant depuis 1804 entre les hommes et les femmes face au mariage, en portant l'âge minimal légal du mariage pour les femmes de 15 à 18 ans, comme c'était déjà le cas pour les hommes. Le nouvel article 144 du code civil prévoit désormais que « l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ». Cet alignement de l'âge légal du mariage pour les filles sur celui de la majorité civile, comme pour les garçons, n'a pas pour seul but de rétablir l'égalité entre les sexes devant le mariage, il vise surtout à lutter plus efficacement contre les mariages contraints d'enfants mineurs.

En revanche, le texte maintient les dérogations permettant aux mineurs de contracter un mariage. Ils devront obtenir, d'une part, une dispense d'âge délivrée par le procureur de la République pour motifs graves, tel que le prévoit l'article 145 du code civil, et d'autre part, le consentement de leurs père et mère prévu à l'article 148 du code civil. Néanmoins, « en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement » de sorte que le consentement d'un seul parent est nécessaire. Ainsi, un des parents voulant s'opposer au mariage de son enfant mineur n'a aucun moyen de l'empêcher si le procureur de la République a délivré une dispense d'âge et si l'autre parent y consent. Toutefois, celui des parents qui n'a pas consenti au mariage de son enfant mineur (de même que celui qui y a consenti) a, conformément à l'article 173 du code civil, la possibilité de faire opposition au mariage jusqu'à sa célébration.

#### L'ALLONGEMENT DU DELAI DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN NULLITE DU MARIAGE

La loi vise également à étendre le délai au cours duquel un mariage célébré sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux peut être attaqué. Ainsi, est supprimée la disposition de l'article 181 du code civil selon laquelle une demande en nullité du mariage pour vice de consentement n'est plus recevable « toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant **six mois** après que l'époux a acquis sa pleine liberté ou reconnu son erreur ».

Le nouvel article 181 porte ce délai à cinq ans et dispose désormais que « la demande en nullité du mariage pour vice de consentement n'est plus recevable à l'issue d'un délai de **cinq ans** à compter du mariage ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été reconnue par lui », s'alignant ainsi sur le régime de droit commun en matière d'action en nullité (article 1304 du code civil).

Enfin, par souci de cohérence, le délai de recevabilité de l'action en nullité contre le mariage d'un mineur conclu sans l'accord d'un parent, prévu par l'article 183 du code civil, est également porté de un an à cinq ans.

#### LA POSSIBILITE POUR LE PROCUREUR D'ENGAGER UNE ACTION EN NULLITE DU MARIAGE EN CAS D'ABSENCE DE CONSENTEMENT LIBRE DES EPOUX OU DE L'UN D'ENTRE EUX

Un mariage contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'entre eux, en cas notamment de violence physique ou morale, peut désormais être attaqué par le ministère public et non plus seulement par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. En effet jusqu'à présent, le procureur ne pouvait engager, conformément à l'article 184 du code civil, une action en nullité contre un mariage qu'en cas d'absence totale de consentement.

L'article 180 du code civil modifié par la présente loi prévoit également que « l'exercice d'une contrainte sur les époux ou sur l'un d'entre eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage ».

#### LA POSSIBILITE DE DELEGUER LA REALISATION DE L'AUDITION DES FUTURS EPOUX

La loi assouplit la réalisation de l'audition ou des entretiens séparés des futurs époux en facilitant la délégation de ceux-ci. S'agissant des mariages célébrés en France, l'article 63 du code civil autorise désormais l'officier de l'état civil à déléguer la réalisation de ces auditions et de ces entretiens séparés à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil. Dans l'hypothèse où l'un des futurs époux réside à l'étranger, la délégation peut bénéficier à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

De la même façon, s'agissant des mariages contractés à l'étranger, l'article 170 du code civil permet aux agents diplomatiques ou consulaires de déléguer la réalisation des auditions et des entretiens séparés à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil. Si l'un des époux ou futur époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, la réalisation de l'audition peut être confiée à l'officier de l'état civil territorialement compétent.

## 1.10 CONVENTIONS INTERNATIONALES

La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979, a été ratifiée par la France le 12 mars 1984.

Le protocole facultatif à la convention CEDAW, signé le premier jour de l'ouverture à la signature par la France, soit le 10 décembre 1999, et ratifié le 9 juin 2000, est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

Par ailleurs, la France a marqué, à l'occasion du 10ème anniversaire de la 4ème conférence mondiale sur les femmes, célébré à New York en mars 2005 par la Commission de la condition de la femme, son attachement aux principes affirmés en matière de violences faites aux femmes dans la Déclaration et le Programme d'action de Pékin.

La Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a été ratifiée par la France en 1960 et le protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé le 12 décembre 2000, a fait l'objet d'une loi de ratification adoptée le 6 août 2002.

La France a signé le 22 mai 2006, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

### **1.11 PROTECTION DE LA GROSSESSE/FEMMES ENCEINTES**

Pas d'information fournie.

## **2.0 CONDAMNATIONS**

### **2.1 CONDAMNATIONS EN MATIERE DE SEVICES CONJUGAUX**

Voir également *supra*, **section 1.2.**

L'arsenal législatif et juridique depuis 2006 est devenu davantage répressif et protecteur dans le domaine de la lutte contre les violences domestiques.

En 2007, les parquets ont enregistré 58 028 nouvelles affaires concernant les violences domestiques. Ce chiffre est en hausse tout comme la part des violences conjugales dans l'ensemble des violences (6.3% en 2004, 8.3% en 2007).

Le taux de réponse pénale augmente également, il est de 83.8% en 2008 contre 68.9% en 2003. En 2007, 16279 condamnations ont été enregistrées en matière de violences conjugales (crimes et délits confondus). Le nombre de condamnations pour violences conjugales délictuelles est en augmentation (l'emprisonnement est alors la peine la plus prononcée avec une augmentation des emprisonnements fermes) ainsi que le nombre de condamnations pour violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail (accroissement de 92.3% de 2005 à 2007).

Le plus grand nombre de condamnations est prononcé pour les violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours<sup>5</sup> (9821 en 2007) et 81.5% des auteurs ont alors été condamnés à une peine d'emprisonnement (dont 19.35% ferme). Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme est de 4 mois.

Enfin, 1529 condamnations ont été prononcées pour violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours (13% d'augmentation depuis 2000). 88.6% des auteurs ont alors été condamnés à une peine d'emprisonnement dont le quantum moyen est de 5.9 mois. Il est important de souligner que ce constat révèle cependant plus l'efficacité de la politique pénale menée par les parquets qu'une recrudescence de ce type de fait.

En ce qui concerne le taux de récidive, 7.9% des 16 279 condamnations délictuelles ou criminelles prononcées en 2007 pour des violences conjugales sont des récidives. Le nombre de condamnations pour récidive est également en augmentation.

---

<sup>5</sup> Lorsqu'elles sont enregistrées en fait unique.

Le taux de récidive en matière de violence conjugale est croissant depuis plusieurs années (4.6% en 2005 ; 6.8% en 2006) et il est plus élevé que pour les autres formes de violences (7.9% en 2007 contre 5.5%). Pour les violences suivies d'une ITT inférieure ou égale à 8 jours, le taux d'application de la peine minimale prévue par la loi du 10 août 2007 est de 66.6%. Le quantum de la peine minimale prononcée est de l'emprisonnement ferme pour 31.6% des condamnés. Pour les violences suivies d'une ITT supérieures à 8 jours, le taux d'application de la peine minimale est de 68% et le quantum de la peine minimale prononcée est de l'emprisonnement ferme dans 29.3% des cas.

### **3.0 EFFICACITE DE LA LEGISLATION**

#### **INDEMNISATION**

Si des dommages et intérêts ont été octroyés par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises pour réparer un préjudice physique, matériel et moral, et que la personne condamnée n'est pas ou peu solvable, la loi prévoit que la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) peut se substituer à cette personne pour indemniser la victime.

Ces commissions, instituées par une loi du 3 janvier 1977, sont des juridictions à part entière chargées de l'indemnisation des victimes. La juridiction de jugement a l'obligation d'informer la victime de l'existence de la CIVI ; l'avocat n'est pas obligatoire.

La demande peut être faite à tout moment de la procédure judiciaire engagée contre l'auteur des faits, qu'il soit identifié ou non, dans le délai de trois ans après la date des faits, ou dans l'année qui suit la dernière décision de justice. Les CIVI peuvent être saisies par lettre simple accompagnée des justificatifs du préjudice subi à la suite de l'infraction. Après examen du dossier, les CIVI fixent l'indemnité en fonction de ce préjudice. Une avance sur indemnisation peut éventuellement être accordée.

Si la CIVI décide que la demande d'indemnisation est irrecevable, la victime peut demander une aide au recouvrement au Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (S.A.R.V.I.) dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision d'irrecevabilité.

### **3.1 ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) DANS LES ACTIONS EN JUSTICE**

#### SEVICES CONJUGAUX, INCESTE, VIOL, PROSTITUEES, HARCELEMENT SEXUEL

L'Etat apporte un soutien financier à trois permanences téléphoniques nationales gérées par des associations : la Fédération nationale solidarité femmes (pour les violences conjugales), le Collectif féministe contre le viol et l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail ainsi qu'à 158 associations locales d'accueil et d'écoute des femmes victimes de violences, qui sont réparties sur l'ensemble du territoire.

En matière de soutien financier, les subventions accordées au secteur associatif spécialisé dans la lutte des violences faites aux femmes ont été augmentées de près de 20% en 2005 par rapport en 2004, effort qui a été maintenu en 2006.

Dans un objectif de meilleure information des victimes, les coordonnées de ces structures ont été mises en ligne sur le site Internet du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Par ailleurs, afin d'améliorer l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des femmes qui y ont recours, une démarche de qualité dans ces lieux est actuellement développée.

Les prestations délivrées par ces associations locales sont diverses : orientation, accompagnement, conseils juridiques, groupes de parole, etc. Certaines sont parfois adossées à des centres d'hébergement.

En outre, les associations de lutte contre les violences envers les femmes peuvent se porter partie civile dans des procédures judiciaires sous certaines conditions, dont celle d'être déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits.

La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes consacre, par ailleurs, le rôle des associations conventionnées auxquelles le procureur de la République peut recourir afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

En matière de harcèlement sexuel, la loi autorise les victimes à bénéficier du soutien des organisations syndicales et des associations régulièrement déclarées depuis cinq ans et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles. Celles-ci peuvent intenter une action en justice, sous réserve de justifier de l'accord écrit de l'intéressé.

Les débats pourront avoir lieu à huis clos ou en Chambre du Conseil, à la demande de l'une des parties.

Enfin, le Premier Ministre a annoncé le 25 novembre 2008, lors de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qu'il souhaitait attribuer le label de « Campagne d'intérêt général » pour l'année 2009 à la lutte contre les violences faites aux femmes. Les associations spécialisées dans la lutte contre les violences dont sont victimes les femmes se sont constituées en collectif pour ouvrir la voie à la reconnaissance comme « Grande cause nationale » pour 2010. Un appel à candidatures pour déterminer les associations auxquelles seront attribuées ce label a été lancé le 8 décembre 2008 par la Direction du Développement des Médias. La campagne proposée par le collectif d'associations de lutte contre les violences a reçu officiellement l'attribution du Label par le Premier ministre le 6 mars 2009.

### 3.2 PRINCIPAUX PROBLEMES ET NOUVELLES SOLUTIONS

#### MIEUX CONNAITRE LES PHENOMENES DE VIOLENCES POUR MIEUX LE PREVENIR

Plusieurs études et recherches ont été menées ou sont en cours pour mieux appréhender et prévenir les phénomènes des violences faites aux femmes.

Il ressort notamment de certaines de ces études que :

- près de 10% des femmes sont victimes de violences au sein du couple (*enquête nationale sur les violences faites aux femmes, publiée en juin 2003 à la Documentation française*) ;
- 156 femmes sont décédées sous les coups de leur conjoint en 2008 soit en moyenne, une tous les 2,5 jours (*enquête réalisée en mars 2009 la Délégation aux victimes du ministère de l'intérieur*) ;
- 330 000 femmes déclarent vivre avec un conjoint qui a porté la main sur elles au cours des années 2005 et 2006 (*enquête de victimation réalisée en mars 2009 par l'Observatoire national de la délinquance -OND*) ;
- 47 573 faits de violences volontaires ont été commis sur des femmes majeures par des conjoints ou ex, soit 25,6% des faits de violences volontaires sur personne de 15 ans et plus constatés en 2007 (*étude de l'OND de juillet 2008*) ;
- le coût des violences au sein du couple est estimé à minima à plus d'un milliard d'euros par an (*première évaluation des conséquences économiques des violences au sein du couple, Centre de recherches économiques, sociologiques et de gestion- novembre 2006*).

#### RENFORCEMENT DES PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

Outre les deux plans globaux et triennaux de lutte contre les violences précités (voir *supra*, **section 1.2**), l'ensemble des ministères concernés (Justice, Intérieur Solidarité, Logement, Education nationale et Santé) participent également à la prévention, à la lutte, traitement judiciaire des situations de violence et d'accompagnement des femmes qui en sont victimes. Cette politique est en effet interministérielle et s'inscrit notamment dans la politique, de prévention de la délinquance, de la ville ou bien encore du logement. A ce titre, elle mobilise aux niveaux local et national différentes instances pouvant concerner le champ de la lutte contre les violences faites aux femmes, ainsi que différents crédits.

- Concernant plus particulièrement les services de police et de gendarmerie, les axes de travail prioritaires retenus portent plus particulièrement sur l'amélioration de :
  - l'accueil et l'écoute des victimes dans les commissariats et les brigades de gendarmerie ; l'installation de permanences d'associations d'aides aux victimes ou d'assistants sociaux dans les services de police ou de gendarmerie (convention signée avec l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation, la Fédération Nationale Solidarité Femmes et le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles). Une délégation aux victimes a été créée en octobre 2005.
  - la formation initiale et continue des policiers et des gendarmes, au travers notamment de l'élaboration et de la diffusion communes de brochures destinées à la sensibilisation de ces professionnels.

- Parmi les mesures concrètes qui ont été prises, on peut citer les suivantes :

- le développement de pratiques et de consignes spécifiques visant à une plus grande efficacité de l'accueil des victimes. Ainsi, une charte d'accueil ainsi que des instructions interministérielles ont permis de mobiliser les acteurs de la sécurité. Les instructions portent notamment sur le déplacement systématique de leur personnel après un appel en urgence, l'obligation de recevoir la plainte, l'incitation à déposer une plainte, l'information sur les procédures et l'assistance existante, la reprise de contact sous 48 heures en cas de faits graves, la mobilisation du réseau de psychologues, d'intervenants sociaux et d'associations, la diligence d'une enquête sociale et d'une expertise médicale... Autant d'éléments qui favorisent une prise en charge globale et juridique. L'accueil dans les gendarmeries et les commissariats est de plus en plus adapté au traitement de ce type de violence avec Les bons réflexes sont encouragés telle la prise de photographie des lésions. Il est recommandé d'avoir des enquêteurs spécialement formés. Dans un souci d'uniformité sur le territoire, un formulaire précis de plainte a été mis en place avec un protocole de rédaction.

- des agents spécialement formés à l'accueil sont en mesure de recevoir les personnes qui se présentent pour exposer des problèmes touchant à leur intimité familiale ;
- des travailleurs sociaux sont en poste dans plusieurs commissariats et services de gendarmerie ; Les intervenants sociaux mis en place dans les services de gendarmerie sont passés de 2 à 42 entre 2006 et 2008, sachant que 50% des cas traités par ces assistants sociaux étaient inconnus des services sociaux des collectivités locales compétentes. 117 (dont 112 ETPT) postes d'intervenants sociaux ont été créés à ce jour. 83 exercent dans 76 circonscriptions de police et 47 dans les brigades de gendarmerie (16 sont mutualisés police/gendarmerie). 28 psychologues sont en poste dans les commissariats pour intervenir à l'égard des victimes et des auteurs, 20 postes supplémentaires sont prévus pour 2009
- un espace de confidentialité, qui peut prendre la forme d'un bureau, est aménagé dans la plupart des services afin de pouvoir recueillir les demandes des victimes à l'écart des autres usagers ;
- un logiciel informatique d'aide à l'accueil du public comporte notamment les adresses et coordonnées téléphoniques d'organismes de soutien, de foyers d'accueil et d'associations.

Enfin, des brigades de protection des familles brigade de protection des familles" chargée de combattre ces violences faites aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées, sur le modèle des brigades des mineurs", sont en cours de création au sein de la police. Ces brigades auront pour objectifs de mieux lutter contre le silence, mieux détecter et mieux accueillir les victimes (et) mieux lutter contre les auteurs de ces violences.

Concernant par ailleurs les acteurs judiciaires, différentes mesures sont également prises pour mieux les sensibiliser et les informer sur les pratiques spécifiques de ce type de violences. Une brochure réalisée en partenariat avec les départements ministériels et destinée aux professionnels pour l'accompagnement des femmes victimes de violences au sein du couple a été diffusée en 2005, réactualisée en 2006, puis en 2008 dans le cadre de la première année du 2<sup>ème</sup> plan de communication de lutte contre les violences. De même, le guide de l'action publique actualisé en 2009 est un outil de référence pour la sensibilisation et la formation de ces professionnels en leur indiquant toutes les réponses les plus pertinentes et les bonnes pratiques en matière de violences au sein du couple. Les magistrats peuvent aussi suivre des modules de formation continue concernant les violences faites aux femmes.

Enfin, des juges délégués aux victimes ont été institués, à la suite d'un décret du 13 novembre 2007. Ils ont été mis en place dans tous les tribunaux de grande instance à compter du 1er janvier 2008. Les associations d'aide aux victimes interviennent par ailleurs dans toutes les maisons de justice et du droit et sont aussi des interlocuteurs référents.

S'agissant plus particulièrement des professionnels de santé, des actions sont menées ou en projet pour mieux les sensibiliser et les former :

- des outils de sensibilisation de ces professionnels existent ainsi aux niveaux national et local, dont une brochure destinée à l'ensemble des professionnels concernés par les violences conjugales, parmi lesquels les professionnels de santé (brochure réactualisée en octobre 2008 dans le cadre de la campagne de communication).

-il est envisagé d'intégrer la problématique des violences conjugales dans une partie du programme national des étudiants en médecine, comme cela a été fait pour les mutilations sexuelles de sensibiliser les professionnels chargés de réaliser l'entretien individuel systématiquement proposé à toutes les femmes au quatrième mois de grossesse, au repérage des signaux d'alerte des violences subies par les femmes.

De même, il serait opportun :

-d'engager un travail sur l'ITT qui a des conséquences sur la qualification et des suites juridiques données en matière de violences ;

-de poursuivre l'action menée en matière de lutte mutilations sexuelles féminines, notamment au travers de la campagne nationale de communication pour lutter les mutilations sexuelles lancée le 14 avril dernier (brochures intitulées « *Combattre l'excision* », ainsi qu'affichettes véhiculant le message suivant : « *les mutilations sexuelles féminines sont punies par la loi* »). Inscrites dans le cadre du plan triennal lancé en novembre 2007, les mutilations sexuelles féminines sont des violences intolérables dont il convient de rechercher l'éradication. Ces pratiques constituent, en effet, de graves atteintes à l'intégrité physique de la personne avec des répercussions sur le psychisme et sont lourdes de conséquences sanitaires et sociales.

- Avec les ministères de l'Education nationale et de l'Agriculture a été signée le 25 février 2000 une convention pour la promotion de l'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, afin de développer une politique de prévention s'attaquant à des schémas comportementaux souvent acquis dès l'enfance. Dans le cadre de cette convention, ont ainsi été développés des actions de promotion du respect mutuel entre les sexes dès l'âge de 5 ans, ainsi que des programmes de prévention des violences dans les relations amoureuses en direction des collégiens et des lycéens. Ces programmes sont exploités dans le cadre des séances d'éducation à la sexualité dont l'un des objectifs est l'analyse des limites et des interdits ainsi que la promotion du respect mutuel, conformément à la circulaire du 17 février 2003.

#### **A voir également avec le bureau EP**

La « convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif », signée le 29 juin 2006, elle succède à celle du 25 février 2000. Cette convention a pour objectif d'améliorer l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi ; d'assurer auprès des jeunes une éducation à l'égalité entre les sexes et d'intégrer l'égalité entre les sexes dans les pratiques professionnelles et pédagogiques des acteurs et actrices du système éducatif. Dans le cadre des travaux de mise en œuvre et de suivi de cette convention, une brochure à l'attention de la communauté éducative destinée à prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles, dont les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés, est également en cours d'élaboration sous l'égide à la fois du secrétariat d'Etat en charge de la Solidarité et du ministère en charge de l'Education nationale. Cette brochure devrait être finalisée à l'automne 2009.

- La circulaire du 16 août 2006 relative à la prévention et à la lutte contre les violences scolaires redéfinit le dispositif des outils mobilisables en la matière :

- un logiciel (SIGNA) de recensement des actes de violences à l'école, identifiant notamment les violences à caractère sexuel ;
- des programmes d'actions de prévention des violences définis au niveau académique ainsi que dans chaque établissement scolaire ;
- des formations en direction des personnels de l'Education nationale ;
- un site ressource national sur la prévention de la violence rassemblant les textes et les bonnes pratiques.
- des documents supports élaborés par la Direction de l'enseignement scolaire, comme par exemple, un guide intitulé « repères pour la prévention des violences sexuelles ».

D'autres partenariats sous forme de groupes de travail de composition interministérielle poursuivent leur réflexion, notamment afin d'évaluer les progrès réalisés et l'efficacité des dispositifs existants en matière

## **4.0 SEVICES CONJUGAUX**

Voir *supra*, **section 1.2.**

## **5.0 VIOLS ET SEVICES SEXUELS AU SEIN DU COUPLE**

Voir *supra*, section 1.3.

## **6.0 VIOLS ET SEVICES SEXUELS**

Voir *supra*, section 1.3.

## **7.0 HARCELEMENT SEXUEL**

Voir *supra*, section 1.5.

## **8.0 INCESTE/VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURES**

Voir *supra*, section 1.4.



## LUXEMBOURG

Les informations ont été fournies par le ministère de l'Égalité des chances (ancien ministère de la Promotion Féminine) en **novembre 2000**, **mars 2003** et **septembre 2006** et **septembre 2009**.

### 1.0 LEGISLATION ET SANCTIONS EN MATIÈRE DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

La Déclaration des Nations Unies de 1993 concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes reconnaît le large éventail des formes de violences faites aux femmes comme violations des droits de l'Homme. C'est dans cette optique que le ministère de la Promotion féminine a mené en 1999 une campagne nationale contre la violence à l'égard des femmes et des filles. La campagne était placée sous le haut patronage de S.A.R. la Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et conduite en collaboration avec une trentaine d'associations féminines luxembourgeoises. Le slogan de la campagne était : « Fini les compromis, contre la violence à l'égard des femmes et des filles ».

Cette campagne prenait la relève de celle de 1993, axée principalement sur « briser le silence » et sur la prise en charge des femmes et enfants ayant subi des violences conjugales.

1999 a été déclarée année (nationale) contre la violence à l'égard des femmes et de multiples actions d'information et de sensibilisation ont été effectuées dans ce contexte. A ce titre, un groupe de travail s'est penché sur la législation applicable à cette matière. Le gouvernement issu des élections en mai 1999 s'est engagé à légiférer en la matière de violence conjugale.

Des campagnes contre la violence à l'égard des femmes sont régulièrement organisées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes 2005-2008, le Ministère de l'Égalité des chances prévoit une action nationale en faveur d'une culture de non-violence par la mise en place des mesures suivantes :

- Mise en réseau et collaboration entre les acteurs et actrices des organisations gouvernementales et non gouvernementales travaillant sur le thème de la violence
- Offre de formation des intervenant-e-s à tous les niveaux d'intervention afin d'accroître les connaissances quant au dépistage de la violence domestique
- Offre de formation aux intervenant-e-s du secteur social, médical, paramédical
- Offre de formation continue aux enseignant-e-s
- Formation des agent-e-s de police concernant la violence domestique
- Suivi scientifique de l'impact de la loi sur la violence domestique
- Elaboration d'outils pour un encadrement optimal des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique
- Evaluation de l'efficacité des services offerts par les structures d'hébergement et de consultations pour femmes

### 1.1 LETTRE DE LA LOI – DEFINITIONS

La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

est entrée en vigueur en date du 1er novembre 2003.

L'expulsion de l'auteur de violences domestiques est une mesure innovatrice qui vise à réaliser les trois objectifs suivants :

- la prévention immédiate des actes de violence domestique dans les situations aiguës ;

- la responsabilisation des auteurs de violence, notamment en vue d'une prévention à long terme ;
- la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

Comme, à elle seule, l'expulsion est insuffisante pour atteindre ces objectifs, la loi repose sur un concept global, composé de cinq éléments essentiels, intimement liés les uns aux autres : les circonstances aggravantes, l'expulsion par la police de l'auteur de violences, les procédures de référé spéciales, le renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes et la collecte de statistiques.

#### A. LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

La loi du 8 septembre 2003 rattache des aggravations de peine au fait que des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, ont été commises à l'égard du conjoint ou concubin, à l'égard d'un ascendant ou descendant ou d'autres personnes proches.

Ces circonstances aggravantes traduisent la prise de conscience au niveau de la société que la violence domestique n'est pas une peccadille, qu'au contraire elle constitue une catégorie de violence particulièrement grave.

En effet, de par le fait que la violence domestique émane d'une personne à laquelle la victime est attachée par des sentiments d'affection, la souffrance de la victime s'en trouve amplifiée.

#### B. L'EXPULSION PAR LA POLICE

Avant l'entrée en vigueur de la loi, l'intervention de la police en cas de violence domestique se résumait, dans la majorité des cas, à ce qui en allemand est appelé « *Streitschlichtung* » : elle a essayé de calmer le mari et, le cas échéant, elle a conduit l'épouse dans un centre d'accueil.

Ce type d'intervention a pour effet de banaliser les faits qui sont à l'origine de l'intervention et entérine implicitement la répartition du pouvoir entre l'auteur et la victime, puisqu'en éloignant la victime il la rend responsable pour l'arrêt de la violence. De surcroît, la pratique montre que l'efficacité d'une intervention du genre « *Streitschlichtung* » au niveau de la prévention de la violence domestique est très réduite.

Or, l'intervention policière en matière de violence domestique a une forte signification symbolique, parce qu'elle constitue chronologiquement la première réaction des autorités publiques à la violence domestique.

La loi sur la violence domestique introduit, donc, une mesure de police administrative, d'une durée de 10 jours, qui permet à la police d'expulser de son domicile une personne qui met en danger une personne proche avec laquelle elle cohabite. Il appartient à la police de prendre cette mesure, sur autorisation du procureur d'Etat, s'il existe des indices graves, précis et concordants qu'une personne s'apprête à commettre une infraction contre la vie ou l'intégrité physique du conjoint ou concubin, d'un ascendant ou descendant ou encore d'un ascendant ou descendant du conjoint ou concubin.

#### C. LES PROCEDURES DE REFERE

L'éviction de l'auteur de violences, à elle seule, ne suffit pas à protéger la victime contre toutes les agressions de sa part : elle n'évite pas les harcèlements téléphoniques, les visites imprévisibles de l'auteur au lieu de travail, à la crèche, les poursuites en voiture, etc.

Par ailleurs, la période de 10 jours au cours de laquelle joue l'interdiction de retour prononcée par la police est généralement trop brève pour permettre à la victime de se reprendre en mains et de réunir autour d'elle les conditions pour un nouveau départ.

Ainsi, la loi prévoit trois sortes de mesures de protection que les victimes de violence domestique peuvent solliciter en justice :

- 1) l'interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la Police ;
- 2) l'expulsion de l'auteur et l'interdiction de retour ;
- 3) une série d'interdictions qui ont vocation à jouer surtout après une séparation définitive de l'auteur et de la victime ou en complément à une interdiction de retour, comme par exemple l'interdiction de fréquenter certains endroits, de prendre contact avec la victime, etc.

#### D. LE RENFORCEMENT DU ROLE DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS DES VICTIMES

Une lutte renforcée contre la violence domestique implique un renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes, qui par leur expérience, leur expertise et leur contact avec les victimes sont des partenaires indispensables dans cette matière.

Ce renforcement du rôle sera assuré par trois mesures :

- a) la création des conditions nécessaires à l'adoption d'un rôle actif par les associations en cas de situation aiguë : la collaboration obligatoire entre la police et un service d'assistance aux victimes de violence domestique qui a la mission de prendre contact, de sa propre initiative, avec la victime pour lui procurer un soutien approprié et l'informer de la possibilité de porter plainte et de demander en référé d'autres mesures de protection adéquates;
- b) la possibilité pour la victime de se faire assister ou représenter par un(e) collaborateur /-trice d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique tant dans le cadre d'une procédure tendant à faire prononcer une interdiction de retour au domicile consécutive à la mesure d'expulsion que dans celui d'une procédure ayant pour objet d'autres mesures de protection ;
- c) la possibilité pour les associations de défense des droits de la victime de mettre en marche l'action publique.

#### E. COLLECTE DE STATISTIQUES ET DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

Chaque année des statistiques doivent être établies par le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère Public et les services d'assistance aux victimes de violence domestique sur le nombre de plaintes, de dénonciations, de mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, d'interventions sociales, de poursuites et de condamnations pour certaines infractions.

La loi du 8 septembre 2003 a chargé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence

- 1) de la centralisation et de l'examen de statistiques en matière de violence envers des personnes proches
- 2) du suivi de la mise en œuvre des dispositions de la loi
- 3) de la remise d'un rapport annuel au Conseil de Gouvernement.

Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité. Il convient de relever qu'il fixe à neuf le nombre des membres effectifs et prévoit que parmi ces membres figurent quatre représentants du Gouvernement, deux représentants des autorités judiciaires, un membre de la Police et deux membres représentants des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés. La nomination est faite par la Ministre de l'Egalité des chances sur proposition des ministres du ressort, respectivement des services d'assistance aux victimes de violence domestique.

#### F. LE « FLAGRANT DELIT D'ADULTERE »

Finalement, la loi abroge l'article 413 du Code pénal qui rend excusables le meurtre et les coups ou blessures commis par l'un des époux sur l'autre époux et son « complice », à l'instant où il les surprend en « flagrant délit d'adultère ».

G. RESUME DES RESULTATS DE L'ETUDE « EVALUATION DES CHANGEMENTS AU LUXEMBOURG DEPUIS L'INTRODUCTION DE LA LOI SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE POUR LES ANNEES 2003-2008

Depuis le 1er novembre 2003, la loi contre la violence domestique est entrée en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. La loi permet l'expulsion du domicile de la personne violente pour une durée de dix jours et de concrétiser ainsi le principe « Celui qui est violent doit quitter le domicile ». Le service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD) a été créé pour prendre contact de manière proactive avec les personnes concernées pour les guider et les soutenir. Le Comité de coopération accompagne la mise en oeuvre de la loi, contrôle son efficacité et contribue à la résolution de problèmes de cas individuels.

L'évaluation dresse le bilan quantitatif et qualitatif, d'un point de vue externe, des cinq années d'existence de la loi sur la violence domestique ainsi que des modifications du système d'assistance aux personnes concernées.

Compte-rendu de l'analyse des données

Les résultats de l'analyse des données peuvent être résumés de la manière suivante :

Sur l'ensemble des cinq années, les institutions impliquées enregistrent une tendance à la hausse du nombre de cas de violence domestique. Ceci concerne non seulement le nombre d'interventions et d'expulsions effectuées par les forces de police, mais également le nombre de recours aux différentes offres d'assistance et de consultation destinées aux victimes (principalement des femmes), aux enfants et adolescents concernés ainsi qu'aux auteur-e-s.

La violence domestique concerne dans la majorité des cas de la violence exercée par des hommes envers les femmes dans des mariages et les partenariats hétérosexuels. 88% des victimes sont des femmes, 15 % des auteur-e-s sont des femmes.

On note un léger recul du nombre de victimes de sexe féminin devant trouver refuge, seules ou avec leurs enfants dans un service d'hébergement pour femmes à cause de la violence domestique. Le taux d'occupation des services d'hébergement pour femmes reste toutefois élevé.

La violence domestique est présente dans toutes les tranches d'âge. Les délits de violence domestique concernent majoritairement la tranche d'âge des 31-50 ans.

De même, la violence domestique est présente dans toutes les couches de la population, toutefois les cas enregistrés montrent un taux comparativement plus élevé pour les personnes avec un passé d'immigration (en ce qui concerne les victimes, cette part se situe entre 56% et 66% selon les services concernés et entre 52% et 62% pour les auteur-e-s, par rapport au taux de 43% de population immigrée).

Les couches sociales moyennes et inférieures sont surreprésentées.

Les délits sont constatés dans toutes les régions du pays, mais il existe toutefois un écart entre les régions urbaines et les régions rurales : tandis qu'un nombre important d'interventions et d'expulsions est enregistré dans le centre et le sud (les régions urbaines) du Luxembourg, le nombre est comparativement moins élevé dans le reste des régions plutôt rurales.

Entre le 1er novembre 2003 et le 31 décembre 2008, la police a enregistré un total de 2.079 interventions pour violence domestique, ce qui représente une moyenne de 34 interventions par mois. Ainsi, 2.673 délits ont été enregistrés concernant 1.858 victimes et 2.253 auteur-e-s. En moyenne 1,3 délit par intervention ou 1,4 délit par victime ont été répertoriés. Les coups et blessures sans arrêt de travail représentent presque la moitié des délits, d'autres délits d'atteinte à la personne, tels que des menaces contre des personnes ou des propriétés, se produisent également assez souvent. Au total, 1.002 expulsions du domicile ont été prononcées (taux d'expulsion de 48,2%), c'est-à-dire environ 16 par mois. La part de délits concernant la « violence domestique » (parmi tous les délits de « violence contre la personne ») enregistrés dans les statistiques de la police sous la 5

rubrique de tous les délits de « violence contre la personne » est passée de 8,5% en 2004 à 12,8% en 2008.

Entre le 1er novembre 2003 et le 31 décembre 2008, le service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD) a recensé un total de 994 consultations. En moyenne, 16 nouveaux cas par mois ont été déclarés au service qui les a traités en conséquence. Depuis 2004, la tendance est à la hausse. Des expulsions répétées du domicile ont été enregistrées pour 4% de la totalité des consultations (42 sur 994).

Le centre de consultation et d'aide aux auteur-e-s de violence « Riicht Eraus », placé sous la responsabilité du Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle a.s.b.l., existe depuis 2004. D'avril 2004 à décembre 2008, ce centre a conseillé au total 239 auteur-e-s (165 nouveaux clients / clientes), dont huit femmes (4,8%). La majorité des personnes conseillées sont en contact avec « Riicht Eraus » en raison de la violence domestique (principalement de la violence physique et psychologique), parmi lesquelles se trouvent de plus en plus d'auteur-e-s contre lesquels une expulsion du domicile a été prononcée.

#### Résumé des interviews

Les interviews ont confirmé l'effet fondamentalement positif de la loi et la loi a fait ses preuves selon les points de vue des différents acteurs. La loi est efficace dans la pratique, mais il s'avère également, selon l'appréciation des personnes interrogées, que les deux approches (offre classique et accès proactif) sont nécessaires. La loi et les activités connexes ont contribué à une détabouisation du sujet de « la violence domestique » : les victimes, les auteur-e-s, les professionnels du secteur, les institutions et le public sont mieux informés du sujet. L'augmentation du nombre de cas n'est pas le résultat d'une augmentation de la violence domestique, mais celui de la réduction de la zone d'ombre, c'est-à-dire que davantage de personnes concernées entrent en (premier) contact avec le système d'assistance.

Les actions et les procédures dans les institutions centrales (police, parquets des tribunaux d'arrondissement, service d'assistance aux victimes de violence domestique, services de consultation et services d'hébergement pour femmes) se sont mis en place et fonctionnent correctement dans la majorité des cas, c'est-à-dire la chaîne d'assistance fonctionne dans la majorité des cas sans problème jusqu'au niveau des tribunaux.

Le travail intensifié avec les auteur-e-s a été relevé positivement ainsi que l'augmentation de la sensibilisation concernant les « enfants et adolescents en tant que victimes » et les efforts considérables dans le domaine de la formation de base et de la formation continue de nombreux secteurs professionnels, tout comme l'intégration explicite de la thématique « violence domestique » dans la formation des pédagogues.

#### Coûts de la violence domestique

Dans le cadre de l'évaluation « Cinq années de loi sur la violence domestique », la première enquête pour déterminer les coûts engendrés par la violence domestique a été menée au Grand-Duché de Luxembourg. Au Luxembourg, l'enquête sur les coûts se concentre au Luxembourg sur les frais institutionnels et individuels. Ceci a été constaté également dans presque toutes les études réalisées au niveau international. Les frais non-financiers, les effets de multiplication économiques et sociaux et d'autres frais comme les coûts pour la (ré)intégration sur le marché du travail, les offres de consultation ultérieures, les coûts pour la réhabilitation et les cures, les frais de justice, l'assistance de probation) n'ont pas été inclus.

Les coûts institutionnels (police, justice, secteur social, coordination) sont de 3.795.201 EUR, les coûts individuels et médicaux et l'aide à la subsistance se chiffrent à 3.423.817 EUR. La somme totale des coûts est de 7.219.018 EUR, en moyenne 10.462 EUR par personne (N = 690).

Calculés sur le nombre d'habitants du Luxembourg, les coûts directs et les coûts consécutifs de la violence domestique s'élèvent à 14,92 euros par personne. Cette valeur se situe dans le segment inférieur comparé à d'autres enquêtes internationales sur les coûts.

Les coûts calculés à hauteur d'environ de 7,2 millions d'euros engendrés par la violence domestique en 2008 représentent en ce sens très probablement des calculs minima. 6

#### Conclusion

Dans l'ensemble, l'analyse quantitative et qualitative a montré que depuis les 5 années d'existence de la loi sur la violence domestique, le Grand-Duché de Luxembourg est sur la bonne voie dans la lutte contre la violence domestique grâce au cadre juridique, aux offres et prestations réalisées par les différentes institutions, aux procédures mises en place et à la collaboration constructive de toutes les parties du système d'aide.

#### H. LE SERVICE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE (SAVVD)

Le Ministère de l'Égalité des chances a accordé en 2003 un agrément ministériel au service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD). Ce service a pour mission de prendre contact, de manière proactive, avec la victime pour lui procurer un soutien approprié et l'informer de la possibilité de porter plainte et de demander d'autres mesures de protection adéquates.

Depuis 2006, le concept du service d'assistance aux victimes de violence a été modifié de façon innovatrice. Lors des interventions aux domiciles familiaux, une professionnelle est chargée de travailler spécifiquement avec le ou les enfants et une autre professionnelle conseille spécifiquement la victime adulte.

#### I. LE SERVICE D'ASSISTANCE

Le ministère de l'Égalité des chances a accordé en 2004 un agrément ministériel au Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle asbl, pour l'exercice de l'activité de son centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence « Riicht eraus ». L'objectif du centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence est à court terme la protection des victimes et à long terme la réduction, voire la suppression de la violence.

Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence a relevé durant les années 2003 à 2007 que moins de 1% de personnes expulsées avaient contacté le centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence. Afin d'atteindre les auteurs de violence, le ministère a doté le centre en 2008 de personnel supplémentaire, suite à une volonté politique de systématiser la prise en charge des auteurs de violence. En 2008, déjà 10 % des personnes expulsées ont contacté le centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence.

#### J. LE CENTRE DE CONSULTATION ET D'INFORMATIONS POUR FEMMES (VISAVI)

Ce service offre un soutien psychologique et des informations juridiques aux femmes qui sont victimes de violence domestique.

#### K. GROUPE D'AIDE SPECIFIQUE AUX ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE

Le foyer Nord de la Maison de la Porte Ouverte a lancé un groupe d'aide spécifique pour les enfants victimes de violence des services d'hébergement en 2005.

#### L. PSY-ENFANTS

Depuis 2006, ce service prend en charge les enfants qui sont victimes de violence domestique.

Le Gouvernement a débloqué en 2006 des crédits supplémentaires en vue de créer un service psychologique pour enfants victimes et/ou témoins de violence domestique indépendamment s'il y a eu expulsion ou non. Ces mesures ont pour objet d'aider les enfants d'une manière plus ciblée à surmonter leurs traumatismes et à les éduquer aux valeurs d'une culture de non-violence. Outre le travail avec les enfants et les adolescent-e-s, le service travaille avec le parent-victime pour l'aider à sécuriser l'enfant ou l'adolescent(e), développer l'empathie du parent à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent(e) et renforcer la relation parent-enfant/adolescent(e).

#### M. COLLECTE DE DONNEES CHIFFREES

La loi du 8 septembre 2003 prévoit la collecte de données statistiques en matière de violence (voir sub 1.1. point e.).

## 1.2 SERVICES CONJUGAUX/VIOLENCE DOMESTIQUE

L'accord de coalition (1999) prévoyait en matière de violence conjugale :

« Les deux partenaires de coalition se mettent d'accord pour assurer que, en cas de violence envers la femme dans le cadre d'un ménage, ce ne soit dorénavant plus la femme qui soit obligée de quitter le domicile conjugal. Il faudra veiller à ce que celui qui est à l'origine des violences se voit interdit l'entrée au domicile.

La législation actuellement en vigueur sera également revue dans le sens que les femmes ayant quitté leur domicile pour fuir des violences conjugales ne soient pas privées d'obligation alimentaire du fait qu'il est prétendu qu'elles aient fait un abandon du domicile au sens légal du terme. »

Les violences au sein du couple ne sont pas répréhensibles per se, mais s'inscrivent dans le cadre du droit commun en matière de crimes et délits contre les personnes (articles 392 à 417 du Code pénal).

Le Code pénal tient compte, au niveau de la gradation des peines pour violences, de certains éléments :

- Degré d'intention (préméditation) ;
- Gravité des conséquences (maladie, incapacité, décès) ;
- Relation entre auteur et victime (lien de filiation entre l'auteur et la victime) ;
- Qualité de l'auteur ou de la victime (auteur ayant autorité sur la victime, victime mineure) ;
- Mode d'exécution spécifique de l'infraction (administration de substances).

En ce qui concerne les lésions volontaires, il y a lieu de se référer d'abord à l'article 398 du Code Pénal, qui dispose :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 500 euros à 2.000 euros.

La peine passe à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de 500 euros à 2.000 euros si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnelle (article 399, alinéa 1). En cas de maladie paraissant incurable ou d'incapacité permanente de travail personnel, de perte de l'usage absolu d'un organe ou de mutilation, la peine est aggravée : il s'agira d'un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 500 euros à 5000 euros (article 400, alinéa 1).

Si les coups ou blessures ont causé la mort, sans l'intention de la donner, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans. Lorsque les actes de violence, mais non la mort, ont été prémédités, la peine sera la réclusion de dix à quinze ans (article 401, alinéas 1 et 2).

En cas d'administration volontaire de substances, les articles 402 à 405 s'appliquent.

Les cas extrêmes de violence physique, le meurtre et l'assassinat, sont réprimés par les articles 393, 394 et 397 du Code pénal.

Selon l'article 393, l'homicide « commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat (article 394).

Le meurtre commis « par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées » constitue un empoisonnement (article 397).

Assassinat et empoisonnement sont punis de la réclusion à vie.

« Les violences psychiques sont réprimées soit au titre de coups et blessures, soit à celui d'injures, soit au titre de menaces. D'après la Cour Supérieure de Justice un choc psychique constitue une blessure, « alors que les mots « coups et blessures » comprennent dans leur généralité toutes les atteintes portées à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne et visent par conséquent non seulement les lésions externes, mais encore les lésions internes, les maladies et même les troubles internes » ; (Cour Supérieure de Justice, 13 octobre 1978, Pasicrisie 24, page 198).

Les menaces verbales ne donnent lieu qu'exceptionnellement à des sanctions. L'article 327 du Code pénal prévoit aux alinéas 1 et 2 : 8

Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

L'article 330 dispose :

La menace faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace verbale faite sans ordre ou condition n'est donc punissable que si elle porte sur un attentat contre les personnes (ou les propriétés) punissable d'une peine criminelle. Par conséquent, les simples menaces de coups faites oralement et sans ordre ou condition ne sont pas punissables. Or, très souvent, il s'agit là d'une catégorie fréquente de sévices conjugaux accompagnant les violences physiques.

Quant aux violences sexuelles exercées par un mari sur son épouse, il y a lieu de se référer au paragraphe suivant.

### 1.3 VIOL/SEVICES SEXUELS

La violence sexuelle tombe sous le coup des articles 372, 373 et 375 du Code pénal figurant sous le titre VII « *des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique* » du livre II du Code pénal.

L'article 373 punit d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans l'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces ou bien commis sur des personnes hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance. La jurisprudence définit l'attentat à la pudeur comme « *une action physique, contraire au sentiment commun de la pudeur, entreprise sur une autre personne contre son gré.* »

L'article 375, alinéa 1, depuis sa modification par la loi 10/8/92 relative à la protection de la jeunesse, qualifie de viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10/08/92, le viol n'était pas défini et la jurisprudence réservait la plupart du temps la qualification de viol à « *l'ultime atteinte à l'intimité de la personne qui est susceptible de conduire à la grossesse* ». Les pénétrations anales ou buccales imposées à une personne, de sexe féminin ou masculin, étaient réprimées tout au plus comme attentats à la pudeur.

Les articles 373 et 375 n'excluent pas de leur champ d'application les violences sexuelles entre époux, respectivement entre concubins. La jurisprudence semble d'ailleurs reconnaître l'existence du viol au sein du couple. Dans un arrêt du 21 juin 1994 (Arrêt n° 223/94 V), la Cour d'Appel a déclaré :

« *Il est actuellement admis que le viol entre époux est punissable au même titre que celui commis par l'auteur à l'égard d'une personne à laquelle il n'est pas attaché par des liens matrimoniaux.* »

Toutefois, la jurisprudence en matière de viol au sein du couple est très peu abondante.

## REPRESSION

En cas de plainte pour violences sexuelles à l'égard d'une femme, l'enquête judiciaire est d'office confiée à la section de recherche et d'enquête criminelle territorialement compétente. Celle-ci procède aux constatations nécessaires, mène l'enquête et établit le procès-verbal. Pour l'audition de la victime, les enquêteurs se font assister par du personnel policier féminin.

En juin 2000, un nouvel outil de travail de police technique, le "Set Agression Sexuelle" (SAS), a été introduit. Ce set sert comme instrument de conservation des traces d'une victime d'une agression sexuelle et les membres du corps s'en servent, avec l'accord de la victime et sur ordre du Parquet respectivement du juge d'instruction, lors d'enquêtes en matière de viol et tentatives de viol. Les SAS, qui sont destinés à une utilisation exclusive par le médecin requis pour les besoins de l'enquête, contiennent les instruments et récipients nécessaires au prélèvement, à la préservation et à la conservation des traces produites par une agression sexuelle.

## LES DIFFERENTS SERVICES D'AIDE

Les victimes d'une agression sexuelle peuvent rechercher de l'aide auprès Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle asbl, du centre de consultation VISAVI de Femmes en détresse asbl, du centre de consultation Centre Ozanam de la Fondation Maison de la Porte Ouverte, de l'association De Waïsse Rank (l'anneau blanc) ou auprès du Service de Psychologie et d'Orientation Scolaire, d'INFO VIOL, de SOS Détresse.

A ce titre le Ministère de l'Égalité des chances (ancien Ministère de la Promotion Féminine) a édité un dépliant intitulé le Viol guidant la victime en lui expliquant entre autres les démarches à suivre et les services auxquels elle peut faire appel.

### 1.4 SERVICES SEXUELS A ENFANTS/INCESTE

Tout attentat à la pudeur commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de 16 ans, même sans violence ni menace, est punissable d'un emprisonnement d'un an à 5 ans (article 372 nouveau du Code pénal). La durée de la peine est portée de 5 à 10 ans, si l'enfant était âgé de moins de 11 ans accomplis.

Par ailleurs, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans révolus, est réputé constituer un viol (article 375, alinéa 2 du Code pénal).

Les peines encourues pour attentat à la pudeur ou viol sont aggravées lorsque l'auteur est un ascendant de la victime (article 377 du Code pénal).

La loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle introduit dans ses articles 11 à 13 l'autorisation légale d'enregistrer de manière sonore ou audiovisuelle l'audition d'un mineur ou d'un témoin sur autorisation du procureur d'Etat ou à la demande du juge d'instruction uniquement avec le consentement du témoin ou du mineur s'il a le discernement nécessaire, enregistrement qui pourra servir de preuve. Cette solution peut faciliter l'audition d'une personne ayant des difficultés à s'exprimer lors d'une audition ordinaire ou lorsque la parution ultérieure de la personne s'avère difficile ou inopportune (abus sexuel).

## CELLULE « INFO VIOL – VIOLENCE SEXUELLE »

Dans le cadre de la lutte contre l'abus sexuel, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et cinq associations – à savoir l'ALUPSE, la Fondation Kannerschlass, la Fondation Pro Familia, le Planning Familial et le service Psy-Jeunes de la Croix Rouge – se sont réunis pour mettre en place un service dont l'objet est de mettre en contact des professionnels qui suspectent un abus sexuel et qui sont à la recherche d'une aide qui leur permettrait de gérer la situation qu'ils viennent à connaître, avec des professionnels ayant l'expérience de la prise en charge d'enfants abusés et d'abuseurs sexuels.

La cellule fonctionne sur base d'une permanence téléphonique sous le numéro unique 49 58 54, assurée à tour de rôle par une des associations-membres. Suite à une campagne de sensibilisation lancée dans le courant de l'année 2000, le numéro de téléphone et les objectifs poursuivis par la cellule ont été rendus public à un grand nombre de professionnels. Cette initiative a rencontré certes un accueil très favorable, mais force est de constater que peu de professionnels recourent à l'offre qui leur est faite. En cas de besoin, un certain nombre interpelle directement une des associations-partenaires.

En 2002, les membres de la cellule se sont réunis régulièrement pour analyser le contenu des appels qui leur ont été adressés, ainsi que les statistiques. Certains de ces appels se sont limités à des entretiens téléphoniques, parfois de longue durée, et dans d'autres cas, ils ont été suivis par des rencontres entre les demandeurs et les membres de la cellule.

Au courant de l'année 2002, le groupe de travail a organisé une conférence avec Monsieur Yves-Hiram HAESEVOETS, psychologue et psychothérapeute, sur le thème : « Emergence de la parole de l'enfant victime d'agression sexuelle à l'épreuve de l'intervention ». La conférence a été suivie d'une journée de formation s'adressant aux professionnels, dont le sujet a été : « De la victimisation sexuelle à la problématique des adolescents agresseurs sexuels ».

Les membres de la cellule continuent à intervenir dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant en proposant une formation intitulée : « Je suspecte qu'un élève de ma classe est abusé... »

Après avoir participé au congrès mondial à Stockholm sur l'exploitation commerciale des enfants à des fins sexuelles en 1996, le Luxembourg a pris des initiatives, afin d'informer et de sensibiliser :

- 1) les enfants, par une affiche intitulée « *Och dest si Kannerrechter* », une brochure nommée « les abus sexuels à enfants » en français et en allemand éditée en 1999 par le Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, et par l'élaboration et la distribution dans les écoles d'un dépliant comportant des conseils aux parents pour protéger leurs enfants contre l'abus sexuel
- 2) les adultes en plus de l'affiche et de la brochure et du dépliant par des campagnes et des conférences.
- 3) le personnel enseignant, les éducateurs et autres... par des cours et par la brochure citée ci avant.
- 4) la police par la mise disposition à chaque unité de police de la brochure « les abus sexuel à enfants » et le dépôt à la réception respectivement des salles d'attente des commissariats de police du dépliant cité plus haut.

Afin de sensibiliser la population contre la criminalité en général (cambriolages, attaques, agressions à caractère sexuel), des dépliants et des affiches ont été élaborés en 1999 par le bureau de conseil de la Police. Les dépliants ont été distribués respectivement tenus à la disposition du public. Les affiches ont été fixées à des emplacements bien visibles par l'intermédiaire des communes, voire des commerçants

**CAMPAGNE D'INFORMATION INTITULEE « NON AU TOURISME SEXUEL AVEC DES ENFANTS »**  
Le 18 juin 2009 a été lancé la nouvelle campagne d'Ecpat Luxembourg pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le cadre du projet de sensibilisation et d'éducation au développement intitulé « Informer et former en Europe pour protéger les enfants des pays en développement contre l'exploitation sexuelle commerciale ». Le Ministère de la Famille et de l'Intégration a prêté son patronage à la campagne.

La campagne dispose de trois volets de prévention concernant le tourisme sexuel impliquant les enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Ecpat Luxembourg a prévu de collaborer avec des agences de voyage, des opérateurs de tourisme, des hôtels, des compagnies aériennes ainsi que des médias au Luxembourg afin d'informer le grand public sur la problématique du sujet de l'exploitation sexuelle des enfants.

### **SERVICES D'AIDE**

Les victimes d'une agression sexuelle peuvent rechercher de l'aide auprès du Planning familial, de l'association De Wäisse Rank (l'anneau blanc) ou auprès du Service de Psychologie et d'Orientation Scolaire.

## 1.5 HARCELEMENT SEXUEL

### LA LOI DU 26/5/2000 CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL A L'OCCASION DES RELATIONS DE TRAVAIL

Le but de la loi est de combler le vide législatif en matière de protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail par l'adoption d'une approche globale inspirée des principes énoncés dans le code de pratique qui a été présenté par la Commission européenne le 27 novembre 1991.

En premier lieu, la loi fournit une définition du phénomène. En vertu de la loi, tombe sous cette notion tout comportement physique, verbal ou non-verbal fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne au travail, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie :

- 1) le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet ;
- 2) le fait que la personne visée refuse ou accepte ce comportement est utilisé comme base d'une décision affectant ses droits en matière professionnelle ;
- 3) le comportement crée un climat d'intimidation, d'hostilité ou d'humiliation à l'égard de la personne qui en fait l'objet.

Il appartient à la victime de prouver la matérialité des faits et à l'auteur de prouver qu'il ne savait pas et ne pouvait pas savoir que son comportement affecterait la dignité d'une personne au travail.

La victime et le témoin sont protégés contre des mesures de représailles. Ainsi, toute décision prise à l'encontre de la victime en raison de son opposition à un comportement de harcèlement sexuel, comme par exemple une décision de licenciement, est nulle. Il en est de même pour le travailleur qui a témoigné du harcèlement. En cas de licenciement, la victime et le témoin peuvent demander leur réintégration.

Afin de protéger au mieux les travailleurs contre le risque de harcèlement sexuel au travail, l'employeur est chargé d'instituer un environnement de travail exempt de harcèlement sexuel en prenant des mesures préventives et en faisant cesser tout harcèlement sexuel dont il a connaissance, que ce comportement émane d'un salarié, d'un client ou d'un fournisseur.

En ce qui concerne les mesures de prévention, la loi prévoit expressément qu'elles doivent comprendre des mesures d'information. Par ailleurs, en vue de faire cesser un comportement proscrié par la loi, l'employeur devra, le cas échéant, prononcer l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires qui, en application de la présente loi, seront inscrites dans les conventions collectives.

Le ou la délégué(e) à l'égalité ainsi que la délégation du personnel dans son ensemble reçoive la mission d'assister et de conseiller la victime. A ce titre, ils sont tenus de respecter la confidentialité des faits, sauf à en être dispensés par la victime, laquelle peut se faire accompagner et assister par un(e) délégué(e) dans ses entrevues avec l'employeur dans le cadre de l'enquête sur le harcèlement sexuel.

Au cas où l'employeur resterait inactif nonobstant son obligation légale de faire cesser tout acte de harcèlement sexuel dont il a connaissance, la victime peut demander au président du tribunal de travail d'enjoindre à l'employeur de mettre fin, dans le délai qu'il fixe, à tout agissement qu'il reconnaît comme constituant un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail.

La victime peut démissionner sans préavis avec dommages et intérêts à charge de l'employeur dont la faute a occasionné la résiliation immédiate. La faute de l'employeur dans ce contexte sera appréciée par référence aux obligations qui lui sont imposées par la nouvelle loi, à savoir l'obligation de s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel, l'obligation de prévenir tout fait de harcèlement sexuel ainsi que l'obligation de faire cesser tout harcèlement sexuel dont il a connaissance.

L'organe chargé de veiller à l'application de la loi est l'Inspection du Travail et des Mines.

Alors que la loi vise principalement le secteur privé, en ce sens que la majeure partie de ses dispositions concernent ce secteur, elle prévoit aussi une protection contre le harcèlement sexuel pour la fonction publique. En effet, conformément à la loi, l'Etat, respectivement la commune, est obligé de protéger le fonctionnaire contre tout acte de harcèlement sexuel.

La loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe s'applique à tout litige dans le cadre d'une procédure civile ou administrative des secteurs privé et public ayant pour objet l'accès à l'emploi, la rémunération, les possibilités de promotion et de formation professionnelle, l'accès à une profession indépendante, les conditions de travail ainsi que les régimes professionnels de sécurité sociale et donc aussi aux cas de harcèlement sexuel et prévoit un partage de la charge de la preuve.

Une fois que la victime a établi des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il appartient au défendeur de prouver le contraire.

#### EXHIBITIONNISME/OUTRAGE PUBLIC AUX BONNES MŒURS

L'exhibitionnisme tombe sous le champ d'application de l'article 385 du Code pénal qui érige en délit l'outrage public aux bonnes mœurs constitué par des actions impudiques. La peine prévue est l'emprisonnement de huit jours à un an et une amende de 251 à 25000 euros.

### 1.6 PORNOGRAPHIE

Le Code pénal réprime dans ses articles 383, 384 et 385, tels que modifiés par la loi du 31 mai 1999 citée précédemment qui en outre élargit le champ d'application des articles concernés et renforce de manière générale les sanctions prévues au code pénal, au titre d'outrages publics aux bonnes mœurs, toute une série de faits qui ont trait à la pornographie. Il s'agit notamment de (art. 383):

- La fabrication ou la détention d'écrits, de dessins, de photographies, de films et autres à caractère pornographique en vue d'en faire commerce ou distribution ou de les exposer publiquement ;
- L'importation, l'exportation, le transport, la mise en circulation d'une manière quelconque de ce matériel aux fins ci-dessus
- Le commerce même non public, toute opération effectuée de quelque manière que ce soit, la distribution et l'exposition publique ou la mise en location de ce matériel
- Le fait d'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus ou comment et par qui le matériel énoncés ci-dessus peut être procurés directement ou indirectement.

La sanction est un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et une amende de 251 à 50.000 euros.

Il y a aggravation de la sanction lorsque les faits énoncés ci-dessus impliquent des mineurs d'âges de moins de 18 ans ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. L'emprisonnement va de 1 an à cinq ans et l'amende porte sur un montant allant de 251 à 50.000 euros

La loi érige également en infraction (art.384) la détention de matériel à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineur(e)s de moins de 18 ans.

Le matériel sera systématiquement confisqué en cas de condamnation.

L'article 383 bis punit quiconque vend expose ou distribue à des enfants de moins de 16 ans des écrits, images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination

### 1.7 PROSTITUTION

Le Luxembourg a ratifié la Convention des Nations Unies de 1949 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Par conséquent, toute réglementation de la prostitution a été abolie.

Aucune loi n'interdit la prostitution.

Citons à nouveau la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Cette loi étend considérablement le champ d'application des articles existants du code pénal et du code d'instruction criminelle et renforce les sanctions y prévues.

Le proxénétisme, au sens très large, est réprimé par les articles 379, 379 bis, tels que modifiés par la loi du 31 mai 1999 citée plus haut et suivants du code pénal.

L'article 379 du Code dispose que sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de 18 ans, quiconque aura exploité un mineur d'âge de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique, quiconque aura facilité l'entrée, le transit, le séjour ou la sortie du territoire d'un mineur âgé de moins de 18 ans.

La tentative est également punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il y a aggravation de la peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans d'emprisonnement si le fait a été commis sur un mineur d'âge de moins de 14 ans et la réclusion de cinq à dix ans si le fait a été commis sur un mineur âgé de moins de 11 ans. Dans les même cas de figure il y a aggravation de la peine en cas de tentative.

L'article 379 bis sanctionne d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

1° quiconque aura pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, ou détourné, même avec son consentement une autre personne en vue de la prostitution ou de la débauche, soit sur le territoire du Grand-Duché, soit dans un pays étranger.

Il y a aggravation de la peine d'emprisonnement de 1 an à cinq ans si la victime a été embauchée, entraînée, ou détournée par fraude ou à l'aide de violences, de menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, si elle a été effectivement livrée à la prostitution ou à la débauche ou si l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable d'une personne et de cinq à dix ans si le fait a été commis avec deux des circonstances pré mentionnées.

2° quiconque aura facilité l'entrée, le transit, le séjour ou la sortie du territoire aux fins visées au point 1° (ce point sanctionne le trafic des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle). Dans ce cas précis il y a également aggravation de la peine comme prévu au point 1°

3° quiconque détient directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner une maison de débauche ou de prostitution

4° tout propriétaire, hôtelier logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à la disposition d'autrui ou tolère de tout ou partie d'un immeuble, en sachant que ces lieux servent à l'exploitation de la prostitution d'autrui

5° le proxénète. Y sont énumérées les personnes pouvant être considérées comme proxénètes

La tentative de certains de ces faits est également punissable d'emprisonnement.

Il y a aggravation progressive de la peine suivant que les faits 1°, 3°, 4° et 5° ont été commis envers des mineurs âgés de moins de 18 ans, de moins de 14 ans ou de moins de 11 ans. Il en va de même de la tentative.

L'article 5 alinéa 2 du code d'instruction criminelle complété par la loi du 31 mai 1999 prévoit que tout Luxembourgeois qui en dehors du territoire s'est rendu coupable d'un fait qualifié de délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé au grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

La loi du 31 mai 1999 réprime également le tourisme sexuel commis par les Luxembourgeois et par les résidents au Luxembourg.

Ainsi, l'article 5-1 du code d'instruction criminelle modifiée par la même loi, prévoit que tout luxembourgeois ou étranger trouvé au Grand-duché de Luxembourg qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues notamment aux articles 368 à 382, dont les articles 379 et 379 bis du code pénal pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, même si le fait n'est pas puni par la législation étrangère du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

### SERVICE D'AIDE DESTINE AUX PROSTITUEES

Le dispensaire de la Croix Rouge "Drop-In" offre aux prostitué(e)s et surtout aux personnes plus fragilisées, des services professionnels de soutien sanitaire, de consultation et d'assistance médico-psycho-sociale.

Les prostitué(e)s utilisent les locaux du Drop-In pour organiser des réunions, des concertations, des journées de réflexions et d'informations.

Les thèmes abordés au cours des séances avec le psychologue touchent à l'identité sexuelle, l'usage de drogues, la violence sexuelle, la réinsertion, la remise en confiance, la médiation et l'autodétermination. L'approche pluridisciplinaire (médecin, assistante sociale, éducatrice, psychologue etc.) permet d'offrir des solutions aux situations problématiques rencontrées).

### ETABLISSEMENT D'UNE CARTOGRAPHIE DE LA PROSTITUTION

A partir du mois de septembre 2006, le ministère de l'Égalité des chances fera établir en collaboration avec la Croix-Rouge luxembourgeoise, dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes, une cartographie de la prostitution au Luxembourg.

Par ailleurs, le Ministère mènera une action de sensibilisation des clients de la prostitution face aux dangers encourus.

Les mesures de ce projet sont les suivantes :

- évaluation quantitative et qualitative de l'attitude de la population, surtout des hommes face à l'achat de services sexuels avec ou sans préservatif ;
- cartographie de la prostitution ;
- inventaire de la demande des clients ;
- sensibilisation des clients aux dangers de la transmission des MST (maladies sexuellement transmissibles) ;
- élaboration d'un outil d'information spécifique en plusieurs langues pour les personnes exerçant la prostitution.

Le projet a les objectifs suivants :

- détection et protection des victimes de la traite et de la prostitution ;
- diminution des maladies sexuellement transmissibles ;
- relations sexuelles égalitaires.

### 1.8 APPELS TELEPHONIQUES OBSCENES/TELEPHONE SEXUEL

Pas d'information disponible.

### 1.9 MUTILATIONS GENITALES INFLIGEEES AUX FEMMES

La législation luxembourgeoise ne connaît pas d'infraction *sui generis* en matière de mutilations génitales. Toutefois, les dispositions du Code pénal relatives aux lésions volontaires (articles 398 et suivants) trouvent à s'appliquer. Il convient de relever que l'article 401 bis vise spécialement les coups et blessures infligés à un enfant de moins de 14 ans.

### 1.10 CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le Grand-Duché de Luxembourg a signé, voire ratifié un certain nombre de conventions internationales incluant des mesures relatives aux droits de la femme et plus particulièrement celles qui font référence à la violence à l'égard des femmes.

Ainsi, il a ratifié le 5 octobre 1983 la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et le protocole de clôture de ladite Convention.

Il a également ratifié le 1<sup>er</sup> mai 1978 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les discriminations raciales, le 18 août 1983 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 29 septembre 1987 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements civils, inhumains ou dégradants, le 2 février 1989 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et le 7 mars 1994 la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Grand-Duché de Luxembourg a signé le 10 décembre 1999 le protocole facultatif à la CEDAW, le 18 septembre 2000 le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 15 décembre 2000 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le protocole additionnel à ladite Convention et le 15 mai 2003 la loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999.

### **1.11 PROTECTION DE LA GROSSESSE/FEMMES ENCEINTES**

Selon la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, la femme enceinte ou allaitante ne peut être tenue de travailler entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, lorsque, de l'avis du médecin de travail compétent, cela est nécessaire du point de vue de sa sécurité ou de sa santé. Dans ce cas l'employeur est tenu de transférer la femme salariée à un poste de travail de jour, avec maintien de son salaire antérieur, pendant toute la période nécessaire pour la protection de sa sécurité ou de sa santé. Si un transfert à un poste de travail de jour n'est pas techniquement ou objectivement possible, la femme salariée est dispensée de travailler.

Pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique d'exposition des femmes enceintes ou allaitantes aux agents, procédés ou conditions de travail l'employeur est tenu d'évaluer la nature, le degré et la durée d'exposition afin de pouvoir apprécier tout risque pour la sécurité et la santé des femmes ainsi que toute répercussion sur la grossesse et l'allaitement. Si les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la femme ou une répercussion sur la grossesse ou l'allaitement, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que l'exposition de cette femme à ce risque soit évitée.

Si l'aménagement n'est pas possible l'employeur est tenu de donner à la femme concernée une autre affectation avec maintien du salaire antérieur ou, si un changement d'affectation est impossible, est obligé de dispenser la femme salariée de travailler.

Une liste des agents et procédés ou conditions de travail est annexée à la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 et l'employeur est obligé de déterminer les activités dans son entreprise qui comportent un risque d'exposition à ces facteurs. La femme enceinte ne peut en aucun cas être tenue à accomplir des activités qui comportent un risque d'exposition. L'employeur est tenu de communiquer à toute femme occupée dans son entreprise la liste des travaux auxquels les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent être tenues.

## **2.0 CONDAMNATIONS**

### **2.1 CONDAMNATIONS EN MATIERE DE SEVICES CONJUGAUX**

Voir *supra*, section 1.2.

## **3.0 EFFICACITE DE LA LEGISLATION**

ACTIVITES DE LA PART DU MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES (ANCIEN MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE)

Diverses activités ont été organisées par le Ministère de l'Égalité des chances (de la Promotion Féminine) dans le cadre de la campagne contre la violence à l'égard des femmes de 1999 à 2006.

- Conférence et Workshop par le professeur Dr Alberto Godenzi, Suisse. Exposition des recherches englobant des statistiques concrètes et alarmantes du point de vue potentiel de la violence existant chez les hommes, 1999.
- Conférence à Luxembourg du Dr. Albin Dearing: "*Wegweisung und Rückverbot der Täter häuslicher Gewalt*" ("direction et interdiction de celui qui se rend coupable de la violence domestique"), 2000.
- Conférence sur la violence familiale en rapport avec la loi du 31 mai 1999 (mesures contre la traite des êtres humains) en comparaison avec la législation autrichienne.

- Le Ministère de la l'Egalité des chances (ancien Ministère de la Promotion Féminine) a organisé des cours d'autodéfense qui s'adressaient aux femmes et aux adolescentes.
- Un spot télévisé, mis à disposition par la Commission Européenne, a été adapté en luxembourgeois et diffusé durant quinze jours. Des articles de presse étaient publiés dans les quotidiens luxembourgeois et dans les périodiques s'adressant spécialement aux femmes.
- Un sigle a été élaboré spécialement pour la campagne et diffusé sous forme de pin. L'Administration des Postes et Télécommunications a apposé une flamme oblitérante du sigle de la campagne durant le mois de novembre sur tout le courrier timbré.
- L'affiche de sensibilisation à la campagne a été éditée en collaboration avec le Ministère de l'Education et de la Formation Professionnelle. Le contenu, ainsi que l'élaboration ont mis l'accent sur la prévention et la sensibilisation des jeunes.
- En collaboration avec les refuges pour femmes 3 dépliants concernant la violence et le viol ont été élaborés et diffusés.
- Une journée de solidarité a clôturé la campagne officielle en date du 27 novembre 1999. Cette journée a connu un grand succès avec une participation active d'une trentaine d'associations<sup>1</sup>.

Pendant les années 1999 à 2002, le Ministère de l'Egalité des chances a mis en place un réseau de formatrices en vue de former les professionnels-les dans les secteurs d'activité de la police, de la médecine et du travail social au dépistage de la spécificité de la violence domestique. Les formatrices offrent des modules de formation sur le thème de la violence domestique à l'intention des professionnels des domaines social, éducatif et à l'intention des futurs policiers de l'Ecole de police grand-ducale.

Les brochures "Les Visages multiples de la violence envers les femmes" et « Gewalt gegen Frauen hat viele Gesichter » ont été éditées en 2002. Les brochures ont été réalisées par les services d'hébergement pour femmes en collaboration avec le ministère de l'Egalité des chances.

En novembre 2003, le ministère de l'Egalité des chances (Promotion féminine) avait organisé un colloque international sur le thème « La violence domestique- un nouveau défi » afin d'accélérer la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la violence domestique.

En 2003, le ministère de l'Egalité des chances a poursuivi sa campagne de sensibilisation par la diffusion d'un spot intitulé « Fini les compromis, contre la violence à l'égard des femmes et des filles » à la télévision et dans tous les cinémas du pays. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique, un spot sur le thème de l'expulsion de l'auteur de la violence domestique a également été diffusé à la radio.

En 2004, une permanence téléphonique anonyme subventionnée par le ministère de l'Egalité des chances, avait été réservée aux hommes voulant sortir du cercle vicieux de la violence et ce dans le cadre d'un projet mené par l'Association européenne de conseils aux auteurs de la violence (EUGET) se déroulant dans le cadre du programme européen DAPHNE. Le traitement des auteurs de violence revient à rompre la spirale de la violence et à éviter que les mécanismes de violence se transmettent d'une génération à l'autre.

En 2004 un séminaire portant sur la violence domestique et le travail avec les services d'hébergement pour femmes a mis l'accent sur le travail avec les enfants et la représentation de la violence domestique dans les médias.

---

<sup>1</sup>AFP Services association sans but lucratif, Aidsberodung Croix Rouge, Association Nationale des Infirmières Luxembourgeoises, Amnesty International, Fondation Caritas, Carrière, CID Femmes, CLAE, Conseil National des Femmes Luxembourgeoises, Foyer Sud Fraen an Nout, Femmes Chrétiennes-Sociales, Femmes en Détresse asbl: CFFM - Fraenhaus -Kannerhaus - Mederchershaus, Femmes Socialistes, Fondation Kannerschlass, Fondation Maison de la Porte Ouverte, Fondation Pro Familia: Foyer Bethlehem, Fraëforum association sans but lucratif, Foxtrott, Groupe Lidia, Info-Handicap, Initiativ Liewensufank, Jugendtreff -Reiden, Kiwanis Luxembourg Aalstad, Noémi asbl, Oekumenische Forumsgruppe, Participation action femmes immigrées, Planning Familial, Rosa Lila, Service à la condition féminine de l'Administration communale de Bettembourg, Union des Femmes Luxembourgeoises, Union Luxembourgeoise des Femmes Baha'ies, Lycée Technique des Arts et Métiers, NAMASTE du Lycée Hubert Clement, Lycée Technique de Bonnevoie, Lycée Technique du Centre, Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Ministère de la Famille, Ministère de la Force Publique, Ministère de la Jeunesse, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé.

Les brochures "Les Visages multiples de la violence envers les femmes", « Gewalt gegen Frauen hat viele Gesichter » parues pour la première fois en 2002 ont été mises à jour et rééditées fin 2005.

En 2005, le ministère a organisé en collaboration avec les services d'hébergements pour femmes, un cycle de formation sur le thème 'Interventionen bei häuslicher Gewalt, Kinder und Jugendliche als Betroffene'.

En 2006, le Ministère a organisé une conférence et des ateliers avec Mme Prof. Dr. Barbara Kavemann sur le thème 'Differenzierte Unterstützung für Frauen in Gewaltverhältnissen' et sur le thème "*Kinder im Kontext häuslicher Gewalt*".

Mme Kavemann a expliqué entre autres que l'intervention proactive après l'expulsion atteint des femmes et des enfants qui jusqu'à présent n'ont pas été prises en charge par les systèmes d'intervention classiques.

Dans ce même cadre, Mme Gitte Landgrebe a dirigé un atelier sur le thème '*Der Nutzen des Frauenhauses aus Klientinnensicht*'.

L'Etat luxembourgeois soutient par le biais des conventions conclues avec les organismes gestionnaires les activités des centres d'accueil pour femmes en détresse, par ailleurs, avec l'appui du Ministère de l'Egalité des chances

#### SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR ET DE NUIT, SERVICES D'URGENCE DES ONG ET ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

La plupart des centres accueillent des femmes seules ou avec enfants confrontées à des situations de détresse, telles que problèmes de violence, de dissociation familiale, de logement, de surendettement, de grossesse difficile, de détresse sociale, etc. en hébergement jour et nuit. Ces services sont financés par l'Etat.

Dans une première phase, les femmes sont accueillies sans charge financière avec leurs enfants dans des maisons où un encadrement éducatif leur est offert durant la journée. Après une phase de stabilisation personnelle, les femmes ont la possibilité de profiter, durant une période limitée, des logements dits de deuxième phase, où le personnel des centres d'accueil pour femmes leur assure un suivi. Ces logements sont mis à disposition des femmes moyennant un loyer adapté à leurs ressources jusqu'à ce que le processus d'autonomisation leur permette de réintégrer un cadre de vie non protégé.

Voici une présentation des activités des différents services (d'accueil de jour et de nuit, services d'urgence):

#### **Maison de la Porte Ouverte**

La Fondation Maison de la Porte Ouverte accueille des femmes enceintes ou des femmes avec leur nouveau-né dans le foyer Hôtel Maternel.

La plupart des jeunes femmes accueillies à l'Hôtel Maternel ou au groupe jeunes mamans sont enceintes à leur arrivée. Elles quittent le foyer après avoir construit pour elle-même et le bébé une relation de vie stable (travail, revenu minimum garanti, logement ou organisation d'une poursuite éventuelle des études interrompues).

Le Foyer Paula Bové est un service d'hébergement pour femmes à critères d'admission mixte. Les femmes accueillies ont été victimes de violence, ou/et se trouvent dans des situations de détresse aiguës telles que problèmes familiaux, problèmes de logements etc.

Le service social Centre Ozanam aide les femmes dans leurs démarches administratives et est responsable des admissions dans l'un des foyers de la Fondation.

Le Foyer Sichem est une structure pour femmes en détresse qui accueille des femmes seules et des femmes enceintes avec enfants.

La Maison « Jeunes Mamans » accueille des femmes enceintes ou jeunes mamans avec bébés. De nombreux accueils concernent des jeunes mamans mineures enceintes.

Beaucoup de femmes sont régulièrement confrontées aux problèmes de violence morale, physique, économique et sexuelle. Après un certain temps, elles confient avoir été victimes d'abus sexuel et d'attouchements dans leur enfance. Ces expériences néfastes ont été maintes fois à l'origine de problèmes dans le couple et les ont empêchées à construire une relation basée sur la confiance mutuelle.

### **Femmes en détresse**

Femmes en Détresse asbl gère une maison d'accueil pour femmes dénommée « Fraenhaus », une maison d'accueil pour filles dénommée « Medercheshaus » et des logements encadrés pour femmes et filles victimes de violence.

Le Fraenhaus applique de manière systématique la dévictimisation et l'intervention féministe dans la problématique de la violence conjugale. Un des objectifs de cette technique est de ne pas reproduire des situations de revictimisation, de violence institutionnelle, c'est-à-dire éviter des situations où les femmes ne peuvent pas développer leurs capacités de se prendre en charge, de prendre des décisions pour leurs enfants et pour la vie future. Les éducatrices accompagnent les femmes dans leur quête de rétablir leur estime de soi par des entretiens intensifiés. Il s'agit de rendre les femmes conscientes de leur incapacité apprise et des symptômes liés au syndrome de stress post-traumatique.

Le Mederchershaus de 'Femmes en Détresse asbl' accueille des adolescentes, victimes d'abus sexuel, physique ou psychique.

### **Le Conseil National des Femmes du Luxembourg**

Les critères d'admission du Foyer Sud du Conseil National des Femmes du Luxembourg sont mixtes. La violence conjugale est dans la plupart des cas la première raison d'admission, suivi des problèmes de logement.

### **La Fondation Pro Familia**

La Fondation Pro Familia gère un foyer pour femmes à critères d'admission mixte. Le foyer accueille des femmes en cas de détresse psychique, sociale ou matérielle résultant de violence familiale, de séparation ou en instance de divorce, de perte de travail, de difficultés de logement, de problèmes relationnels ou sociaux.

### **Noémi asbl**

Le critère principal d'admission du foyer de Noémi asbl est l'accouchement anonyme.

Le foyer accompagne les femmes avec leurs enfants sur le plan éducatif et psychosocial : pendant leur grossesse, dans l'éducation de leurs enfants, dans leurs problèmes personnels, relationnels, de surendettement et de détresse sociale.

#### SERVICES D'INFORMATION, DE FORMATION ET DE CONSULTATION POUR FEMMES

L'Etat assure le financement de ces services à l'intention des femmes. Les bureaux d'information et de consultation de Femmes en détresse asbl, du Conseil National des Femmes du Luxembourg et de la Fondation Pro Familia offrent des consultations d'ordre psychologique, social et juridique.

#### LE SERVICE DU TELEPHONE POUR FEMMES ("FRAENTELEFON")

Depuis le 14 mars 1998, l'association sans but lucratif "Femmes en détresse" offre le service "Fraëntelefon 12344". La permanence est assurée par une équipe multidisciplinaire. L'objectif de cette initiative est d'offrir un accueil téléphonique aux femmes aussi bien par des entretiens que par des renseignements portant sur les domaines suivants: famille, travail, logement, questions d'argent, violence/viol, sexualité, maternité, santé psychique et physique, vieillesse, immigration, loisirs, etc. (cf. rapport annuel, Ministère de l'Egalité des chances 1998 - 2005).

## LES MESURES DE LA POLICE GRAND-DUCALE

Dans le cadre du cycle des nouvelles formations policières et plus particulièrement l'instruction de base de la carrière de l'inspecteur art. 3 et l'instruction de base de la carrière du brigadier art. 5 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Police adopté en Conseil des Ministres le 6 décembre 2000 et sur l'avis du Ministère de la Promotion Féminine de l'importance d'introduire des modules ayant trait au phénomène de violence à l'égard des femmes, des séminaires relatifs ont été proposés.

En général, les mesures prises par la police grand-ducale dans le domaine de la prévention et de la répression de la violence contre les femmes dans le cadre des actions policières proposées par l'ONU concernant l'analyse du 3<sup>e</sup> rapport périodique portant sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sont de trois ordres:

1. mesures concrètes au niveau de la formation du personnel
2. mesures concrètes au niveau de la prévention
3. mesures concrètes au niveau de la répression

### FORMATION DU PERSONNEL DE LA POLICE

#### Formation de base à l'Ecole de Police

Un cours de 8 séances intitulé « aide aux victimes », qui aborde en particulier la thématique des violences à domicile, est dispensé aux futur(e)s inspecteurs et inspectrices de police. En outre, ce programme comporte plusieurs exposés sur le thème en question présentés par des conférenciers en provenance du secteur privé (ONG oeuvrant dans l'intérêt des femmes, notamment les foyers d'accueil pour femmes: Fondation Maison de la Porte Ouverte, Fondation Pro Familia, Femmes en détresse association sans but lucratif et un médecin).

Par ailleurs, le cours intitulé « comportement en situation de violences » comporte un exercice pratique relatif à l'intervention policière en milieu familial en cas de violences physiques (cf. règlement grand-ducal du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers).

Sous le point C) du chapitre II. – La carrière de l'inspecteur de police et sous le point D) du chapitre III. – La carrière du brigadier de police, article 19 sont définies les matières figurant à l'examen d'admission définitive, y figure aussi un cours d'application pratique de la maîtrise de la violence.

#### Formation continue

Au cours des dernières années, le personnel des sections de recherche et d'enquête criminelle a suivi, en collaboration avec une fondation pour enfants en difficulté familiale:

- Interview cognitive;
- Abus sexuel: La recherche de la vérité ;
- Violences dans la famille: De l'indifférence à l'indifférenciation intergénérationnelle.

Dans le cadre de la formation de base et de la formation continue, les cours sont suivis aussi bien par le personnel masculin que féminin. Le taux du personnel féminin s'élève actuellement à 5,40%.

## 4.0 SEVICES CONJUGAUX/VIOLENCE DOMESTIQUE

Voir *supra*, section 1.2.

## 5.0 VIOLS ET SEVICES SEXUELS AU SEIN DU COUPLE

Voir *supra*, section 1.3.

## 6.0 VIOLS ET SEVICES SEXUELS

Voir *supra*, section 1.3.

## **7.0 HARCELEMENT SEXUEL**

Voir *supra*, section 1.5.

## **8.0 INCESTE/VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURES**

Voir *supra*, section 1.4.

## SUISSE

Le système fédéraliste de la Suisse et la répartition de nombreux domaines de la politique et de réglementation sur 26 cantons ont pour conséquence que des cantons «échantillons» ont dû être choisis pour répondre à la question 3.6. 3. Les dispositions légales sont, en majeure partie, aussi réglées au niveau cantonal. Elle sont structurées différemment selon les cantons et se situent à différents niveaux.

Ces informations ont été fournies en **Octobre 2009** par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) du Département fédéral de l'intérieur DFI.

### 1.0 LEGISLATION ET SANCTIONS EN MATIERE DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

#### 1.1 LETTRE DE LA LOI – DEFINITIONS

##### LA LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

La nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Elle a imposé aux cantons de mettre sur pied des antennes et des centres de consultation pour les victimes, y compris un service d'urgence accessible à toute heure. Des centres de consultation spécialisés ou des centres cantonaux d'aide aux victimes fournissent aux victimes de violence et/ou organisent pour elles une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Ils offrent un soutien en ambulatoire et si nécessaire à long terme. La consultation auprès d'un centre pour victimes est gratuite, confidentielle et anonyme si la personne le souhaite. Le droit à l'aide aux victimes n'implique pas une poursuite pénale. La victime, les membres de sa famille et les personnes vivant dans son entourage peuvent déposer une demande d'indemnisation ou de réparation morale auprès du canton dans lequel l'infraction a été commise, et faire valoir certains droits dans le cadre de la procédure pénale. Les principaux changements concernent la demande d'indemnisation et de réparation morale. La révision assouplit les dispositions relatives à l'obligation faite au personnel des centres de consultation de garder le secret professionnel : il peut, si l'intégrité d'une victime mineure ou d'une victime majeure sous tutelle est sérieusement mise en danger, en aviser l'autorité tutélaire et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale. La définition de la notion de victime reste inchangée : toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit au soutien prévu par la loi sur l'aide aux victimes. Ont également droit à l'aide aux victimes, la conjointe ou le conjoint, les enfants et les parents de la victime ainsi que les personnes qui se trouvent dans un rapport de proximité semblable.

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312\\_5.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312_5.html)

##### LA LOI FEDERALE SUR LES ETRANGERS

Selon le droit encore en vigueur (loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, LSEE), l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement. En principe, l'obtention d'un permis de séjour ou sa prolongation ne sont donc pas un droit, sauf si la personne étrangère concernée peut invoquer une norme de la législation fédérale ou d'un traité international fondant une telle prétention, comme les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne relatifs à la libre circulation des personnes.

L'autorisation de séjour octroyée à une étrangère mariée à un Suisse ou à

un étranger marié à une Suisseuse ou à une étrangère ou à un étranger marié à une personne d'origine étrangère titulaire d'une autorisation d'établissement est prolongée si les conjoints partagent le domicile.

Elle peut être prolongée après la dissolution du mariage si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles sont notamment données lorsque la conjointe ou le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr, art. 77 al. 2 OASA). Si la violence conjugale est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'article 28b CC et les jugements pénaux prononcés à ce sujet sont considérés comme des indices de violence conjugale (art. 77 al. 5 OASA).

La nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr), entrée en vigueur début 2008, n'a malheureusement pas amélioré la situation des migrantes victimes de violences qui ne sont pas originaires d'Etats faisant partie de l'UE et de l'AELE pour ce qui est de la prolongation de leur séjour en Suisse bien que le BFEG ait milité activement dans ce sens auprès de l'administration fédérale suisse lors de la consultation des offices. On ne peut donc pas compter dans un avenir proche sur une amélioration profonde du statut de cette catégorie de victimes au regard du droit de séjour. Le Service de lutte contre la violence du BFEG prévoit de préparer une feuille d'information expliquant leurs droits aux victimes.

La violence domestique est également un motif de non-renouvellement de l'autorisation pour l'auteur des violences, la décision devant prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Si l'auteur de violence étranger est, par exemple, titulaire d'une autorisation d'établissement, il ne peut généralement être expulsé que s'il a commis un crime ou un délit pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement de plusieurs années. Selon le droit en vigueur, les autorités de police et de justice sont en outre tenues de communiquer aux autorités compétentes en matière de migration les faits qui font apparaître comme indésirable la présence d'une personne étrangère en Suisse.

## **1.2 SEVICES CONJUGAUX/VIOLENCE DOMESTIQUE**

En 1997, la Conférence Suisse des déléguées à l'égalité a mené une vaste campagne nationale d'information et de sensibilisation sur la violence contre les femmes dans le couple : « Halte à la violence contre les femmes dans le couple ». La violence, largement répandue d'ailleurs, des hommes envers les femmes, que ce soit dans un couple marié ou non, a été mise en avant. De nombreuses manifestations régionales et locales ont accompagné cette campagne nationale. Durant la campagne, une ligne téléphonique informait et conseillait le public 7 jours sur 7 et en trois langues.

Dans plusieurs cantons des projets d'intervention contre la violence domestique ont été mis sur place, visant à mettre un terme à la violence, à protéger les victimes et à juger les agresseurs. Les groupes de projet sont en général composés de représentants et représentantes de la police, de la justice, des autorités sociales, des organisations d'émigrées, des services de consultation et d'aide aux femmes ainsi que des bureaux de l'égalité.

Des instruments légaux de lutte contre la violence domestique ont été introduits dans les cantons. Ainsi, les cantons de Saint-Gall et Appenzell Rhodes-Extérieures ont été les premiers à adopter dans leur législation respective sur la police une disposition lui donnant la possibilité d'expulser sur le champ du domicile commun l'auteur des actes de violence, sans procédure judiciaire, pour une durée de 10 jours (peut être prolongée à 20 jours au maximum). L'expulsion doit être confirmée par la suite par le juge de l'arrestation. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2003. La plupart des autres cantons ont suivi le modèle et ont introduit des réglementations analogues ou sont en train d'en débattre.

Les cantons de Saint-Gall et Appenzell Rhodes-Extérieures étaient les premiers à introduire dans leur législations sur la police respectives une disposition donnant à la police la possibilité d'expulser du domicile commun l'auteur des actes de violence sur le champ, sans procédure judiciaire, pour une durée de 10 jours (peut être prolongé à 20 jours au maximum). L'expulsion doit être confirmée par la suite par le juge de l'arrestation. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2003. La plupart des autres cantons ont suivi le modèle et ont introduit des réglementations analogues ou sont en train d'en débattre.

L'expulsion du logement commun (associée à une interdiction de retour) de la personne violente ne doit pas être confondue avec une **privation de liberté**, liée en tant qu'intervention plus grave dans la liberté personnelle des personnes concernées à des conditions plus strictes. Ainsi, la loi sur la police du canton de Saint-Gall prévoit qu'une personne peut être placée en détention provisoire (jusqu'à 24 heures) si elle constitue un danger sérieux et immédiat pour elle-même ou autrui et que cette menace ne peut être prévenue autrement. Le juge de la détention peut prolonger à un maximum de huit jours la garde à vue, toutefois seulement lors de la mise en danger d'autrui. Les conditions de la détention préventive (fixées par les codes cantonaux de procédure pénale) doivent être remplies pour une incarcération de plus longue durée.

Au niveau fédéral aussi, des dispositions de protection relevant du droit civil ont été adoptées. Ainsi, au cours de l'été 2001, une initiative parlementaire concernant la protection contre la violence dans la famille et le couple a été approuvée au Conseil national. Elle demande l'élaboration d'une loi fédérale qui protégerait les femmes victimes de violences en permettant d'ordonner l'expulsion immédiate du foyer des personnes exerçant des violences ainsi qu'une interdiction d'y pénétrer pendant une durée déterminée. Sur la base de cette décision, une modification du Code civil (CC) a été élaborée. Les dispositions relatives à la protection de la personnalité (art. 28 ss CC) sont complétées par des mesures générales contre la violence, les menaces ou le harcèlement ainsi que par des mesures spécifiques à la violence domestique. Sont ainsi visées les violences domestiques, mais également d'autres formes de violence comme la poursuite et le harcèlement obsessionnels d'une personne («stalking» en anglais). Les mesures qui peuvent être requises du juge sont en particulier l'interdiction pour l'auteur d'approcher un certain périmètre autour du logement de la victime ou l'interdiction de fréquenter certains lieux ou de prendre contact avec la victime. Lorsque la victime et l'auteur vivent dans le même logement, le juge peut également faire expulser celui-ci du logement pour une durée déterminée. Une indemnité appropriée peut être fixée pour l'utilisation exclusive du logement. Le juge peut également attribuer les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail à la victime, avec l'accord du bailleur. Les cantons ont l'obligation de désigner un service pouvant décider de l'expulsion immédiate d'une personne du logement commun en cas de crise. Cette loi a été adoptée le 23 juin 2006 par le parlement. L'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée.

LETr: [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142\\_20.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_20.html)

OASA: [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142\\_201.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_201.html)

### 1.3 VIOL/SEVICES SEXUELS

Le viol et la contrainte constituent des atteintes à l'intégrité sexuelle de la femme. Depuis janvier 1991 et les modifications du Code pénal concernant les délits à caractère sexuel, le viol commis entre époux est érigé en infraction. Ces dispositions ont été révisées et sont entrées en vigueur en 1992. La révision a amélioré la position des femmes à plusieurs égards. Le viol dans le mariage était désormais punissable, mais seulement sur plainte. Cette situation était le résultat d'un compromis trouvé au Parlement. La distinction entre le viol simple et le viol qualifié a été abrogée ; les femmes échappent ainsi à l'humiliation d'apporter les preuves qui leur étaient demandées pour qualifier le viol. Les peines sanctionnant certains délits ont été considérablement réduites. Les féministes se sont opposées à cette tendance, qu'elles jugent incompatible avec l'amélioration de la protection juridique de l'autodétermination sexuelle.

Le 1er avril 2004 est entrée en vigueur une modification du Code pénal selon laquelle les lésions corporelles simples, les voies de fait répétées, les menaces, la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) entre conjoints ou partenaires doivent être poursuivis d'office. Auparavant, ces infractions étaient uniquement poursuivies sur plainte si l'auteur était marié avec la victime et faisait ménage commun avec elle. Pour les partenaires non mariés (ou les couples mariés séparés), la contrainte sexuelle et le viol étaient déjà des infractions poursuivies d'office. Les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait répétées (art. 126, al. 2, lit. b et c CP) ainsi que les menaces (art. 180, al. 2 CP), qui étaient tous des délits poursuivis sur plainte, sont désormais classés eux aussi dans les infractions poursuivies d'office lorsqu'ils sont commis entre conjoints ou partenaires. Les actes de violence sont poursuivis d'office également lorsqu'ils sont commis entre partenaires hétérosexuels ou homosexuels faisant ménage commun pour une durée indéterminée et pendant un an après la séparation. Les actes de violence entre conjoints sont poursuivis d'office même si les époux ont chacun un domicile ou vivent séparés et pendant un an après le divorce.

L'autorité compétente peut suspendre provisoirement les procédures pénales portant sur des lésions corporelles simples, des voies de fait réitérées ou des menaces entre conjoints ou partenaires si la victime en fait la demande ou si elle accepte une proposition de suspension présentée par l'autorité compétente (nouvel art. 66ter, al. 1, lit. a – b CP). Il en va de même pour les actes de contrainte (art. 181 CP) commis entre conjoints ou partenaires. La possibilité de suspendre la procédure est motivée par la protection de certains intérêts de la victime. Elle n'existe pas, en revanche, en cas de contrainte sexuelle et de viol. La procédure est réactivée si la victime révoque son accord de suspension provisoire par écrit ou par oral dans les six mois (art. 66ter, al. 2 CP). Si la victime ne révoque pas son accord dans ce délai, l'autorité compétente prononce la suspension définitive de la procédure (art. 66ter, al. 3 CP).

#### 1.4 SEVICES SEXUELS A ENFANTS/INCESTE

Concernant le délai de prescription pour les délits sexuels commis avec des enfants : En octobre 2001 le législateur a adopté une réglementation de la prescription totalement nouvelle: l'action pénale se prescrit désormais par 30 ans pour les infractions les plus graves (passibles d'une peine de réclusion à vie), par 15 ans pour les infractions passibles d'une peine de plus de trois ans et par sept ans pour les autres infractions. En cas de crimes contre l'intégrité sexuelle commis envers des enfants de moins de 16 ans et envers des mineurs dépendants ainsi que contre la vie et l'intégrité physique commis envers des enfants de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

L'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels commis sur des enfants sont réprimés par les articles 187 et 188 CPS. De plus, l'article 197, ch. 3, CPS interdit la pornographie «dure» : celui qui aura fabriqué ou mis en circulation des représentations ayant comme contenu des actes sexuels avec des enfants ou comprenant des actes de violence, notamment, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Une révision de cette disposition réprimera également la possession de telles représentations (concernant la violence envers les enfants et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, voir le rapport initial de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant). Dans le cadre de la révision de la partie générale du Code pénal, les débats parlementaires portent aussi sur un nouvel article 5. Cette disposition doit permettre la poursuite en Suisse de délits sexuels graves commis sur des mineurs à l'étranger, indépendamment de la nationalité et du domicile de l'auteur et de la victime et quels que soient le lieu de commission de l'infraction et la législation applicable dans le pays concerné.

Les nouvelles dispositions du Code pénal en matière sexuelle dépénalisent les "amours juvéniles" en établissant que les relations sexuelles avec un(e) mineure de moins de seize ans ne sont pas punissables si la différence d'âge ne dépasse pas trois ans.

En application de la nouvelle législation pénale en matière sexuelle, les relations homosexuelles sont traitées de la même manière que les relations hétérosexuelles.

Des groupes d'entraide composés de victimes d'abus, ainsi que des femmes travaillant dans des services d'aide ont soulevé le problème de l'exploitation sexuelle, ce qui a abouti à la création de centres d'orientation et de LIMITA, l'association suisse de prévention. Cet organisme, à l'instar d'autres groupes spécialisés, critique le terme d' "abus sexuel" en ce qu'il implique la notion d' "usage sexuel". Il donne à l'exploitation sexuelle la définition suivante :

*"L'exploitation sexuelle signifie qu'un(e) adulte abuse de son pouvoir et profite de l'inexpérience, de la confiance et de la dépendance d'un enfant, pour satisfaire ses propres besoins sexuels. Elle se caractérise essentiellement par l'obligation de garder le secret, qui condamne l'enfant au silence, à l'impuissance et le/la laisse complètement désarmé(e)".*

Un centre d'hébergement destiné aux jeunes filles et aux femmes victimes d'exploitation sexuelle et âgées de quatorze à vingt-et-un ans a été créé à Zurich en 1994. Les intéressées peuvent y trouver repos, protection, soins et conseils. Une exposition itinérante intitulée "Une sécurité illusoire : l'exploitation sexuelle des filles" a fait étape dans des villes de Suisse romande et de Suisse alémanique. Elle a fourni des informations précieuses et a favorisé la création de réseaux de soutien.

## 1.5 HARCELEMENT SEXUEL

D'après des sondages commandités en 1993 par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et le Bureau genevois de l'égalité des droits entre homme et femme, 59 % des femmes interrogées ont indiqué avoir été sexuellement harcelées sur leur lieu de travail.

La loi sur l'égalité entre femmes et hommes, entrée en vigueur le 1er juillet 1996, énonce explicitement dans son article 4 que le harcèlement sexuel à la place de travail constitue une discrimination et est, en tant que telle, illicite. Les employeuses et employeurs qui tolèrent ce type de harcèlement adoptent un comportement discriminatoire. La loi les oblige à empêcher de telles manoeuvres et à faire en sorte que l'atmosphère de travail soit exempte de harcèlement. Dans un cas de harcèlement sexuel l'employeuse/employeur peut être condamné à verser à la travailleuse/au travailleur une indemnité, à moins que l'employeuse/employeur ne prouve qu'elle/il a pris les mesures que l'expérience commande, qui sont appropriées aux circonstances et que l'on peut équitablement exiger pour prévenir ces actes ou y mettre fin. L'exploitation des rapports de dépendance, par exemple au travail, est réprimée plus sévèrement qu'auparavant.

## 1.6 PORNOGRAPHIE

La publicité reste sexiste ; la violence à l'égard des femmes est de plus en plus présente dans les séries et les films policiers ; l'extension du commerce de la pornographie et l'exploitation de plus en plus fréquente d'enfants pour des produits pornographiques sont alarmants.

La nouvelle législation pénale en matière de délits à caractère sexuel distingue la pornographie dure de la pornographie douce. Les publications obscènes ne sont plus interdites. La pornographie dure, c'est-à-dire les publications ayant comme contenu des actes sexuels avec des enfants, des animaux, des excréments humains, ou comprenant des actes de violence, tombe sous le coup de la loi. Les autres représentations pornographiques ne sont réprimées que si elles sont montrées à des enfants ou à des personnes non consentantes.

En établissant une distinction entre pornographie dure et pornographie douce, on n'a pas pour autant reconnu que ces deux formes de pornographie étaient, au même titre, dégradantes à l'égard des femmes. En ce qu'elles réduisent les femmes à des biens, à des objets, les représentations sexistes sont dégradantes et humiliantes, et figurent dans les deux formes de pornographie.

## 1.7 PROSTITUTION

Il ressort d'une étude de l'Office fédéral de la santé publique qu'en 1988, 200.000 à 280.000 hommes, soit 10 à 15 % de la population masculine âgée de 20 à 64 ans, ont fréquenté au moins une prostituée.

La prostitution est légale en Suisse, mais son exercice est restreint par certaines dispositions, et interdit dans certains cantons. Dans les grandes villes, le racolage est autorisé dans certains quartiers éloignés des centres villes et des quartiers résidentiels. Aucune loi n'interdit la demande en matière de prostitution. Les femmes qui racolent dans les zones autorisées sont tenues de se faire enregistrer auprès de la police des mœurs. La police prétend que cette mesure vise à protéger les femmes, mais Xenia (l'un des services de consultation destinés aux femmes travaillant dans le milieu de la prostitution) estime qu'elle constitue un obstacle pour les femmes qui souhaitent abandonner cette activité.

Les prostituées sont stigmatisées et désavantagées : l'administration fiscale les assimile souvent à des travailleurs indépendants et les surtaxe, en conséquence de quoi de nombreuses prostituées sont endettées vis-à-vis du Fisc ; elles ne peuvent s'assurer contre la maladie ou le chômage, ni souscrire d'assurance vieillesse. Nombre d'entre elles dépendent de souteneurs qui les obligent à leur verser leurs gains. Leur consommation d'alcool et de médicaments est relativement élevée, et ce sont souvent des acheteuses compulsives ; cependant, les prostituées ne prennent pas de risques en matière de MST.

La prostitution exercée dans le but de se procurer de la drogue se distingue de la prostitution conventionnelle en ce qu'elle découle d'une dépendance à l'égard de la drogue. Les prostituées toxicomanes travaillent généralement en-dehors des zones autorisées ; elles montent dans les voitures des clients, à qui elles sont ainsi entièrement livrées ; elles risquent d'être violées, brutalisées ou volées. Fortement dépendantes de la drogue, elles sont exploitées par des hommes qui exigent des relations sexuelles sans préservatif. Placées hors-la-loi par leur toxicomanie et leur racolage illicite, elles portent rarement plainte contre les clients violents. A Zurich un lieu d'accueil mobile, le bus « Flora Dora » fait des tournées du mardi au dimanche de 21 à 01 heures. Il va là où se trouvent les prostituées toxicomanes, en-dehors des zones autorisées. Les femmes y reçoivent des préservatifs, etc. - et du conseil. Comme deux tiers d'entre elles reviennent régulièrement, des relations de confiance se développent avec l'équipe du bus. Entre autres des informations sur les clients violents sont rassemblées et certains d'entre eux ont pu être identifiés et arrêtés.

## **1.8 APPELS TELEPHONIQUES OBSCENES/TELEPHONE SEXUEL**

En vertu de l'article 179<sup>septies</sup> (utilisation abusive d'une installation de télécommunication) du Code pénal suisse, une plainte pénale peut être déposée pour harcèlements téléphoniques. Le nouvel art. 28b du Code civil suisse (voir supra sous chiffre 1.2) offrira aussi à l'avenir une certaine protection. Ces deux instruments légaux nécessitent néanmoins que la personne harceleuse soit connue.

## **1.9 MUTILATIONS GENITALES INFLIGÉES AUX FEMMES**

En droit pénal suisse, les *mutilations sexuelles* constituent des lésions corporelles graves (art. 122 CPS), qui sont poursuivies d'office.

## **1.10 CONVENTIONS INTERNATIONALES**

La Suisse a ratifié les Conventions internationales suivantes :

- le 24.2.1997 : la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant
- le 27.3.1997 : la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- le 12.10.2001 : le Statut de Rome de la Cour pénale internationale conclu le 17 juillet 1998

Le protocole facultatif à la Convention a été ratifié par la Suisse en 2008.

La brochure « De l'idée à l'action - comprendre la CEDEF » est publiée par le BFEG en collaboration avec la Direction du droit international public et la Division politique IV Sécurité humaine. La brochure explique de façon simple ce qu'est la CEDEF et comment fonctionne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle s'adresse à un large public. Plusieurs exemples parlants montrent comment cet accord international est appliqué en Suisse.

## **1.11 PROTECTION DE LA GROSSESSE/FEMMES ENCEINTES**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, une norme différenciée s'applique en Suisse en ce qui concerne le caractère punissable de l'interruption de grossesse. Ainsi, l'interruption est notamment non punissable si elle est pratiquée, sur demande écrite de la femme enceinte, au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles. Il faut que la femme invoque se trouver dans une situation de détresse (art. 119, al. 2, CPS).

# **2.0 CONDAMNATIONS**

## **2.1 CONDAMNATIONS POUR SERVICES SEXUELS**

Une statistique à l'échelle nationale est établie chaque année depuis 1984 sur les condamnations pour infractions selon le Code pénal. Sous le titre « Infractions contre l'intégrité sexuelles », les condamnations selon les articles 187 à 200 CPS ont été enregistrées. En 2004, il y a eu 133 condamnations pour contrainte sexuelle (art. 189 CPS) et 86 condamnations pour viol (art. 190 CPS).

### **3.0 EFFICACITE DE LA LEGISLATION**

Le 15 février 2006, le Conseil fédéral a approuvé le rapport d'évaluation sur l'efficacité de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes. L'évaluation a montré que la levée du tabou concernant le harcèlement sexuel est un succès. Les procédures sont relativement nombreuses et la responsabilité des employeurs et employeuses est connue des intéressées. Des mesures de prévention contre le harcèlement sexuel n'existent toutefois que dans les grandes entreprises et les administrations.

L'interdiction de toute forme de harcèlement sexuel sur le lieu de travail est sans conteste la disposition la mieux connue de la loi sur l'égalité. L'évaluation a toutefois mis en évidence que deux tiers des entreprises n'ont introduit aucune mesure particulière visant à prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Toutes enquêtes confondues, le harcèlement sexuel représente la deuxième forme de discrimination la plus fréquente mentionnée, après les inégalités de salaires. Devant les offices de conciliation, le harcèlement sexuel précède encore l'égalité salariale et le taux d'aboutissement à un accord dans les procédures de conciliation est le plus élevé en cas de harcèlement sexuel parmi tous les types de discrimination. Concernant les décisions judiciaires, le harcèlement sexuel représente une très petite part dans le secteur public, alors qu'il est le type de discrimination le plus fréquent traité par la justice dans l'économie privée (40.2%).

Le fait que l'allègement du fardeau de la preuve ne s'applique pas aux situations de harcèlement sexuel n'a pas d'incidence statistique. Certes, les décisions rendues par les tribunaux étaient plus rarement en faveur des travailleurs. On constate toutefois des différences encore plus marquées entre des situations de fait régies par la même réglementation en matière de preuves. Les représentants des organisations de travailleurs considèrent pour leur part que l'absence d'allègement du fardeau de la preuve pose un problème. Une plainte pour harcèlement sexuel va généralement de pair avec un licenciement. Dans les cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les rapports de travail avaient été résiliés dans 90 % des cas traités en justice, que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé. Les analyses qualitatives confirment qu'une poursuite des rapports de travail est exceptionnelle dans ce genre de situation et que les personnes concernées ne souhaitent pas non plus que les rapports de travail se poursuivent. On constate également que le harcèlement sexuel est à l'origine de graves problèmes de santé, mais que nombre de femmes renoncent à intenter une action de peur de perdre leur emploi.

#### **3.1 ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) DANS LES ACTIONS EN JUSTICE**

Néant.

#### **3.2 DES DISPOSITIONS PARTICULIERES PREVUES POUR AIDER LES FEMMES ET LES JEUNES FILLES A TEMOIGNER**

En Suisse, la loi sur l'aide aux victimes d'infractions régit les droits des victimes d'infractions dans le cadre de la procédure judiciaire. La première loi sur l'aide aux victimes d'infractions est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Elle a imposé aux cantons de mettre sur pied des antennes et des centres de consultation pour les victimes, y compris un service d'urgence accessible à toute heure. Des centres de consultation spécialisés ou des centres cantonaux d'aide aux victimes fournissent aux victimes de violence et/ou organisent pour elles une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Ils offrent un soutien en ambulatoire et si nécessaire à long terme. La consultation auprès d'un centre pour victimes est gratuite, confidentielle et anonyme si la personne le souhaite.

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312\\_5.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312_5.html)

Les personnes qui travaillent dans les centres de consultation ou les maisons d'accueil pour femmes assistent les victimes de violence domestique qui le souhaitent au cours de la procédure judiciaire. Elles ont pour tâche d'aider les victimes et leurs proches à faire valoir leurs droits (art. 12 al. 1 LAVI). Les centres de consultation fournissent aussi bien une aide immédiate (répondant aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction) qu'une aide à plus long terme (art. 13 al. 1 et 2 LAVI). L'aide à plus long terme est fournie jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient, dans la mesure du possible, supprimées ou compensées. Les conseils et l'aide immédiate, de même que l'aide à plus long terme qui est fournie directement par le centre de consultation, sont gratuits pour la victime et ses proches. (art. 5 LAVI).

Si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d'urgence à la victime et à ses proches. (art. 14 al. 1 LAVI).

Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder le secret sur leurs constatations. L'obligation de garder le secret ne peut être levée que lorsque la personne concernée y consent. (art. 11 al. 1 et 2 LAVI). Ce n'est que si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'un autre mineur est sérieusement mise en danger, que les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent en aviser l'autorité tutélaire et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale. (art. 11 al. 3 LAVI).

Selon l'art. 14 al. 1 LAVI, les prestations des centres de consultation englobent également l'assistance juridique rendue nécessaire à la suite de l'infraction commise.

L'audition d'une victime mineure a lieu dans un endroit approprié. Elle fait l'objet d'un enregistrement vidéo (art. 43 al. 5 LAVI). Les enfants ne doivent en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (art. 43 al. 1 LAVI).

Les autorités évitent de mettre en présence le prévenu et la victime lorsque celle-ci le demande en vertu de l'art. 34 al. 4 LAVI. Toutefois, lorsque ce droit ne peut être garanti autrement ou qu'un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige de manière impérieuse, la confrontation peut être ordonnée. Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, la confrontation ne peut être ordonnée que de manière très restrictive (art. 35 let. d LAVI).

Toute confrontation est exclue lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle de mineurs; lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la confrontation n'est exclue que lorsqu'elle pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant. (art. 42 al. 1 et 2 LAVI). Une confrontation reste néanmoins possible lorsque le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement. (art. 42 al. 3 LAVI).

La victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance lorsqu'elle est interrogée en tant que témoin ou personne appelée à fournir des renseignements et peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime. (art. 36 LAVI).

L'art. 35 LAVI prévoit des dispositions de protection spéciales pour les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle. La victime peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe à tous les stades de la procédure, que le tribunal appelé à statuer comprenne au moins une personne du même sexe, qu'une éventuelle traduction de l'interrogatoire soit faite par une personne du même sexe (si cela est possible sans retarder indûment la procédure) et demander que le tribunal prononce le huis clos.

### **3.3 PRINCIPAUX PROBLEMES ET NOUVELLES SOLUTIONS ?**

Néant.

### **3.4 LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES FAIT-ELLE L'OBJET D'UNE LEGISLATION SPECIFIQUE (TRAITEMENT « DISTINCT » OU INTREGRE DANS LA LEGISLATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION) ?**

Néant.

### **3.5 DROIT PENAL/DROIT CIVIL**

Néant.

### **3.6 UNITES SPECIALISEES DE LA POLICE – A L'ECHELON NATIONAL OU EN ORDRE DISPERSE**

#### Canton de Bâle-Campagne:

Dans le contexte de l'officialisation et de l'expulsion, les forces d'intervention doivent pouvoir compter sur un soutien et sur une formation adéquate. La fonction de spécialiste en violence domestique a été créée en 1998 au sein de la police de Bâle-Campagne. Actuellement, trois personnes s'occupent de violence domestique dont un spécialiste diplômé qui est intégré au groupe de travail Violence domestique.

Les spécialistes effectuent un contrôle interne (controlling) sur les interventions et les expulsions pour violence domestique, c'est-à-dire que tous les rapports d'intervention passent entre leurs mains ; ils les analysent et les répertorient. Le contrôle central sert en particulier à l'assurance de la qualité et garantit une pratique homogène. Les policières et les policiers du terrain apprécient vivement le soutien des spécialistes.

#### Canton de Genève:

Il existe au sein de la police un groupe de pilotage Violence domestique. Il a pour tâche d'élaborer des propositions pour optimiser le travail de la police ainsi que d'assurer la bonne application de la poursuite d'office et des exigences que la loi genevoise sur la violence impose à la police (information, expulsion administrative). Le groupe a élaboré un projet pour améliorer la contribution de la police à la détection précoce au moyen de recherches systématiques sur chaque cas. La police genevoise travaille avec ce système de détection depuis décembre 2007 et les expériences sont évaluées.

#### Canton du Tessin:

L'intervention terminée, un groupe spécialisé de la police (Gruppo Violenza Domestica) s'occupe des tâches administratives nécessitées par chaque cas : annonce au Ministère public en cas d'expulsion, au Service d'entraide aux victimes, aux autorités de tutelle, etc. Il examine aussi la question de savoir si les faits dénoncés au Ministère public constituent des infractions poursuivies d'office. De plus, la personne de référence se tient à disposition en tant que conseillère.

### **3.7 LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES – UN OBSTACLE A L'EGALITE ?**

Néant.

### **3.8 LA PERSECUTION FONDEE SUR LE GENRE – UN MOTIF POUVANT JUSTIFIER L'OCTROI DU STATUT DE REFUGIE ?**

Néant.

### **3.9 QUELLES SONT LES SUGGESTIONS INTERESSANTES QUI AURAIENT PU ETRE PROPOSEES MAIS N'AURAIENT PAS ENCORE ETE MISES EN ŒUVRE ?**

#### **Position du Conseil fédéral concernant la problématique de la violence domestique en Suisse**

(Rapport du Conseil fédéral sur la violence dans les relations de couple en réponse au postulat de Doris Stump : <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>)

Une des préoccupations fondamentales d'un Etat de droit est de protéger l'intégrité individuelle de tout être humain. La violence envers les femmes est une atteinte au droit à l'intégrité corporelle et à l'autodétermination. Elle est punissable. De plus, la violence envers les femmes est un obstacle important sur le chemin de l'égalité des sexes. En Suisse, l'obligation de mettre en place des mesures efficaces pour combattre la violence dans les relations de couple ressort aussi bien de l'ordre juridique suisse (Cst., CP, CC, LAVI, LEg) que des traités de droit international (notamment Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant).

La collaboration et la coordination entre les différents offices et services qui s'occupent, au sein de l'administration fédérale, de divers aspects de la violence conjugale seront renforcées par un groupe de travail interdépartemental sous la conduite du BFEG.

Le BFEG est également chargé de mettre ses connaissances spécifiques et ses contacts avec des expertes et des experts à la disposition des autres offices et autres services en vue de la mise en œuvre des mesures qui leur incombent.

Mesure planifiée par la Confédération:

- Mise à disposition de connaissances spécifiques et de contacts avec des expertes et des experts pour exécuter les mesures planifiées par les offices et services de l'administration fédérale (BFEG).

Mesures planifiées par la Confédération :

a) Examiner les bases légales et les appliquer rigoureusement

- Evaluer l'application de l'art. 28b CC (y compris celle de l'art. 55a CP) (OFJ)
- Concrétiser les critères de réglementation des cas de rigueur (art. 31 OASA) dans les cas de violence domestique (art. 50, al. 1, let. b, LÉtr) (ODM)
- Examiner la transmission des données aux termes des art. 8 LAVI et 305 CPP dans le cadre de l'évaluation de la LAVI révisée et du nouveau CPP (OFJ)
- Travaux préparatoires en vue d'une enquête sur l'application des peines pécuniaires dans les cas de violence domestique (OFS)

b) Réseautage et coopération

- Poursuivre les activités de coordination dans le domaine des services cantonaux d'intervention et du travail avec les personnes auteures de violence (BFEG)
- Recommandation de l'OFJ à la Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI) d'examiner les possibilités de réseautage et de les soutenir.
- Renforcement de la coordination au niveau national en mettant sur pied un groupe de travail interdépartemental (BFEG)

c) Protection des personnes concernées

- Examiner dans le cadre de l'évaluation de la LAVI si les offres LAVI recouvrent bien les besoins des groupes de victimes (OFJ)
- Intégrer le thème de la violence domestique dans les cours de formation initiale et de perfectionnement des spécialistes de la migration (ODM)
- Thématiser la violence domestique dans le cadre de l'information des étrangères et des étrangers sur leurs droits et leurs obligations (ODM)
- Poursuivre le soutien des activités de prévention de la maltraitance envers les enfants (OFAS)

d) Mesures de formation initiale et de perfectionnement

- Examiner les offres de perfectionnement pour les juges (OFJ et BFEG)
- Poursuivre la participation financière dans le domaine de l'aide aux victimes de violence (OFJ)

e) Information, sensibilisation et relations publiques

- Développer et mettre en oeuvre des mesures pour protéger les proches contre des actes de violence liés à l'alcool dans le cadre du Programme National Alcool 2008 à 2012 (OFSP)
- Publier des analyses de cas enregistrés par la police basées sur la SPC (OFS)
- Examiner les offres spécifiques pour migrantes et migrants (ODM)

f) Comblent les lacunes de la recherche

- Réaliser une étude sur les coûts économiques occasionnés par la violence dans les relations de couple (BFEG en coopération avec d'autres offices)
- Réaliser une étude sur les lacunes de la recherche en matière de violence domestique, prise de contact ciblée avec des instituts de recherche (BFEG)

**Les interventions parlementaires** sont accessibles au public et montrent l'intérêt constant des membres du Conseil national à activer et améliorer la prévention et la lutte contre la violence domestique. Depuis 2006, les membres du parlement ont déposé les interventions suivantes:

Titre (Type N° Auteur/auteure)

- Inefficacité des peines pécuniaires avec sursis Motion (09.3444 Häberli-Koller Brigitte)
- Campagne nationale de prévention et de lutte contre la violence (Motion 09.3412 Leutenegger Oberholzer Susanne)
- Abolition de la peine pécuniaire (Motion 09.3223 Geissbühler Andrea Martina)
- Traiter les violences domestiques soit comme des infractions poursuivies d'office, soit comme des infractions poursuivies sur plainte (Motion 09.3169 Geissbühler Andrea Martina)
- Droit pénal. Meilleure prise en compte de la sécurité des victimes potentielles (Motion 09.3445 Hochreutener Norbert)
- Endiguer la violence domestique (Motion 09.3059 Heim Bea)
- Service de lutte contre la violence. Augmentation de l'effectif du personnel (Motion

- 09.3426 Leutenegger Oberholzer Susanne)
  - Fourchette des peines. Etudier la pratique des tribunaux (Postulat 09.3366 Jositsch Daniel)
  - Loi sur l'aide aux victimes (Motion 09.3378 Thanei Anita)
  - Réprimer le recours aux services sexuels de prostituées mineures (Motion 09.3449 Kiener Nellen Margret)
  - Viols. Alourdir les peines (Motion 09.3417 Rickli Natalie Simone)
  - Harcèlement obsessionnel (Motion 08.3495 Fiala Doris). Le Conseil national a adopté cette motion et elle sera traitée activement.
  - Violence structurelle et violence directe à l'égard des femmes (Interpellation 08.3791 Frösch Therese)
  - Traitement pour les personnes étrangères victimes de violences domestiques (Question 08.1102 John-Calame Francine)
  - Non aux abus de l'hospitalité (Initiative parl. 08.449 Groupe radicallibéral)
  - Violence domestique contre des migrantes. Décision défavorable aux victimes en cas de doute? (Question 08.5071 Steiert Jean- François)
  - Commission fédérale contre le racisme et violence domestique (Question 07.5164 Schlüer Ulrich)
  - Pour que les droits et les obligations attachés au mariage soient connus et compris de tous (Motion 07.3116 Haller Ursula)
  - Participation de la Suisse à Daphné III, programme de l'UE de prévention de la violence (Interpellation 06.3869 Schenker Silvia)
  - Loi sur les étrangers et violence conjugale (Interpellation 06.3781 Menétrey-Savary Anne-Catherine)
  - Etude scientifique sur les drogues et les actes de violence criminels (Interpellation 06.3749 Haller Ursula)
  - Campagne contre la violence à l'égard des femmes (Motion 06.3725 Maria Roth-Bernasconi)
  - Suivi obligatoire des délinquants sexuels (Initiative parl. 06.481 Groupe de l'Union démocratique du Centre)
  - Mieux protéger les enfants contre la maltraitance (Initiative parl. 06.419 Vermot-Mangold Ruth-Gaby)
  - Mesures contre les mariages forcés ou arrangés (Motion 06.3658 Heberlein)
- <http://www.parlament.ch/f/suche/pages/curia-vista.aspx>

#### 4.0 SEVICES CONJUGAUX/VIOLENCE DOMESTIQUE

Au niveau national, il n'existe encore aucune évaluation des mesures juridiques existantes. Toutefois, en 2006, Marianne Schwander a établi, sur mandat du SLV, un rapport d' «Analyse juridique des mesures cantonales». Ce rapport recèle la première vue d'ensemble de toutes les mesures contre la violence domestique existant dans les 26 cantons suisses. Il s'agissait de mettre en évidence les lois dans lesquelles les dispositions sont édictées, les mesures qui sont prévues et le niveau auquel les compétences se trouvent, respectivement quelles voies de droit existent. En outre, l'étude a porté sur des dispositions spécifiques régissant le travail avec les personnes auteur-e-s de violence et sur la problématique de la transmission des données. Finalement, elle a encore présenté une analyse juridique portant sur le rapport entre les dispositions cantonales sur la violence domestique et l'article 28b CC.

<http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>

En 2008, une liste actualisée de la législation cantonale complétant le rapport précité a été publiée sur le site Internet du SLV.

« Contre la violence domestique – Etat de la législation » (2008)

<http://www.ebg.admin.ch/themen/00009/00089/00094/index.html?lang=fr>

#### 5.0 VIOLS ET SEVICES SEXUELS AU SEIN DU COUPLE

Voir *supra*, section 1.3.

## **6.0 VIOLS ET SEVICES SEXUELS**

Voir *supra*, section 1.3.

## **7.0 HARCELEMENT SEXUEL**

Voir *supra*, section 1.5.

## **8.0 INCESTE/VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURES**

Voir *supra*, section 1.4.

## **ANNEXE**



---

## **Questionnaire sur la législation en matière de violence à l'égard des femmes (révisé 2006)**

### **1. Législation et sanctions en matière de violence à l'égard des femmes**

- 1.1 Lettre de la loi – définitions
- 1.2 Sévices conjugaux/violence domestique
- 1.3 Viol/sévices sexuels
- 1.4 Sévices sexuels à enfants/inceste
- 1.5 Harcèlement sexuel
- 1.6 Pornographie
- 1.7 Prostitution
- 1.8 Appels téléphoniques obscènes/téléphone sexuel
- 1.9 Mutilations génitales infligées aux femmes
- 1.10 Conventions internationales
- 1.11 Protection de la grossesse/femmes enceintes

### **2. Condamnations**

- 2.1 Condamnations en matière de sévices conjugaux

### **3. Efficacité de la législation**

- 3.1 Rôle des organisations non gouvernementales (ONG) dans les actions en justice
- 3.2 Des dispositions particulières sont-elles prévues pour aider les femmes et les jeunes filles à témoigner ?
- 3.3 Principaux problèmes et nouvelles solutions
- 3.4 La violence à l'égard des femmes fait-elle l'objet d'une législation spécifique (traitement "distinct" ou intégré dans la législation en matière de lutte contre la discrimination) ?
- 3.5 Droit pénal/droit civil
- 3.6 Unités spécialisées de la police – à l'échelon national ou en ordre dispersé
- 3.7 La violence à l'égard des femmes – un obstacle à l'égalité ?
- 3.8 La persécution fondée sur le genre – un motif pouvant justifier l'octroi du statut de réfugié ?
- 3.9 Quelles sont les suggestions intéressantes qui auraient pu être proposées mais n'auraient pas encore été mises en oeuvre ?

### **4. Sévices conjugaux/violence domestique**

- 4.1 Existe-t-il des lois spécifiquement destinées à lutter contre les sévices conjugaux ?
- 4.2 Les moyens de défense que peut actuellement invoquer une femme qui tue le mari ou le partenaire qui la maltraite sont-ils appropriés ?
- 4.3 La violence est-elle punie de la même manière selon qu'elle est d'ordre privé ou public ?

### **5. Viol et sévices sexuels au sein du couple**

- 5.1 Le viol entre époux est-il proscrit et poursuivi de la même manière que les autres formes de viol ?

- 5.2 Les peines sont-elles les mêmes selon que le viol est commis entre époux ou hors mariage ?
- 5.3 Des solutions spécifiques ont-elles été proposées pour le viol entre époux (ordonnances de restriction et d'interdiction) ?
- 5.4 Le droit civil prévoit-il des recours, y compris en ce qui concerne la situation matérielle de l'épouse ou de la concubine après la séparation et le divorce ?
- 5.5 Des textes de loi traitent-ils spécifiquement du viol entre époux ?

## 6. Viol et sévices sexuels

- 6.1 Comment définit-on les délits à caractère sexuel ?
  - délits contre les personnes ?
  - atteinte à la liberté individuelle ?
  - atteinte aux bonnes mœurs /à l'honneur/à l'ordre social ?
- 6.2 La définition du viol englobe-t-elle tous les aspects des violences sexuelles (y compris la sodomie, par exemple) ?
- 6.3 Existe-t-il des degrés divers de viol/harcèlement sexuel ?
- 6.4 Comment définit-on le consentement ?
- 6.5 Quelle(s) sorte(s) de preuves matérielles sont exigées dans un procès pour viol ?
- 6.6 Un examen contradictoire du passé sexuel de la victime est-il autorisé dans les procès pour viol et dans quel contexte ?
- 6.7 Quelle est la juridiction compétente pour les affaires de viol ?
- 6.8 Le principe de l'égalité des chances se reflète-t-il dans la composition de cette juridiction ?
- 6.9 Quelles sont les peines généralement appliquées aux violeurs ?
- 6.10 Les services de police chargés d'enquêter et d'engager les poursuites dans les affaires de viol comptent-ils tous des femmes dans leurs rangs ?
- 6.11 Est-il prévu de faire appel à des femmes médecins légistes ?

## 7. Harcèlement sexuel

- 7.1 Existe-t-il dans votre pays une législation visant à protéger la dignité des femmes au travail (violence à l'égard des femmes) ?
- 7.2 D'autres formes de violences sexuelles sont-elles condamnées par la loi ?

## 8. Inceste/violences sexuelles sur mineures

- 8.1 Quel est la limite d'âge entre enfant et adulte ?
- 8.2 Cet âge correspond-il à l'âge du consentement ?
- 8.3 Existe-t-il une législation spécifique en matière de lutte contre la prostitution des enfants ?
- 8.4 Quelles autres formes de violences sexuelles la législation réprime-t-elle (harcèlement sexuel, mutilations génitales infligées aux femmes) ?
- 8.5 La loi prévoit-elle d'éloigner du foyer les auteurs de ces violences ?
- 8.6 La crédibilité des dépositions des enfants pose-t-elle problème ?
- 8.7 Des dispositions particulières ont-elles été prévues pour les témoignages d'enfants ?
- 8.8 Les enfants ont-ils droit à une aide thérapeutique entre le moment où les faits sont signalés et leur jugement ?
- 8.9 Existe-t-il des mesures particulières pour lutter contre les cercles/réseaux organisant des sévices rituels ?



